

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

No: 450-11-000167-134

---

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION  
OU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE  
CANADA CIE.,

Débitrice

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.,

Syndic

et

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER  
CANADIEN PACIFIQUE,

Requérante

---

**SCHÉMA D'ARGUMENTATION AU SOUTIEN DE LA  
REQUÊTE DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE EN  
EXCEPTION DÉCLINATOIRE ET EN RÉVISION DE L'ORDONNANCE INITIALE  
RENDUE EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES**

(Article 164 C.p.c.; articles 2 et 3 de la  
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;*  
articles 106 et suivants de la *Loi sur les transports au Canada*)

---

## TABLE DES MATIÈRES

I.	Les faits, les actes de procédures et la transcription des audiences du 7 et du 8 août 2013 ....	3
II.	Les questions en litige et les moyens.....	14
III.	Argumentation .....	16
	A. Question en litige (A) : La LACC peut-elle être interprétée ou appliquée comme s'appliquant à une compagnie de chemin de fer insolvable?.....	16
	B. Question en litige (B) : Le jugement prononcé séance tenante par le Tribunal le 8 août 2013 avec les motifs prononcés oralement le même jour et les motifs révisés du même jugement rendu le 21 août 2013 peuvent-ils maintenant être remis en question? .....	26
	C. Question en litige (C) : La détermination du Tribunal dans les motifs révisés du 21 août 2013 voulant que les théories du vide juridique et de la compétence inhérente lui permettent d'appliquer la LACC à une compagnie de chemin de fer insolvable est-elle une erreur de droit? .....	36
	D. Question en litige (D) : Le jugement rendu par le Tribunal et dont les motifs révisés ont été rendus le 21 août 2013 doit-il être considéré comme étant <i>ultra petita</i> ? .....	43
	E. Question en litige (E) : Étant donné que le jugement prononcé séance tenante le 8 août 2013 était motivé et que les motifs révisés rendus publics le 21 août 2013 diffèrent de façon significative, y a-t-il lieu de considérer que les motifs révisés du Tribunal sont invalides, nuls et de nul effet?.....	44
IV.	Conclusions.....	47
V.	Lois .....	48
	A. An Act to Amend the Railway Act .....	48
	B. Articles 155 à 159 du <i>Railway Act 1919</i> .....	49
	C. An Act to facilitate Compromise and Arrangements between Companies and their creditors, 1933.....	51
VI.	Annexes.....	55
	A. Procès-verbal de l'audience du 7 août 2013 .....	55
	B. Procès-verbal de l'audience du 8 août 2013 .....	55
	C. Transcription de l'audience du 7 août 2013.....	55
	D. Transcription de l'audience du 8 août 2013 .....	55
	E. Schéma d'argumentation (outline of argument) et jurisprudence déposés par MMA le 7 août 2013.....	55

## **I. LES FAITS, LES ACTES DE PROCÉDURES ET LA TRANSCRIPTION DES AUDIENCES DU 7 ET DU 8 AOÛT 2013**

1. Les faits pertinents sont résumés dans la requête en exception déclinatoire et en révision de l'ordonnance initiale.
2. Le 8 août 2013, le Tribunal accueille la requête amendée pour l'obtention d'une ordonnance initiale suivant le jugement écrit qui restait à verser au dossier le même jour. Le Tribunal précise que la requête en question est accueillie « pour les motifs verbalement et enregistrés », tel qu'en fait foi le procès-verbal d'audience du 8 août 2013. Les procès-verbaux des 7 et 8 août 2013 sont reproduits en annexe du présent schéma d'argumentation.
3. Or, le 21 août 2013, le Tribunal signe les « motifs révisés du jugement prononcé séance tenante le 8 août 2013 », tel qu'il ressort du dossier du Tribunal.
4. Dans les motifs prononcés à l'audience du 8 août 2013, le Tribunal accepte les arguments qui lui proposent les avocats de Montreal, Maine & Atlantique Canada Cie. (« MMA »), soit d'interpréter la définition du mot « compagnie » de l'art. 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*<sup>1</sup> (« LACC ») et l'exclusion des compagnies de chemin de fer de façon à ce que ne soient visées que les compagnies de chemin de fer « à charte » ou constituées par lois spéciales.
5. Étant donné que MMA était bel et bien une compagnie de chemin de fer mais qu'elle était constituée en compagnie sous l'autorité des lois sur les sociétés de la Nouvelle-Écosse, ce moyen avait pour effet de rendre la LACC applicable à MMA et par le fait même de ne pas l'assujettir aux dispositions relatives à l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer contenues dans la *Loi sur les transports au Canada*<sup>2</sup>, aux articles 106 à 110.
6. Se pose donc le problème du sens et de la portée des mots « compagnie de chemin de fer » dans la LACC, problème d'autant plus aigu que, comme nous venons de le mentionner, la *Loi sur les transports au Canada* contient des dispositions relatives à l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer.
7. Il n'y a pas eu une requête séparée et distincte de la part de MMA demandant au Tribunal de déclarer que les dispositions de la *Loi sur les transports au Canada* étaient inopérantes, invalides ou sans effet et que l'insolvabilité de MMA devait être régie sous l'autorité de la LACC.
8. En effet, il n'y a eu qu'une seule requête de MMA, *l'Amended Petition for the Issuance of an Initial Order*, la requête amendée pour l'obtention d'une ordonnance initiale du 8 août 2013, tel qu'il ressort du dossier du Tribunal.
9. À des fins de commodité sont reproduits ci-après les paragr. 11 à 13 de la requête amendée mentionnée précédemment, lesquels contiennent les allégations pertinentes de

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. C-36

<sup>2</sup> L.R.C. (1996), ch. 10

MMA sur la question de savoir si celle-ci est une compagnie de chemin de fer et si elle est assujettie ou non à la LACC :

11. As indicated above, the Petitioner operates as a shortline freight railway carrier within the province of Québec and holds a Certificate of fitness under the Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10 ("CTA"). MM&AR operates as a railway carrier in the United States;

12. The Petitioner as stated above is a company to which the CCAA applies. Petitioner is not constituted as a railway by charter or under special legislation (such as under railway acts). It is constituted as an "ordinary" company under the NSCA, as stated above (additionally, the Railways Act of Nova Scotia, SNS 1993, c. 11 (the purpose of which is to ensure the safe operation of railways in the province of Nova Scotia) likely only applies to companies which operate or intend to operate, railways within the province of Nova Scotia, thus said statute does not apply to the Petitioner);

13. While the CCAA, as the Bankruptcy and Insolvency Act ("BIA") and the Winding Up and Restructuring Act ("WURA"), excludes "railway companies" from the definition of "company", historically, these statutes referred to railway companies created and governed by specific railway legislation or by charter. Accordingly, they do not exclude a company incorporated by ordinary corporate legislation that may operate as a freight railway carrier such as in the case of the Petitioner;

10. Tel qu'il ressort de la requête amendée, celle-ci ne contient aucune conclusion spécifique de nature déclaratoire ou autre concernant la question de savoir si MMA est une compagnie de chemin de fer à laquelle s'applique la LACC. Il y a cependant lieu de tenir pour acquis que le fait que le Tribunal ait accepté de se saisir de la requête amendée pour délivrance d'une ordonnance initiale signifie que les moyens proposés par MMA par les paragr. 11 à 13 précités ont été acceptés.
11. La question de l'application de la LACC à une compagnie de chemin de fer est abordée à l'audience du 7 et du 8 août 2013. Le texte complet de la transcription des notes sténographiques de l'audience est reproduit en annexe.
12. En résumé, les moyens plaidés à l'audience du 7 août 2013 par les avocats de MMA correspondaient à ceux annoncés aux paragr. 11 à 13 de la requête amendée. Tel qu'il ressort de la transcription des notes sténographiques de l'audience du 8 août 2013, le Tribunal a fait référence aux arguments proposés par les avocats de MMA sur la question de la définition de la compagnie de chemin de fer et il a dit avoir été convaincu que cette définition ne s'appliquait pas en l'espèce. Voir plus particulièrement cet extrait :

LA COUR :

Ça va. Alors, je suis prêt à rendre jugement. Dans un premier temps, je vais préciser, pour le bénéfice des gens qui n'étaient pas ici en début d'audience, il y a certains problèmes de droit qui ont été soulevés, qu'il serait peut-être fastidieux à ce stade-ci que je reprenne. notamment sur la définition de compagnie de chemin de fer. Les avocats m'ont convaincu que ça ne s'appliquait pas en l'instance. Il y a d'autres problèmes en droit encore une fois qu'il serait peut-être trop fastidieux. J'ai décidé que pour... je rends un jugement oral, et pour les motifs, les motifs que je vais donner maintenant, seront repris et de même que les points de droit soulevés, qui sont d'intérêt pour l'avenir pour la communauté juridique, qui seront motivés dans un jugement écrit que je rendrai plus tard, qui n'est pas nécessaire pour l'instant.

Il y a d'autres problèmes en droit encore une fois qu'il serait peut-être trop fastidieux. J'ai décidé que pour... je rends un jugement oral, et pour les motifs, les motifs que je vais donner.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Audience du 8 août 2013, page 11 (ligne 10) à la page 12 (ligne 5)



13. L'examen du schéma d'argumentation (outline of arguments) déposé le 7 août 2013 par les avocats de MMA au soutien de la requête pour l'obtention d'une ordonnance initiale révèle qu'il n'a nullement été question de la théorie du vide juridique ou de la théorie de la compétence inhérente. Copie de ce schéma d'argumentation est reproduit en annexe.
14. Or, comme on peut le constater à l'examen des motifs révisés du 21 août 2013, les motifs révisés sont différents de ceux prononcés oralement le 8 août 2013. En d'autres mots, les avocats de MMA ont plaidé qu'il fallait interpréter les mots « compagnies de chemin de fer » comme si cette exclusion visaient que les compagnies de chemin de fer à charte ou constituées par loi spéciale.
15. Dans les motifs révisés, on ne parle plus du tout de la théorie avancée à l'audience par les avocats de MMA. Le Tribunal s'autorise de la théorie du vide juridique et de la théorie de la compétence inhérente pour décider que l'exclusion des compagnies de chemin de fer, qu'elles soient constituées sous l'autorité d'une loi spéciale ou d'une loi générale, constitue un anachronisme et qu'il y a lieu en l'espèce d'appliquer la LACC à la présente affaire et pas la *Loi sur les transports au Canada*.
16. Dans les motifs révisés, le Tribunal s'autorise ces théories pour conclure que la *Loi sur les transports au Canada* ne doit pas s'appliquer aux compagnies de chemin de fer, sans que ne soit retenue la distinction que voulaient introduire les avocats de MMA entre les compagnies de chemin de fer constituées sous l'autorité d'une charte ou d'une loi spéciale et les compagnies de chemin de fer constituées sous l'autorité d'une loi générale sur les sociétés.
17. Cette situation donne lieu à une question en litige et c'est la raison pour laquelle nous revenons sur les plaidoiries des avocats de MMA lors de l'audience du 7 août 2013.
18. Voici les passages pertinents pour l'audience du 7 août 2013. Se pose d'abord la question de l'identité de la requérante en tant que compagnie de chemin de fer :

LA COUR :

(...)

Une des préoccupations dont j'ai fait part, c'était sur l'identité de la requérante comme telle par rapport aux dispositions de la loi, à savoir une compagnie ferroviaire. J'aimerais que, dans un premier temps, qu'on aborde cette question-là avant de faire le reste de la preuve avec...

Me DENIS ST-ONGE :

Si vous voulez, j'avais préparé un cahier de notes où c'était le premier élément qui était abordé. Alors on peut commencer par l'audition ou la plaidoirie sur ce sujet- là si vous le jugez à propos.<sup>4</sup>

(...)

LA COUR :

Mais il faut que, dans un premier temps, à première vue et techniquement dans vos procédures, vous dites MMA a un certificat de... « a certificate of fitness » selon la Loi sur les transports; ça la qualifie de compagnie ferroviaire, « railway company » et ça, c'est exclu dans la loi. Alors, il faudrait peut-être commencer par régler cet aspect-là.

---

<sup>4</sup> Audience du 7 août 2013, page 9 (ligne 22) à la page 10 (ligne 11)

Me PATRICE BENOIT :

Monsieur le Juge, on va tout de suite vous remettre dans ce contexte-là un sommaire d'argumentation dont la première section traite de cette question-là, avec l'ensemble des autorités. J'en ai également un certain nombre d'exemplaires pour nos collègues. Et j'ai quelques exemplaires additionnels des autorités comme telles. Je les ai ici.<sup>5</sup>

(...)

ARGUMENTATION DE Me DENIS ST-ONGE :

Je m'excuse, notre argumentation est en anglais, mais je vais peut-être prendre un peu plus de temps parce qu'il va falloir que je m'adapte à la traduction simultanée de notre plan d'argumentation.

Je vous soumetts que la compagnie Montréal, Maine and Atlantic Canada Company, qu'on va appeler pour les fins de notre argumentation puis durant tout l'après-midi MMA, c'est peut-être plus simple, n'est pas une compagnie de chemin de fer au sens de la définition que l'on retrouve à l'article 2 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies, définition qui est relativement semblable à celle que l'on retrouve également à l'article 2 de personne morale de la Loi sur la faillite.<sup>6</sup>

19. Notons que les avocats de MMA, soutiennent que MMA n'est pas une compagnie de chemin de fer au sens de l'art. 2 de la LACC. Ils expliquent leur point de vue sur la distinction entre les compagnies de chemin de fer constituées en société sous l'autorité de lois spéciales par opposition aux compagnies de chemin de fer constituées sous l'autorité de lois générales sur les sociétés.

Me DENIS ST-ONGE :

Les personnes qui sont exclues, tant à l'article 2 de la Loi sur les arrangements qu'à l'article 2 de la Loi sur les compromis, sont les suivantes, c'est-à-dire, et si on prend la définition comme telle :

« La présente exclut les banques, les banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, les compagnies de chemin de fer ou de télégraphe, les compagnies d'assurance et les sociétés auxquelles s'applique la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt. »

Toutes ces compagnies sont des compagnies qui sont régies par des lois spéciales en vertu du Parlement fédéral canadien et dont la situation d'insolvabilité est également régie par des lois complexes soit à l'intérieur de la loi elle-même, soit via la « Winding-up and Restructuring Act ». À l'époque de la compagnie de chemin de fer, la Loi sur les compagnies de chemin de fer était une loi qui permettait l'incorporation d'une compagnie de chemin de fer en vertu de la loi constitutive.

Si vous regardez à l'onglet 1 et à l'onglet 2, vous avez les lois de l'époque, le Canada Railway Act ou à l'onglet 2, le Quebec Railway Act et ces lois contenaient des dispositions précises quant au traitement de l'insolvabilité de ces sociétés. Et ça, c'est de façon historique et ça a toujours été le cas jusqu'à ce que l'entreprise de chemin de fer soit déréglementée et que ces lois-là soient modifiées à partir des années 1990 et plus particulièrement en 1996.<sup>7</sup>

20. Puis, après avoir traité du *Canada Railway Act* et avoir fait un historique des dispositions sur l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer contenues dans les lois sur les chemins de fer, les avocats de MMA répondent aux questions du Tribunal concernant les dispositions sur l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer dans l'ancienne *Loi sur les chemins de fer* :

---

<sup>5</sup> Audience du 7 août 2013, page 10 (ligne 25) à la page 11 (ligne 8)

<sup>6</sup> Audience du 7 août 2013, page 11 (ligne 11) à la page 12 (ligne 3)

<sup>7</sup> Audience du 7 août 2013, page 12, lignes 4 à 24

LA COUR :

Mais dites-moi, par exemple, dans l'onglet 1, où sont les dispositions traitant d'insolvabilité?

Me DENIS ST-ONGE :

C'est l'article 99 à 104.

LA COUR :

99

Me DENIS ST-ONGE :

99 à 104. Alors, ça s'intitule « Insolvent Companies ». Et dans la Loi des chemins de fer du Québec, ce sont les articles 5, 8 à 59. Quant aux banques, aux compagnies de fiducie, aux compagnies d'assurance, on se souvient que c'était l'ancienne Loi sur les liquidations, le « Winding-up Act » qui s'appliquait. On se souvient du cas le plus célèbre au Québec qui était la liquidation de la compagnie d'assurance Les Coopérants dans les années 1990. Ça s'est fait via la Loi sur les liquidations.

Il est à noter que, contrairement aux banques et aux compagnies de fiducie, la nouvelle loi de liquidation la plus récente, la « Winding-up and Restructuring Act », inclut aussi les chemins de fer, mais n'inclut pas les banques et les sociétés de prêt et les sociétés de fiducie qui continuent d'être régies par une loi qui est une loi du même type que la Loi sur la faillite et la Loi sur les arrangements et qui accorde à ces entreprises un mécanisme sophistiqué pour permettre leur liquidation et le règlement des créances de ces entreprises.<sup>8</sup>

21. Ils font ensuite état de la « déréglementation » et des petites compagnies de chemin de fer constituées sous l'autorité des lois générales sur la société :

Ces entreprises sont des entreprises qui étaient vues à l'époque comme étant de très grandes entreprises qui étaient le moteur de l'économie canadienne et, à l'époque, les chemins de fer l'étaient aussi. Aujourd'hui, depuis la déréglementation, vous avez une kyrielle de petites compagnies qui sont des compagnies incorporées en vertu du droit statutaire des compagnies standard, soit la Loi des compagnies du Québec, soit la Loi des sociétés par actions du Canada ou des autres provinces ou, dans notre cas à nous, MMA est incorporée en vertu d'une loi des compagnies, la loi normale des compagnies de la Nouvelle-Écosse.

Et MMA est ce qu'on appelle une ULC, c'est-à-dire une « unlimited liability company », ce qui fait en sorte que sa compagnie mère, dans le cas de la liquidation de sa fille MMA, la compagnie mère, la compagnie américaine, serait... pourrait être responsable, puis là, je ne veux pas trop m'avancer parce que ce serait un débat aux États-Unis, mais pourrait être responsable d'une partie du passif de la compagnie canadienne.

Dans ce contexte-là, ça faisait du sens d'exclure de l'application des lois d'insolvabilité standard des compagnies qui étaient incorporées par des lois spéciales, soit les Lois sur les chemins de fer, qui prévoyaient un régime pour traiter leur insolvabilité et un régime pour permettre le règlement de leurs créances.

Suite à la déréglementation qui a eu lieu en 1996, il s'est passé deux choses : la nouvelle loi des compagnies du... la nouvelle loi, je m'excuse, des chemins de fer du Québec que vous avez au paragraphe 4, pas au paragraphe 4, à l'onglet 4, ne contient plus aucune disposition relativement à l'insolvabilité d'une compagnie, de sorte que si c'était une compagnie de chemin de fer régie par les lois du Québec et qui devait normalement être exclue de l'application de C-36 ou de la Loi sur la faillite ou du « Winding-up Act », il n'y aurait aucune mesure législative relativement à son insolvabilité.

Remarquez que, quant à moi, si la loi du Québec prévoyait des mécanismes pour réduire l'insolvabilité d'une compagnie de chemin de fer, bien, je vois ce que vous faites, là, ce n'est pas

---

<sup>8</sup> Audience du 7 août 2013, page 14 et page 15, lignes 1 à 14

évident que d'un point de vue constitutionnel, ça tiendrait la route très longtemps, mais il n'y en a pas.<sup>9</sup>

22. Les avocats de MMA discutent ensuite de la *Loi sur les transports au Canada* :

Au fédéral, ce qu'on a fait, c'est qu'on a fait une autre loi qui s'appelle le « Canada Transportation Act » ou la Loi du transport du Canada qui regroupe non seulement les chemins de fer, mais aussi l'aviation, le maritime et c'est cette nouvelle loi-là maintenant qui s'applique pour une raison que j'ignore et la nouvelle loi, autant au provincial qu'au fédéral, ne requiert plus que les compagnies de chemin de fer soient régies par la loi du Canada Transportation Act, il n'y a absolument rien là-dedans qui permet de créer une compagnie de chemin de fer ou une compagnie d'aviation ou une compagnie maritime en vertu de cette loi-là.

Ces nouvelles lois ne font maintenant que réglementer deux choses, le transport lui-même, l'opération de transport ainsi que, en ce qui a trait aux chemins de fer, la construction d'un chemin de fer. Ça ne réglemente plus l'organisation interne d'une compagnie et ça ne réglemente plus l'organisation externe d'une compagnie.

Aujourd'hui, les compagnies sont incorporées comme des compagnies normales et sont régies par le droit statutaire normal de toutes compagnies. Alors, je fais une distinction entre une compagnie de chemin de fer incorporée à l'époque en vertu d'une loi qui créait des compagnies de chemin de fer et une compagnie normale qui opère une entreprise de transport de marchandises ferroviaires.<sup>10</sup>

23. Puis, après avoir mis de l'avant la distinction entre les compagnies de chemin de fer constituées par loi spéciale et celles constituées sous l'autorité des lois générales sur les sociétés, les avocats de MMA traitent de la *Loi sur les transports au Canada* et plus particulièrement de l'art. 106, lequel serait « outdated » ou peut-être même archaïque selon eux.

LA COUR :

Dites-moi, est-ce que dans la nouvelle loi sur le transport, il y a encore des dispositions traitant (inaudible).

Me DENIS ST-ONGE :

Dans la nouvelle loi sur le transport, il reste un article et c'est l'article 106. Mais l'article, à supposer que, et je pense que la loi des transports actuellement, à supposer qu'elle s'applique à MMA en ce qui concerne tout l'aspect transport, il y a l'article 106 et je pense que, en lisant l'article 106, en anglais, on a dit que c'était « outdated », en français, je ne sais pas si le mot archaïque est assez fort pour dépeindre la portée de l'article 106.

L'article 106 prévoit qu'une compagnie de chemin de fer insolvable doit déposer un plan devant la Cour fédérale et le plan vise essentiellement ses actionnaires et ses créanciers garantis et permet un sursis de recours contre les créanciers garantis pour une période maximale de 60 jours, à moins de pouvoir demander un sursis additionnel contre le créancier garanti seulement et, dans ce cas-là, ça prend son consentement à moins d'avoir remédié à tous les défauts.

Aucunement, dans 106, on prévoit une assemblée de créanciers ordinaires. Aucunement, dans 106, on prévoit un plan qui va être soumis aux créanciers ordinaires pour quelque approbation que ce soit. Archaïque, ce n'est peut-être même pas le bon mot, mais ce n'est pas dans le monde moderne du 21<sup>e</sup> siècle une disposition qui permet à une société commerciale, avec les difficultés et les problèmes que vit ma cliente actuellement, de pouvoir trouver une solution qui soit à la satisfaction de tous les intervenants.

Rien dans 106 dit et dans la loi me dit que cette disposition-là est obligatoire et qu'elle est exclusive. Anciennement, une compagnie insolvable peut se prévaloir de la Loi sur la faillite, une proposition C-36 si elle respecte les critères, il y a des choix, il n'y a aucune de ces lois-là qui lui est

---

<sup>9</sup> Audience du 7 août 2013, page 15 (ligne 15) à la page 17 (ligne 24)

<sup>10</sup> Audience du 7 août 2013, page 17 (ligne 25) à la page 19 (ligne 10)

exclusive. 106 n'est pas exclusif non plus, c'est une possibilité qu'une compagnie de chemin de fer peut utiliser, mais ce n'est pas obligatoire.

Puisqu'on est dans les dispositions qui pourraient être applicables, j'ai été surpris d'apprendre que lorsqu'on a aboli la Cour de l'Échiquier pour la remplacer par la Cour fédérale, on a maintenu comme deux articles en vigueur en vertu de la loi sur la Cour de l'Échiquier.<sup>11</sup>

24. Puis, ils traitent de l'art. 89 de la *Loi sur les transports au Canada* :

Me DENIS ST-ONGE :

D'ailleurs, l'article 89 de la Loi du Canada Transportation Act reconnaît que la construction et l'opération d'un chemin de fer peut être fait par plusieurs types de sociétés. Et si on lit 89, et c'est à l'onglet 3, ça indique :

« If the construction or operation of a railway is authorized by a Special Act passed by the legislature of a province and the railway is declared by an Act of Parliament to be a work for the general advantage of Canada, this Part applies to the railway to the exclusion of any general railway Act of the province and any provisions of the Special Act that are inconsistent with this Part. »

Je ne pense pas que, malheureusement, je pense que je vous lis le mauvais article 89. Oui, en fait, c'était 89, je m'excuse, c'est probablement 88. On dit :

« (1) This part applies to all persons, railway companies and railways within the legislative authority of Parliament. (2) Without limiting the effect of subsection 1, this Part applies to: (a) a company operating a railway from the United States into Canada; and (b) a railway or a portion of a railway, whether or not constructed under the authority of an Act of Parliament, that is owned, controlled, leased or operated by a person who operates a railway within the legislative authority of Parliament. »

Vous avez ensuite à (3) :

« A railway or a portion of a railway mentioned in paragraph (2) (b)... »

Alors, il y a plusieurs types de compagnies. Vous avez des compagnies ordinaires qui opèrent des chemins de fer puis vous avez des compagnies qui ont été incorporées en vertu de lois spéciales comme c'était le cas à l'époque pour les grandes compagnies de chemin de fer.

Finalement, il y a eu des précédents où la Loi sur la faillite s'est appliquée. Et le plus beau précédent, c'est MMA. MMA et sa mère Montreal Railway Limited aux États-Unis ont acquis le chemin de fer qu'ils opèrent actuellement de Litwin Boyadjian agissant à titre de syndic à la proposition de Quebec Southern Railway Company Limited en 2002.

Et je ne vois pas dans quelles mesures si l'acquisition que nous avons faite en 2002 a été faite dans le cadre d'une loi d'insolvabilité, pourquoi aujourd'hui on serait exclu de se prévaloir de ces mêmes lois d'insolvabilité.

J'ai produit, il y avait eu à l'époque une requête pour directives qui avait été présentée, et c'est à l'onglet 7, par le syndic Boyadjian, ça a été présenté devant madame Chantal Flamand, registraire ici à Montréal, c'était une compagnie du Québec qui était une compagnie de chemin de fer et madame Flamand a accepté que cette société se prévale des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, soit une proposition.

Plus récemment encore, et c'est l'onglet 8, un jugement de la Cour supérieure du district... chambre commerciale du district de Québec l'affaire de la compagnie du chemin de fer du Québec Central, une requête pour ordonnance initiale et je vous ai mis la requête ainsi que le jugement de l'Honorable. . .

---

<sup>11</sup> Audience du 7 août 2013, page 19 (ligne 12) à la page 21 (ligne 23)

LA COUR :

Le juge Lemelin?

M DENIS ST-ONGE :

Oui.

LA COUR :

O.K..

Me DENIS ST-ONGE :

Alors, il s'agissait également ici d'une compagnie qui était régie par la Loi des chemins de fer du Québec. Si on applique le raisonnement que la définition de chemin de fer contenue dans l'article 2 de la CCAA, c'est tous les chemins de fer, que ce soit un chemin de fer en vertu de la loi du Québec ou un chemin de fer régi en vertu de la loi fédérale, c'est un chemin de fer. On n'aura pas trois types de chemin de fer, ou on est inclus ou on est exclu.

Je vous ai également indiqué très récemment, au début du mois de juillet, en Colombie-Britannique, la Kelowna Pacific Railway Limited a déposé une cession de biens, ils ont fait faillite et la Kelowna Pacific Railway Limited détenait...

[...]

LA COUR :

O.K., oui. L'avis d'intention en vertu de la Loi de la faillite.

Me DENIS ST-ONGE :

Oui. C'est une cession de biens, je pense. Et à ce que je sache, au moment où on se parle, ça n'a pas été attaqué comme cette compagnie, on n'a pas de procédure qui indique qu'on ne pouvait pas se prévaloir de la Loi sur la faillite.

LA COUR :

Le 5 juillet 2013.

Me DENIS ST-ONGE :

Ça fait un mois. Ça fait un mois, mais Kelowna, tout le monde l'a vu passer, je veux dire.

Me SYLVAIN VAUCLAIR :

L'assemblée des créanciers a eu lieu.

LA COUR :

Le 25 juillet.

Me DENIS ST-ONGE :

Maître Vaclair me dit que l'assemblée des créanciers a eu lieu. Dans notre situation où nous sommes actuellement, nous avons besoin d'établir un mécanisme qui va faire en sorte de maximiser la valeur des actifs, comme je vous expliquerai tantôt, et qui requiert également des procédures similaires aux États-Unis pour la compagnie mère. On a besoin d'une procédure qui permet, comme on dit, un « cross-border protocol » et honnêtement, je ne vois pas pourquoi le législateur aurait voulu maintenir une société comme la nôtre dans une espèce de « no man's land », de trou noir où les mesures pour pouvoir se protéger et également protéger les autres créanciers, les autres intervenants qu'il n'y a absolument rien à votre disponibilité.

Quand j'étais jeune, mon mentor me disait : Si ça ne fait pas de sens, ce n'est pas juridique. Je vous dis la situation actuelle ne fait pas de sens et la seule façon de lui donner un sens, c'est de revenir au sens original qu'avait la définition d'une compagnie de chemin de fer dans la Loi sur la faillite, c'est-à-dire un chemin de fer qui était régi par une loi qui constituait des chemins de fer comme les autres exclusions, la Loi sur les banques, l'assurance, les compagnies de fiducie, il y avait des mécanismes, des lois spéciales. La Loi sur les chemins de fer en avait à l'époque; aujourd'hui, il n'y en a pas. Je vous soumetts que l'article 106 puis la nomination d'un séquestre, ce n'est pas des mécanismes qui sont à la disposition... qui sont à la disposition d'une société moderne dans le cadre d'une situation complexe d'insolvabilité comme celle que l'on vit actuellement.

Si on permet à une compagnie comme Air Canada, qui est une compagnie régie par la Loi sur les transports, la même loi beaucoup plus importante avec des passifs beaucoup plus importants et des questions, je dois l'admettre, qui étaient beaucoup plus complexes que celles que nous aurons, de se prévaloir de la Loi sur les arrangements, je ne vois pas comment on pourrait empêcher une société de la Nouvelle-Écosse...<sup>12</sup>

25. À propos de la LACC, le Tribunal fait l'observation suivante :

LA COUR :

La loi ne prévoit pas les compagnies de chemins de fer.<sup>13</sup>

26. Citons la réponse des avocats de MMA :

Me DENIS ST-ONGE :

Moi, ce que je vous dis, c'est que les compagnies de chemins de fer que la loi prévoit n'existent plus aujourd'hui ou il en existe peut-être encore qui sont régies par la Loi sur les chemins de fer et ces lois-là, si ces compagnies-là, prenons, par exemple, peut-être le CN, si ces compagnies-là étaient insolubles, la situation se réglerait par une loi spéciale du Parlement. On ne laisserait pas l'article 106 puis la disposition de 26 régir comment on va liquider le Canadien National.

Pour des petites compagnies comme la nôtre, se faire placer devant une situation comme on se trouverait si vous prenez l'interprétation très stricte et très rigoureuse de la loi pour en venir à exclure toute compagnie qui opère un chemin de fer, je vous soumetts que ça n'a aucun sens.

LA COUR :

Mais maître St-Onge, je pense que c'est la première fois que ça a été expliqué à un Tribunal.

Me DENIS ST-ONGE :

Oui.

LA COUR :

Je ne suis pas convaincu que ça avait été abordé cette question-là avant dans les précédents, mais il fallait...

Me DENIS ST-ONGE :

Devant la Cour supérieure à Québec, évidemment, je n'étais pas là, mais je ne suis pas sûr que ça n'a pas été expliqué. Il n'y a peut-être pas eu un jugement motivé, mais ça a dû être... ça a dû être vu là.

LA COUR :

---

<sup>12</sup> Audience du 7 août 2013, page 27 (ligne 20) à la page 38 (ligne 10)

<sup>13</sup> Audience du 7 août 2013, page 38, lignes 12 à 14

Alors, j'ai bien entendu vos arguments là-dessus, je vais y réfléchir, mais je pense pour le moment, vous passez la première étape.<sup>14</sup>

27. Les pages 41 à 71 de la transcription traitent d'autres sujets et comprennent la transcription de témoignages.
28. Aux pages 72 à 75, on revient sur la question du sens et de la portée de l'expression « compagnie de chemin de fer ».
29. Notons comment les avocats de la Ville de Lac-Mégantic décrivent la question en litige :

ARGUMENTATION DE Me LOUIS COALLIER :

(...)

Sur la question du C-36 comme tel, je dois avouer que c'est une question que vous avez soulevée, des questions fort intéressantes. J'avais pris connaissance moi des onglets 6, 7, 8, 9. La façon dont MMA veut gérer son insolvabilité puisqu'elle est insolvable, donc il n'y a pas de miracle à attendre du côté de la Ville de ce côté-là, du moment que c'est fait sous l'autorité de la loi, le véhicule utilisé importe peu. La question que vous devez vous poser, c'est de savoir, c'est est-ce qu'une compagnie qui exploite un chemin de fer est une compagnie de chemin de fer ou vice-versa.

Et est-ce que la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et la Loi sur les arrangements avec les créanciers, qui exclut les compagnies de chemin de fer, doit être appliquée de façon restrictive et ne doit donc s'appliquer qu'à une compagnie qui s'est incorporée comme compagnie de chemin de fer. J'ai lu les raisonnements qui ont été développés devant la Cour supérieure, je n'ai rien à ajouter moi en autant que je suis concerné, ça se tient. Je comprends que sinon, il y a une espèce de vacuum juridique parce que les dispositions de la Loi sur les transports en matière d'insolvabilité sont, oui, obsolètes, si on peut prendre l'expression.<sup>15</sup>

30. Mettons également l'accent sur ce passage :

Depuis la déréglementation, les deux principales compagnies de chemin de fer qui étaient le CN et le CP ont créé, par la vente de leurs actifs, une multitude de petites compagnies de chemin de fer. Peut-être que cette exclusion-là dans la Loi sur la faillite et la Loi C-36 devrait être une exclusion qui devrait être appliquée restrictivement puisque la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et la Loi sur les arrangements sont des lois d'ordre public.<sup>16</sup>

31. Nous examinerons maintenant la transcription de l'audience au 8 août 2013 et le jugement rendu oralement par le Tribunal concernant la partie relative à la question de savoir si la LACC s'applique en l'espèce :

Alors, je suis prêt à rendre jugement. Dans un premier temps, je vais préciser, pour le bénéfice des gens qui n'étaient pas ici en début d'audience, il y a certains problèmes de droit qui ont été soulevés, qu'il serait peut-être fastidieux à ce stade-ci que je reprenne, notamment sur la définition de compagnie de chemin de fer. Les avocats m'ont convaincu que ça ne s'appliquait pas en l'instance.

Il y a d'autres problèmes en droit encore une fois qu'il serait peut-être trop fastidieux. J'ai décidé que pour... je rends un jugement oral, et pour les motifs, les motifs que je vais donner maintenant, seront repris et de même que les points de droit soulevés, qui sont d'intérêt pour l'avenir pour la communauté juridique, qui seront motivés dans un jugement écrit que je rendrai plus tard, qui n'est pas nécessaire pour l'instant.<sup>17</sup>

---

<sup>14</sup> Audience du 7 août 2013, page 38 (ligne 16) à la page 40 (ligne 13)

<sup>15</sup> Audience du 7 août 2013, page 73 (ligne 11) à la page 74 (ligne 17)

<sup>16</sup> Audience du 7 août 2013, page 75, lignes 2 à 13

<sup>17</sup> Audience du 8 août 2013, page 11 (ligne 9) à la page 12 (ligne 6)



32. Il n'y a aucun autre motif dans le jugement prononcé oralement sur la question de la définition de compagnie de chemin de fer et de l'application de la LACC. Le reste du jugement porte sur d'autres sujets.

## II. LES QUESTIONS EN LITIGE ET LES MOYENS

33. La Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (« CP ») propose que la présente affaire soulève les questions en litige suivantes :

- (A) La LACC peut-elle être interprétée ou appliquée comme s'appliquant à une compagnie de chemin de fer insolvable?

Le CP propose que la réponse à cette question est non. Le CP plaide que la LACC prévoit en toutes lettres qu'elle ne s'applique pas à une compagnie de chemin de fer. De plus, la *Loi sur les transports au Canada* contient des dispositions s'appliquant à l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer et les dispositions confèrent compétence à la Cour fédérale du Canada.

- (B) Le jugement prononcé séance tenante par le Tribunal le 8 août 2013 avec les motifs prononcés oralement le même jour et les motifs révisés du même jugement rendu le 21 août 2013 peuvent-ils maintenant être remis en question?

Le CP propose que la réponse à cette question est oui. Le CP plaide que le paragr. 55 de l'Ordonnance initiale du 8 août 2013 contient une disposition de réexamen (come-back clause), d'où il s'ensuit que la présente requête est permise par de l'Ordonnance initiale elle-même. Le CP plaide de plus que de toute façon, l'incompétence *ratione materiae* peut être soulevée en tout état de cause.

- (C) La détermination du Tribunal dans les motifs révisés du 21 août 2013 voulant que les théories du vide juridique et de la compétence inhérente lui permettent d'appliquer la LACC à une compagnie de chemin de fer insolvable est-elle une erreur de droit?

Le CP propose que la réponse à cette question est oui. Le CP plaide que la *Loi sur les transports au Canada* contient un code exhaustif de règles s'appliquant à l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer. Il n'est donc pas légitime de parler de vide juridique. Qui plus est, le CP plaide que la théorie de la compétence inhérente ne permet pas à un tribunal de passer outre aux dispositions d'une loi.

- (D) Le jugement rendu par le Tribunal et dont les motifs révisés ont été rendus le 21 août 2013 doit-il être considéré comme étant *ultra petita*?

Le CP propose que la réponse à cette question est oui. Le CP plaide que MMA n'a pas demandé au Tribunal de déterminer que la définition du mot « compagnie », contenue à l'art. 2(2) de la LACC, était inopérante, nulle ou de nul effet en ce qui concernait l'exclusion des compagnies de chemin de fer. Cette détermination du tribunal a donc été rendue *ultra petita*.

- (E) Étant donné que le jugement prononcé séance tenante le 8 août 2013 était motivé et que les motifs révisés rendus publics le 21 août 2013 diffèrent de façon significative, y a-t-il lieu de considérer que les motifs révisés du Tribunal sont invalides, nuls et de nul effet?

Le CP propose que la réponse à cette question est oui. Le jugement prononcé séance tenante le 8 août 2013 accepte les moyens avancés par les avocats de MMA, soit qu'il faut interpréter les mots « compagnie de chemin de fer » comme voulant dire les compagnies de chemin de fer constituées par lois spéciales par opposition aux compagnies de chemin de fer constituées sous l'autorité des lois générales sur les sociétés. Or, tel qu'il ressort des motifs révisés du 21 août 2013, le Tribunal invoque des motifs d'un tout autre ordre et le CP plaide que le Tribunal ne peut bonifier ainsi les motifs de son premier jugement.

### III. ARGUMENTATION

#### A. QUESTION EN LITIGE (A) : LA LACC PEUT-ELLE ÊTRE INTERPRÉTÉE OU APPLIQUÉE COMME S'APPLIQUANT À UNE COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER INSOLVABLE?

34. Le point de départ de l'analyse consiste à examiner les textes législatifs.

(i) Les textes législatifs

35. L'art. 2 de la LACC prévoit:

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

(...)

« compagnie » Toute personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale ou sous son régime et toute personne morale qui possède un actif ou exerce des activités au Canada, quel que soit l'endroit où elle a été constituée, ainsi que toute fiducie de revenu. La présente définition exclut les banques, les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, les compagnies de chemin de fer ou de télégraphe, les compagnies d'assurances et les sociétés auxquelles s'applique la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.

(Notre soulignement)

36. L'art. 2 la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>18</sup>:

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

(...)

« personne morale » Personne morale qui est autorisée à exercer des activités au Canada ou qui y a un établissement ou y possède des biens, ainsi que toute fiducie de revenu. Sont toutefois exclues les banques, banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie, sociétés de prêt ou compagnies de chemin de fer constituées en personnes morales.

(Notre soulignement)

37. L'art. 2(1) de la *Loi sur les liquidations et restructurations*<sup>19</sup> :

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« compagnie de commerce »

« compagnie de commerce » Toute compagnie qui n'est pas une compagnie de chemin de fer ou de télégraphe et qui fait des opérations de commerce comme celles des apothicaires, commissaires-priseurs, banquiers, courtiers, briquetiers, constructeurs, charpentiers, voituriers, vendeurs de bêtes à cornes ou de moutons, propriétaires de diligences, teinturiers, foulons, aubergistes, cabaretiers, hôteliers, buvetiers ou tenanciers de cafés, chauffourniers, loueurs de chevaux, marâchers, meuniers, mineurs, emballeurs, imprimeurs, carriers, courtiers d'actions, propriétaires ou constructeurs de navires, agents de change, commerçants en valeurs, fournisseurs de provisions, entreposeurs, propriétaires de quais, personnes faisant le commerce de marchandises par marché, échange, troc, commission, consignation ou autrement, en gros ou en détail, ou des personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant

---

<sup>18</sup> L.R.C. (1985), ch. B-3

<sup>19</sup> L.R.C. (1985), ch. W-11

des marchandises ou denrées pour les revendre ou les louer, ou en fabriquant, façonnant ou transformant des marchandises ou denrées ou des arbres.

(Notre soulignement)

38. L'art. 87 de la *Loi sur les transports au Canada*<sup>20</sup>, particulièrement les définitions des expressions « chemin de fer » et « compagnie de chemin de fer » :

87. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

(...)

« chemin de fer » Chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement. Sont également visés :

a) les embranchements et prolongements, les voies de garage et d'évitement, les ponts et tunnels, les gares et stations, les dépôts et quais, le matériel roulant, l'équipement et les fournitures, ainsi que tous les autres biens qui dépendent du chemin de fer;

b) les systèmes de communication ou de signalisation et les installations et équipements connexes qui servent à l'exploitation du chemin de fer.

« compagnie de chemin de fer » La personne titulaire du certificat d'aptitude visé à l'article 92 ou la société formée de telles personnes, ou la personne mentionnée au paragraphe 90(2).

39. L'art. 88 porte sur le champ d'application de la *Loi sur les transports au Canada* :

88. (1) La présente partie s'applique aux personnes, aux compagnies de chemin de fer et aux chemins de fer qui relèvent de l'autorité législative du Parlement.

(2) Elle s'applique également :

a) à la compagnie qui exploite un chemin de fer entre les États-Unis et le Canada;

b) à tout ou partie du chemin de fer, construit ou non sous le régime d'une loi fédérale, qui est possédé, contrôlé, loué ou exploité par une personne exploitant un chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement.

(3) Tout ou partie du chemin de fer visé à l'alinéa (2)b) est déclaré être un ouvrage à l'avantage général du Canada.

(4) La déclaration figurant au paragraphe (3) ou dans une autre loi fédérale selon laquelle un chemin de fer est un ouvrage à l'avantage général soit du Canada soit de plusieurs provinces ne s'applique plus à tout ou partie de la ligne de chemin de fer, en cas de transfert ou de cessation d'exploitation au titre de la section V — sauf si le cessionnaire est une compagnie visée à l'alinéa (2)b).

40. Soulignons que l'art. 88 prévoit en toutes lettres que la partie III de la *Loi sur les transports au Canada*, soit la partie consacrée au transport ferroviaire, s'applique aux compagnies de chemin de fer et aux chemins de fer qui relèvent de l'autorité législative du Parlement fédéral.

41. Les articles 90 et 92 portent sur le certificat d'aptitude :

90. (1) Nul ne peut construire ou exploiter un chemin de fer sans être titulaire d'un certificat d'aptitude.

---

<sup>20</sup> L.C. 1996, ch. 10

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, pendant les soixante jours suivant l'acquisition, à l'acquéreur de tout ou partie d'un chemin de fer si celui-ci est acquis, selon le cas :

- a) en vertu d'un acte de fiducie ou d'hypothèque;
- b) à la demande du détenteur d'une hypothèque, d'une obligation ou d'une débenture grevant tout ou partie du chemin de fer;
- c) dans le cadre de toute autre procédure régulière.

(...)

92. (1) L'Office délivre un certificat d'aptitude pour un projet de construction ou d'exploitation d'un chemin de fer s'il est convaincu que celui-ci bénéficiera de l'assurance responsabilité réglementaire.

(2) Le certificat d'aptitude pour la demande visée au paragraphe 91(2) mentionne les têtes de ligne et le parcours de chaque ligne dont l'exploitation est envisagée.

(3) L'Office peut, par règlement, déterminer ce qui constitue une assurance responsabilité suffisante, notamment en matière d'auto-assurance.

#### 42. Les articles 106 à 110 contiennent les règles applicables aux compagnies de chemin de fer insolubles :

106. (1) Les administrateurs de la compagnie de chemin de fer qui est insolvable peuvent dresser un projet de concordat entre celle-ci et ses créanciers et le déposer à la Cour fédérale.

(2) Le projet peut comprendre des stipulations établissant les droits réciproques des actionnaires de la compagnie et visant, au besoin, à augmenter le capital-actions et à obtenir des capitaux d'emprunt supplémentaires.

(3) Sont produits, avec le projet :

a) une déclaration écrite, portant que la compagnie est incapable de s'acquitter de ses obligations envers ses créanciers;

b) un affidavit du président et des administrateurs de celle-ci, ou d'une majorité d'entre eux, attestant qu'à leur connaissance la déclaration est véridique.

(4) Après le dépôt du projet, la Cour fédérale peut, sur demande de la compagnie, interdire toute action contre celle-ci, selon les modalités qu'elle juge indiquées.

(5) Malgré toute ordonnance de la Cour fédérale ou de toute autre juridiction interdisant une action contre la compagnie, une personne peut exercer tout droit ou recours — notamment la prise de possession — à l'égard du matériel roulant de la compagnie, ou de ses accessoires ou équipements connexes, en sa qualité de créancier au titre d'un accord constatant une hypothèque, un baillement, un crédit-bail, un dépôt, un bail ou une vente sous condition ou à tempérament, ou au titre d'un accord de garantie, comme fiduciaire ou autrement, sauf :

a) si, dans les soixante jours suivant le dépôt du projet ou dans le délai consenti au titre du paragraphe (6), la compagnie accepte d'exécuter toutes ses obligations envers elle;

b) s'il a été remédié à tout fait — préalable ou postérieur au dépôt du projet et constituant un défaut — dans les trente jours du défaut ou avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a), la dernière en date de ces éventualités étant retenue;

c) s'il a été remédié, conformément à l'accord, à tout fait qui survient à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a) ou par la suite et qui constitue un défaut au titre de l'accord.

(6) La personne peut, sans préjudice de son droit de prendre possession du matériel roulant ou des accessoires ou équipements connexes, ou de celui d'exercer d'autres droits ou recours à leur égard, consentir à la prorogation du délai de soixante jours.

107. (1) Le projet est ratifié lorsque les actionnaires ordinaires de la compagnie de chemin de fer y consentent à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin et que les trois quarts, en valeur, des personnes suivantes y consentent par écrit :

- a) les créanciers hypothécaires de la compagnie et les détenteurs d'obligations émises par elle;
- b) les créanciers de la compagnie à l'égard de loyers ou autres paiements pour l'acquisition du chemin de fer d'une autre compagnie;
- c) les actionnaires garantis ou privilégiés de la compagnie.

(2) Si la compagnie est locataire d'un chemin de fer, le projet est ratifié par le bailleur lorsqu'y consentent :

- a) les actionnaires ordinaires de celui-ci, à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin;
- b) par écrit, les trois quarts, en valeur, des créanciers hypothécaires, des détenteurs d'obligations émises par le bailleur, et de chaque catégorie d'actionnaires garantis ou privilégiés de celui-ci.

(3) Le projet n'a pas à être ratifié par une catégorie de personnes visées au paragraphe (1) ou par le bailleur visé au paragraphe (2) s'il ne porte préjudice à aucun de leurs droits ou intérêts.

108. (1) Les administrateurs de la compagnie peuvent demander à la Cour fédérale d'entériner le projet s'ils considèrent, au cours des trois mois suivant le dépôt de celui-ci ou de tout délai prorogé par la cour, que le projet est ratifié conformément à l'article 107.

(2) [Abrogé, 2007, ch. 19, art. 34]

(3) Après avoir entendu les administrateurs et toute autre personne qu'elle souhaite entendre, la Cour fédérale peut entériner le projet si elle est convaincue qu'il a été ratifié conformément à l'article 107 dans le délai imparti et qu'aucune opposition ne justifie une décision contraire.

(4) Le projet entériné par la Cour fédérale y est enregistré et est dès lors opposable à la compagnie et aux tiers.

(5) [Abrogé, 2007, ch. 19, art. 34]

109. Les juges de la Cour fédérale peuvent, avec l'agrément du gouverneur en conseil, établir des règles de pratique et de procédure pour l'application des articles 106 à 108.

110. La compagnie de chemin de fer est tenue de garder, à son bureau principal ou à son siège social, des exemplaires imprimés du projet ainsi entériné et enregistré et de les fournir au prix coûtant à quiconque veut s'en procurer.

#### 43. Terminons avec la *Loi d'interprétation*<sup>21</sup> :

12. Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

#### (ii) L'interprétation et l'application des lois fédérales relatives à la faillite et à l'insolvabilité

#### 44. Les textes législatifs sont clairs et ils doivent donc être appliqués en accord avec la règle d'interprétation de l'art. 12 de la *Loi d'interprétation*.

---

<sup>21</sup> L.R.C. (1985), ch. I-2

45. Ni la LACC, ni la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ni la *Loi sur les liquidations et restructurations* ne s'appliquent à une compagnie de chemin de fer insolvable. Ce sont les art. 106 à 110 la *Loi sur les transports au Canada* qui s'appliquent à celles-ci. Ce sont les administrateurs de ces compagnies qui ont le pouvoir de dresser un projet de concordat (en anglais, « *a scheme of arrangement* ») et de le déposer à la Cour fédérale.
46. Aucune autre interprétation des lois n'est possible. Les démarches actuelles en Cour supérieure sont incompatibles avec les trois lois fédérales relatives à la faillite et l'insolvabilité et avec la *Loi sur les transports au Canada*.
47. La règle d'interprétation voulant que les textes clairs doivent être appliqués est vénérable et s'explique par la séparation des pouvoirs. Citons à ce propos ce que dit Pigeon<sup>22</sup> [ONGLET 1] :

La disposition interprétative s'apparente à la disposition déclaratoire. Une disposition interprétative n'est pas au donc une véritable interprétation parce que le principe même de la séparation des pouvoirs veut qu'il appartienne aux tribunaux d'interpréter les lois et à la législature de les faire.  
(Notre soulignement)

48. Citons ce qu'écrit la Cour d'appel dans l'arrêt *C.T.C.U.M. c. Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.)*<sup>23</sup> [ONGLET 2] aux paragr. 90 à 99 :

[90] Je n'ai aucune querelle avec M. le juge Emmet M. Hall, lorsque dans son allocution intitulée "Law Reform and the Judiciary Role", il soutient que le pouvoir législatif ne doit pas être "the antithesis of judicial power" et qu'il y a "most often only a difference of degree but not of kind between making the law and applying it".

[91] Tout comme M. le juge en chef Bora Laskin, dans "The judge and due process", je me considère

...to a considerable degree, partner with Parliament and with the provincial legislatures in governing our country. They (judges and courts) govern however, in a subordinate and in a more individual sense than in the general overarching sense in which our elected governors administer our affairs. The judges apply the law, which Parliament and the Legislatures have enacted, to individual cases, but there are also larger areas of the law which have been left to the judges and courts to work out.

[92] Je suis d'accord avec M. le juge Louis Philippe Pigeon dans "The human element in the judicial process" que

The courts have a not inconsiderable part in the totality of the legislative process, that is the shaping of the law as it is effectively applied in individual cases.

[93] Par l'interprétation des lois dans des cas particuliers, en tenant compte de l'ambiance sociale, les Tribunaux ne sont pas étrangers à de nombreux amendements que le législatif juge à propos de passer pour se conformer à cette interprétation, ou à des suggestions constructives ou des mises en garde appropriées, contenues aux décisions du judiciaire.

[94] Dans ce sens le judiciaire contribue à l'élaboration de la législation mais il demeure que c'est au législatif que revient le pouvoir et la responsabilité de légiférer.

[95] C'est à lui que revient le privilège exclusif de décider de l'opportunité sociale, politique et judiciaire d'une loi.

---

<sup>22</sup> Louis-Philippe Pigeon, « *Rédaction et interprétation des lois* », Québec, 1965, page 50

<sup>23</sup> [1977] J.Q. no 126



[96] Il peut accepter ou refuser, sans que les Tribunaux n'y puissent rien, les demandes d'amendement ou de législation que lui font les Tribunaux.

[97] Que ceux-ci soient d'accord ou pas avec la législation telle que décrétée, ils se doivent de l'accepter dans leurs décisions, lui donner plein effet, en interpréter les termes et, s'ils le jugent à propos, suggérer des changements que le Législateur sera libre d'accepter ou de refuser.

[98] Le juge "doit suivre la loi telle qu'elle est édictée par le Législateur et s'il doit l'interpréter, il doit le faire selon les règles de droit établies". (Factum P.G.P.O., p. 10).

[99] Nulle part ai-je vu dans les extraits d'articles et de décisions cités au mémoire des intimés qu'un juge a le pouvoir judiciaire ou social de mettre de côté un article de loi et de lui substituer une façon différente de trancher la question.

(Notre soulignement)

49. Le principe voulant qu'il incombe aux législateurs d'adopter les lois et aux tribunaux de les interpréter est si connu qu'il semble inutile d'avoir à le démontrer. Cela dit, citons trois arrêts de la Cour suprême du Canada qui l'énoncent en toutes lettres : *Gaysek c. La Reine*<sup>24</sup> [ONGLET 3], *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*<sup>25</sup>[ONGLET 4] et *Ville de Montréal c. ILGWU Center Inc.*<sup>26</sup> [ONGLET 5].
50. Citons d'abord ce qu'écrit le juge Ritchie dans *Gaysek* à la page 895 :
- (...) À mon avis, le libellé de l'art. 268 (e) (ii) est clair et précis et le rôle des tribunaux est de l'appliquer (...)
51. Citons ensuite ce qu'écrit le juge Laskin dans l'arrêt *Brooks*, à la page 864 :
- Il ne revient pas à cette Cour, ni à toute autre, de réviser par interprétation les politiques du gouvernement en matière d'immigration ou d'expulsion lorsqu'elles sont énoncées en termes clairs.
52. Citons également le juge Fauteux dans l'arrêt *ILGWU Center Inc.*, à la page 66 :
- Le Législateur est présumé vouloir dire ce qu'il exprime. Et il n'y a pas lieu de recourir à l'interprétation lorsqu'un texte est clair (...).
53. Il y a un autre arrêt de la Cour suprême du Canada qu'il faut citer, soit *Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.*; *Banque Toronto-Dominion c. M.R.N.*<sup>27</sup> [ONGLET 7]. Dans cette affaire, le juge Cory écrit ce qui suit à propos des principes d'interprétation :
- 15 En conséquence, lorsqu'il n'y a aucun doute quant au sens d'une mesure législative ni aucune ambiguïté quant à son application aux faits, elle doit être appliquée indépendamment de son objet. Je reconnais que des juristes habiles pourraient probablement déceler une ambiguïté dans une demande aussi simple que «fermez la porte, s'il vous plaît», et très certainement même dans le plus court et le plus clair des dix commandements. (...)
54. Ajoutons que les arguments avancés par les avocats de MMA reviennent à distinguer là où le législateur ne distingue pas. Leur argument introduit une distinction entre les compagnies de chemin de fer selon qu'elles sont constituées par une loi spéciale ou constituées sous l'autorité d'une loi générale sur les sociétés. Ce faisant, ils ignorent les

---

<sup>24</sup> [1971] R.C.S. 888

<sup>25</sup> [1974] R.C.S. 850

<sup>26</sup> [1974] R.C.S. 59

<sup>27</sup> [1996] 1 RCS 963, 1996 CanLII 244 (CSC)

termes de l'art. 88 de la *Loi sur les transports au Canada* et, de plus, ils ignorent la règle d'interprétation voulant que l'on ne doive pas distinguer là où la loi ne distingue pas.

55. Dans l'arrêt *Hôpital Notre-Dame c. Patry*<sup>28</sup>[ONGLET 8], le juge Pigeon écrit à la page 398 :

La règle c'est que l'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas. Ainsi, la Cour d'appel du Québec vient de décider (*Canadian Youth Hostels Assn. c. Bennet*), qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle quant au procès par jury que l'art. 332 du Code de procédure civile de 1965 accorde dans les termes suivants: (...)

56. C'est pourtant ce que fait MMA en proposant de lire « compagnie de chemin de fer » comme si étaient ajoutés à la fin les mots « constitués sous l'autorité d'une loi spéciale du Parlement ».
57. Nous invitons donc le Tribunal à constater que le législateur fédéral prévoit que les compagnies de chemin de fer insolubles ne sont pas régies par les lois générales en matière de faillite et d'insolvabilité et qu'elles sont au contraire assujetties à un régime spécial.
58. Même si les textes sont clairs et qu'ils ne prêtent pas à interprétation, il est intéressant d'examiner le contexte historique. Nous nous sentons obligés de faire cet examen étant donné que les avocats de MMA plaident que les dispositions de la *Loi sur les transports au Canada* étaient « outdated » ou peut-être même « archaïques »<sup>29</sup>. Au paragr. 10 des motifs révisés du 21 août 2013, le Tribunal résume ainsi les prétentions des avocats de MMA :

[10] MMA, à ses procédures, admet être une compagnie de chemins de fer au sens de la législation fédérale en matière de transport, mais plaide que l'inclusion « chemin de fer » à l'article 2 de la Loi et qui ferait en sorte qu'elle ne pourrait s'en prévaloir, constitue un anachronisme.

59. Cet examen historique révèle que le législateur fédéral n'a jamais assujetti les compagnies de chemin de fer insolubles aux lois générales sur la faillite et l'insolvabilité.
60. La raison de cet état des choses est simple à comprendre quand on connaît le rôle des chemins de fer dans l'histoire de notre pays : il était tout simplement impensable de laisser faire faillite une compagnie de chemin de fer. Quand une compagnie de chemin de fer était en difficulté, le législateur prenait les choses en main. Plus tard, le législateur a prévu un mécanisme de solution dans la *Loi sur les chemins de fer* et c'est ce mécanisme qui est à l'origine des dispositions actuelles sur l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer dans la *Loi sur les transports au Canada*.
61. Que cette façon de voir des choses soit dépassée (outdated) ou archaïque n'est pas une considération pertinente. Les tribunaux n'ont pas le pouvoir de déclarer inopérantes, invalides ou sans effet les lois soi-disant dépassées, archaïques ou anachroniques.

(iii) L'historique législatif

---

<sup>28</sup> [1975] 2 RCS 388, 1974 CanLII 174 (CSC)

<sup>29</sup> Audience du 7 août 2013, page 20, lignes 2, 3 et 22

62. Il est intéressant de noter que la première loi fédérale sur la faillite n'a pas une portée générale. La loi, *The Insolvent Act of 1869*<sup>30</sup>, prévoyait en effet qu'elle s'appliquait seulement aux commerçants:

1. This Act shall apply to traders only.

63. En 1875, cette loi est modifiée pour préciser son champ d'application. *The Insolvency Act of 1875*<sup>31</sup> prévoit en effet ce qui suit :

1. This Act shall apply to traders and to trading co-partnerships and to trading companies whether incorporated or not, except Incorporated Banks, Insurance, Railway, and Telegraph Companies.

The following persons and partnerships or companies exercising like trades, callings or employments, shall be held to be traders within the meaning of this Act :—

Apothecaries, auctioneers, bankers, brokers, brickmakers, builders, carpenters, carriers, cattle or sheep salesmen, coach proprietors, proprietors, dyers, fullers, keepers of inns, taverns, hotels saloons or coffee houses, lime burners, livery stable keepers market gardeners, millers, miners, packers, printers, quarry- men, sharebrokers, shipowners, shipwrights, stockbrokers stock-jobbers, victuallers, warehousemen, wharfingers, persons insuring ships or their freights or other matters against perils of the sea, persons using the trade of merchandise by way of bargaining, exchange, bartering, commission, consignment or otherwise, in gross or by retail, and persons who, either for themselves or as agents or factors for others seek their living by buying and selling or buying and letting for hire goods or commodities, or by the workmanship or the conversion of goods or commodities, or trees ; but a farmer, grazier, common laborer, or workman for hire shall not, nor shall a member of any partnership, association or company which cannot be adjudged insolvent under this Act, be deemed as such, a trader for the purposes of this Act:

All such persons, co-partnerships, or companies, having been traders as aforesaid, and having incurred debts as such, which have not been barred by the Statutes of limitations or prescribed, shall be held to be traders within the meaning of this Act ; but no proceedings in liquidation shall be taken against such trader, based upon any debt or debts contracted after he has so ceased to trade.

(Notre soulignement)

64. Cette loi est modifiée en 1876, *An Act to amend the Insolvent Act of 1875*<sup>32</sup> et par *An Act to amend the Insolvent Act of 1875, and the Act amending the same*<sup>33</sup> mais aucune disposition de ces lois ne modifient l'art. 1er de la loi de 1875. Cette loi ne s'appliquait donc pas aux compagnies de chemin de fer.
65. En 1880, le Parlement du Canada abroge les lois sur l'insolvabilité : *An Act to repeal the Acts respecting Insolvency now in force en Canada*<sup>34</sup>.
66. En 1901, le Parlement adopte la loi portant le titre *An Act to Amend the Railway Act*<sup>35</sup>. Cette loi est à l'origine du choix législatif de prévoir un régime spécial et permanent de règles pour les compagnies de chemin de fer insolvables. Le texte complet de cette loi est cité en annexe.

---

<sup>30</sup> (1869) 32-33 Vict., chap. XVI

<sup>31</sup> (1875) 38 Vict., chap. 16

<sup>32</sup> (1876) 39 Vict., chap. 30

<sup>33</sup> (1877) 40 Vict., chap. 41

<sup>34</sup> (1880) 43 Vict., chap. I

<sup>35</sup> (1901) 1 Edw. VII, chap. 31

67. En 1919, le Parlement s'intéresse à nouveau au droit de la faillite et adopte la *Loi sur la faillite*<sup>36</sup>. Citons l'article 2 de cette loi :

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, l'expression :

(...)

(k) « corporation » comprend toute compagnie constituée en corporation ou autorisée à exercer un commerce par ou sous l'empire d'une loi du Parlement du Canada, ou de l'une quelconque des provinces du Canada, et toute compagnie constituée en corporation, en quelque lieu que ce soit, qui a un bureau au Canada ou qui y poursuit ses opérations, mais ne comprend pas les sociétés de construction qui ont un capital-actions, ni les banques, caisses d'épargne, compagnies d'assurance, compagnies de fiducie, compagnies de prêt ou compagnies de chemin de fer constituées en corporation;

(Notre soulignement)

68. La même année, le législateur fédéral adopte le *Railway Act, 1919*<sup>37</sup>. Les articles 155 à 159 reprennent pour l'essentiel les innovations de 1901. Le texte de ces dispositions est reproduit en annexe. Le mot « companies » est défini à l'art. 2(4) pour parler des « railway companies ».

69. Ce sont ces dispositions qui sont à l'origine des dispositions concernant les compagnies de chemin de fer insolubles que l'on trouve dans la *Loi sur les transports au Canada*.

70. La *Loi sur la faillite* et les modifications subséquentes sont consolidées en 1927<sup>38</sup>. L'art. 2(k) du *Bankruptcy Act* reste inchangé.

71. En 1949, le Parlement adopte une nouvelle loi sur la faillite<sup>39</sup>. La définition de « corporation » à l'art. 2(f) reste la même.

72. La LACC est plus récente. Sa première version est adoptée en 1933<sup>40</sup>. L'art. 2 de cette loi (*An Act to facilitate Compromise and Arrangements between Companies and their creditors*) contenait la définition suivante du mot « company » :

(b) "Company" means any company or corporation incorporated by or under the authority of an act of the Parliament of Canada or by or under the authority of an act of any province of Canada and any incorporated company having assets or doing business in Canada, whosoever incorporated, except banks, railway or telegraph companies, insurance companies and trust companies organized under or governed by the Trust Companies Act and loan companies organized under or governed by the Loan Companies Act;

(Notre soulignement)

73. Cette facette de la LACC n'a jamais changé depuis 1933. Elle ne s'est jamais appliquée aux compagnies de chemin de fer.

---

<sup>36</sup> (1919) 9-10 Geo. V, chap. 36

<sup>37</sup> (1919) 9-10 Geo V, chap. 68

<sup>38</sup> S.C.R. 1927, chap. 11

<sup>39</sup> 1949 (2e session), chap. 7

<sup>40</sup> 1932-33, 23-24 Geo V, c. 36

74. La *Loi sur les liquidations et les restructurations* suit le même cheminement historique. Cette loi s'appelle à l'origine, en 1882, *An Act Respecting Insolvent Banks, Insurance Companies, Loan Companies, Building Societies, and Trading Corporation*<sup>41</sup>. Les articles 1 et 3 de cette loi prévoient qu'elle ne s'applique pas à une compagnie de chemin de fer :

1. This Act applies to incorporated Banks (including Savings Banks), incorporated Insurance Companies, Loan Companies having borrowing powers, Building Societies having a capital stock, which are insolvent or in process of being wound up either under a general or a special Act and which, on petition as in this Act set forth, by his shareholders or creditors, assignees or liquidators, as be brought within and under the provisions of this Act.

(...)

3. An insurance company within the meaning of this Act is a company carrying on, either as a mutual or a stock company, the business of insurance whether life, fire, marine (ocean or inland waters), accident, guarantee or otherwise.

(a). A trading company within the meaning of this Act is a company (except railway and telegraph companies.) carrying on business similar to that carried on by apothecaries, auctioneers, bankers, brokers, brickmakers, builders, carpenters, carriers, cattle or sheep salesmen, coach proprietors, dyers, fullers, keepers of inns, taverns, hotels, saloons or coffee houses, lime burners, livery stable keepers, market gardeners, millers, miners, packers, printers, quarrymen, sharebrokers, shipowners, shipwrights, stockbrokers, stock-jobbers, victuallers, warehousemen, wharfingers, persons using the trade of merchandise by way of bargaining, exchange, bartering, commission, consignment or otherwise, in gross or by retail, or by persons who, either for themselves, or as agents or factors for others, seek their living by buying and selling- or buying and letting for hire goods or commodities, or by the manufacture, workmanship or the conversion of goods or commodities, or trees.

(Notre soulignement)

75. L'examen de l'histoire législative nous révèle la même chose que l'examen des textes. Les trois grandes lois fédérales sur la faillite et l'insolvabilité n'ont jamais visé les compagnies de chemin de fer. L'insolvabilité des compagnies de chemin de fer est un sujet qui a toujours été traité par les lois sur les chemins de fer ou, plus récemment, par la *Loi sur les transports au Canada*.

76. Les cours supérieures provinciales n'ont jamais eu compétence sur l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer. C'est la Cour de l'échiquier, puis par la suite la Cour fédérale du Canada, qui a toujours eu compétence sur l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer.

77. Donc, cet examen historique révèle que la législation fédérale depuis un siècle a toujours exempté les compagnies de chemin de fer de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la LACC et de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*. Et, depuis un siècle, le législateur fédéral prévoit des règles spéciales concernant l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer dans la *Loi sur les chemins de fer* ou plus récemment dans la *Loi sur les transports au Canada*.

78. Il aurait donc fallu, dès le départ, s'adresser à la Cour fédérale du Canada.

---

<sup>41</sup> (1882) 45 Vict., chap. 23

79. Étant donné que la Cour fédérale est un tribunal dont la compétence est exceptionnelle et qui tire son origine dans la loi, la Cour fédérale aurait eu à examiner si elle avait compétence sur le projet de concordat qu'on lui aurait présenté.

80. La démarche analytique est celle proposée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *ITO-Int'l Terminal Operators c. Miida Electronics*<sup>42</sup> [ONGLET 8] à la page 766 :

La question de la compétence de la Cour fédérale se pose en l'espèce dans le contexte de la demande adressée par Miida contre ITO, une demande portant sur la négligence dont aurait fait preuve un manutentionnaire acconier dans l'entreposage après déchargement de la marchandise du destinataire. L'étendue générale de la compétence de la Cour fédérale a été examinée à maintes reprises par les tribunaux ces dernières années. Dans l'arrêt *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Ltée*, 1976 CanLII 10 (CSC), [1977] 2 R.C.S. 1054, et dans l'arrêt *McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine*, 1977 CanLII 13 (CSC), [1977] 2 R.C.S. 654, on a établi les conditions essentielles pour pouvoir conclure à la compétence de la Cour fédérale. Ces conditions sont les suivantes:

1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.

2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence.

3. La loi invoquée dans l'affaire doit être «une loi du Canada» au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la Loi constitutionnelle de 1867.

81. La réponse à ses trois questions est oui. (i) Il y a attribution de compétence à la Cour fédérale par la *Loi sur les transports au Canada*. (ii) Il y a un ensemble de règles de droit fédérales qui est essentiel à la solution du litige et qui constitue le fondement de l'attribution légale de compétence. (iii) La loi invoquée est une loi du Canada au sens de l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

82. Nous plaillons donc que la réponse à la question en litige (A) est non. La LACC ne peut pas être interprétée ou appliquée à une compagnie de chemin de fer. La loi qui s'applique est la *Loi sur les transports au Canada* et le tribunal judiciaire qui a compétence en la matière est la Cour fédérale du Canada.

83. Ce motif est suffisant pour que la présente requête en exception déclinatoire soit acceptée.

**B. QUESTION EN LITIGE (B) : LE JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE PAR LE TRIBUNAL LE 8 AOÛT 2013 AVEC LES MOTIFS PRONONCÉS ORALEMENT LE MÊME JOUR ET LES MOTIFS RÉVISÉS DU MÊME JUGEMENT RENDU LE 21 AOÛT 2013 PEUVENT-ILS MAINTENANT ÊTRE REMIS EN QUESTION?**

84. Cette question nécessite que nous examinions le jugement prononcé séance tenante le 8 août 2013 par le Tribunal et les motifs révisés en date du 21 août 2013.

85. Comme nous l'avons vu précédemment dans les motifs rendus oralement à l'audience du 8 août 2013, le Tribunal ne parle ni de la théorie du vide juridique ni de la théorie de la compétence inhérente. C'est seulement dans les motifs révisés du 21 août 2013 que le Tribunal en traite.

---

<sup>42</sup> [1986] 1 RCS 752, 1986 CanLII 91 (CSC)

86. Plus précisément, notons ce qu'écrit le Tribunal au paragraphe 7 des motifs révisés du 21 août 2013:

Avant de rendre l'ordonnance initiale, le Tribunal doit s'assurer que les critères, autres que financiers, établis par la Loi sont rencontrés. Pour ce faire, le Tribunal traitera la présente affaire à l'aide des rubriques suivantes :

a) MMA étant une compagnie de chemins de fer au sens de la Loi sur les transports du Canada (ci-après la « Loi sur les transports »), est-elle une compagnie débitrice au sens de la Loi ?

87. On constate que le Tribunal pose une question de base et cite la définition du mot « compagnie » de la LACC. Cela dit, comme nous le verrons à l'examen de la prochaine question en litige, le Tribunal s'autorise des théories du vide juridique et de la compétence inhérente pour se donner compétence sur une compagnie de chemin de fer insolvable, usurpant la compétence de la Cour fédérale.

88. Cela dit, le jugement du Tribunal peut-il maintenant être remis en question? Il y a deux éléments qui nous permettent de répondre à cette question, le texte même de l'ordonnance initiale et la règle voulant que l'incompétence *ratione materiae* puisse être soulevée et tout état de cause.

(i) Le droit de révision prévu au paragraphe 55 de l'Ordonnance initiale n'est assorti d'aucun délai

89. Le paragraphe 55 de l'Ordonnance Initiale confère à toute personne le droit de demander à cette Cour de réviser ou annuler l'Ordonnance Initiale :

[55] DECLARES that any interested Person may apply to this Court to vary or rescind the Order or seek other relief upon five (5) days notice to the Petitioner, to the Petitioner's counsel (Gowling Lafleur Henderson LLP c/o Denis St-Onge, phone: 514-392-9519, fax: 514-876-9519, denis.st-onge@gowlings.com, 3700-1 Place Ville Marie, Montreal, Quebec, H3B 3P4), to the Monitor (Richter Advisory Group Inc., c/o Gilles Robillard, phone: 514-934-3484, fax: 514-934-3504, 1981, McGill College, Montreal, Québec, H3A 0G6), to the Monitor's counsel (Woods LLP c/o Sylvain Vauclair, phone: 514-982-4528, fax: 514-284-2046, svauclair@woods.qc.ca, 2000, avenue McGill College, suite 1700, Montreal, Québec, H3A3H3) and to any other party likely to be affected by the order sought or upon such other notice, if any, as this Court may order, | such application or motion shall be filed during the Stay Period ordered by this Order, unless otherwise ordered by this Court.

90. Le paragraphe 55 de l'Ordonnance Initiale ne prévoit aucun délai spécifique pour exercer le droit de révision conféré par ce paragraphe.

91. Même en admettant que le droit de CP de demander la révision de l'Ordonnance Initiale devait être exercé dans un délai raisonnable, le Tribunal se doit d'analyser les circonstances propres au présent dossier en adoptant une approche souple.

• *Cavell Insurance Co. (Bankruptcy), Re*<sup>43</sup> [ONGLET 9]:

[3] (...) Thus, we are not dealing with a situation such as we might experience in an insolvency proceeding where the comeback clause principles may be relaxed in appropriate circumstances such as the party becoming alert to a practical difficulty not previously appreciated or being distracted by other events in the file since insolvencies are inherently chaotic — or by consent, all where there is no practical deadline to deal with.

---

<sup>43</sup> 2005 CanLII 4094 (ON SC)

- *Baronet inc. (Arrangement relatif à)*<sup>44</sup> [ONGLET 10]:

[10] Aucun délai n'est imposé aux créanciers pour formuler la demande, que ce soit en vertu des Ordonnances ou de la Loi.

[11] Cela n'a en soi rien d'étonnant, puisque ces ordonnances sont d'une durée limitée, l'ordonnance initiale, à titre d'exemple, étant d'une durée maximale de trente jours selon la Loi.

[12] Au surplus, même en admettant l'existence d'un délai raisonnable, le Tribunal ne retient pas l'argumentation soumise par Baronet en vertu de laquelle ce délai serait de trente jours. Baronet invite le Tribunal à appliquer les principes élaborés par la jurisprudence en matière de révision judiciaire.

[13] D'une part, ces dispositions du Code de procédure civile ne s'appliquent pas en l'espèce. Au surplus, comme le souligne à juste titre Morigeau, la notion de délai raisonnable s'apprécie en fonction des circonstances de chaque cas.

[14] La jurisprudence en matière de requête en annulation de faillite démontre que les tribunaux n'appliquent pas de délai fixe en cette matière[2]. La Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité[3], tout comme en l'espèce, n'impose aucun délai pour le dépôt d'une requête en annulation de faillite. Cette jurisprudence apparaît donc pertinente.

(...)

[17] Considérant la complexité du dossier, le fait que les Ordonnances sont obtenues ex parte, ainsi que la période des Fêtes, ce délai d'un peu plus de trente jours n'apparaît pas déraisonnable.

(Notre soulignement)

92. Or, la présente requête n'est pas présentée tardivement pour les motifs énoncés ci-après;

(ii) La présente requête n'est pas présentée tardivement

93. Le paragraphe 55 de l'Ordonnance initiale constitue une «comeback clause» ou une «clause de retour» visant à assurer aux parties dont les droits sont affectés par une ordonnance rendue *ex parte* la possibilité de soumettre leurs moyens au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'ordonnance.

- *United Air Lines Inc. (Re)*<sup>45</sup> [ONGLET 11]:

[3] I would note the presence of a comeback clause in the order. That is a safety device to ensure that anyone who is affected by this order and who has not had a meaningful opportunity to make timely representations (if they deem that necessary) are able to re-attend in this Court to ask for relief - with the onus remaining on the applicant United to demonstrate that the original relief obtained by it remains appropriate in the circumstances prevailing. In other words any affected party is not put at any disadvantage. I would note the Ontario Court of Appeal's views in Algoma Steel Inc., Re (2001), 2001 CanLII 5433 (ON CA), 25 C.B.R. (4th) 194 (Ont. C.A.) as to the appropriate use of the comeback clause.

94. Avant le 31 mars 2015, CP n'avait aucun intérêt à présenter une demande de révision suivant le paragraphe 55 de l'Ordonnance Initiale ou à soulever l'absence de compétence *rationae materiae* de cette Cour.

95. D'ailleurs, dans son jugement du 17 février 2014<sup>46</sup>, le Tribunal rappelle que :

---

<sup>44</sup> 2008 QCCS 288

<sup>45</sup> 2003 CanLII 64274 (ON SC)



[109] Dans l'état actuel du dossier, il semble peu probable qu'un plan d'arrangement puisse être déposé. Il est donc inutile pour le moment de prévoir un processus coûteux de dépôt de preuves de réclamation puisqu'aucun vote ne sera nécessaire si aucun plan d'arrangement n'est proposé.

96. Ce n'est qu'après s'être vu communiqué le Plan le 31 mars 2015 que CP a pu prendre connaissance du fait que ses droits découlant de l'Ordonnance initiale pouvaient être affectés.
97. Tel qu'il ressort du Plan et de l'Annexe A, le CP n'est pas parmi les défenderesses qui ont réglé à l'amiable (*Settling Defendants*).
98. Ce n'est qu'à la lecture du Plan que CP constate pour la première fois que ses droits en tant que « Non-Settling Defendant » sont susceptibles d'être affectés par le Plan.
99. À cet effet, il est possible de tracer un parallèle avec la jurisprudence québécoise en matière de tierce opposition à l'effet que la diligence de la partie requérante doit s'évaluer en fonction du moment où celle-ci réalise que ses droits sont affectés.

- *4345126 Canada inc. (Réserve de La Petite Nation inc.) c. Bruneau*<sup>47</sup> [ONGLET 12] :

[56] Chaque situation de tierce opposition doit être analysée à son mérite[13].

[57] Notre Cour a maintes fois énoncé l'obligation d'agir avec diligence raisonnable en matière de tierce opposition depuis la connaissance du jugement ou le moment où le tiers réalise que le jugement affecte ses intérêts. Je ne questionne aucunement ces enseignements, mais j'affirme que le passage du temps n'est pas en lui-même concluant d'un manque de diligence raisonnable, ni d'une reconnaissance, expresse ou tacite, du droit de la partie adverse

(Notre soulignement)

- *Renaud c. Pêche (Municipalité de la)*<sup>48</sup> [ONGLET 13]:

[25] L'intimée a demandé le rejet de cette procédure aux motifs de litispendance et de délai déraisonnable. Le premier juge a rejeté le premier moyen, mais a fait droit au second. Il a en conséquence rejeté la tierce opposition.

[26] Le premier juge a énoncé correctement les règles juridiques relatives au délai en pareille matière. Toutefois, et soit dit avec égards, il n'a pas fixé correctement le point de départ pour le calcul du délai : l'eut-il fait, il n'aurait pas rejeté la requête de façon prématurée.

[27] Les appelantes ont toujours soutenu que l'ordonnance du 17 août 1999 de la Cour supérieure ne leur était pas opposable. Pour dire le moins ce serait paradoxal d'exiger d'elles de former dans ce cas une tierce opposition alors que, selon elles, leurs droits ne sont pas affectés par le jugement (489 C.p.c.).

[28] Par le jugement déclaratoire du 27 juin 2000, les appelantes sont informées formellement qu'un jugement affecte leurs droits. Les appelantes n'ont pas utilisé la requête pour jugement déclaratoire de façon vexatoire ou dilatoire. Le jugement de première instance tranche pour la première fois la question d'opposabilité d'une ordonnance prononcée aux termes des articles 227 et suivants L.a.u.

---

<sup>46</sup> 2014 QCCS 737

<sup>47</sup> 2014 QCCA 1882

<sup>48</sup> 2003 CanLII 41303 (QC CA)

[29] Partant, le délai entre le moment où elles sont avisées que le jugement du 17 août 1999 affecte leurs droits (27 juin 2000) et la tierce opposition (27 juillet 2000) n'était pas déraisonnable.

[30] Sans trancher les autres aspects de la tierce opposition, je suis d'avis qu'elle ne pouvait être rejetée prématurément pour le seul motif d'un délai déraisonnable.

(Notre soulignement)

100. Par ailleurs, puisque ni le Syndic ni les procureurs de MMAC n'ont communiqué l'Annexe B (les Ententes de Règlement) lors de la signification du Plan le 31 mars, le CP n'est toujours pas en mesure d'évaluer de façon précise la pleine mesure de la façon dont ses droits seront affectés par le Plan et réserve tous ses droits à cet égard.
101. Toutefois, le Plan est clair au paragraphe 3.3 (h) qu'il ne « *compromise, release, discharge, cancel, ban or otherwise affect... any liability or obligation of and claim against [CP] ... of whatever nature for or in connection with the derailment, including but not limited to the Class Action* » dans laquelle le CP est intimé.
102. De plus, le 16 avril 2015, les procureurs américains du CP ont reçu une lettre des procureurs américains de Irving Oil, les informant que l'entente de règlement prévoit, notamment, la possibilité pour les défendeurs qui règlent de poursuivre CP alors que le Plan prévoit expressément l'interdiction pour cette dernière d'en faire de même, pièce R-4.
103. Ainsi, on ne peut reprocher à CP de ne pas avoir contesté la compétence de cette Cour ou demander la révision de l'Ordonnance initiale plus tôt puisque ce n'est que récemment qu'elle a pu prendre connaissance de l'effet préjudiciable du Plan sur ses droits.

(iii) L'absence de compétence *rationae materiae* peut être soulevée en tout temps

104. Cela dit, quand bien même et n'y aurait pas une telle disposition de réexamen dans l'ordonnance initiale, toute personne intéressée pourrait soulever l'absence de compétence *ratione materiae* de la Cour supérieure.
105. L'art. 164 du Code de procédure civile prévoit en effet que l'absence de compétence d'attribution peut-être soulevée en tout état de cause.
106. Citons à ce propos l'arrêt *Sigma Construction inc. c. Whelan*<sup>49</sup> [ONGLET 14]. Dans cette affaire, la Cour provinciale avait rendu jugement dans un dossier où la valeur de la somme en litige excédait la compétence de la Cour provinciale. La défenderesse a soulevé une exception déclinatoire à la Cour provinciale, mais ce moyen a été rejeté et la Cour provinciale a rendu jugement.
107. La Cour d'appel a accueilli l'appel et casse le jugement de la Cour provinciale. Elle ordonne que le dossier soit référé à la Cour supérieure. Dans les motifs du juge Turgeon, on peut lire ce qui suit :

[9] Le jugement dont appel va à l'encontre de l'article 34 C.P. Il m'apparaît clairement que la Cour provinciale n'était pas compétente pour entendre la demande de l'intimée (Reliable Hosiery Mills Ltd c. Adressograph Multigraph of Canada Ltd, [1972] C.A. 34).

---

<sup>49</sup> [1977] J.Q. no 158

[10] L'on sait que la juridiction d'un tribunal est établie par les conclusions de la demande et que l'incompétence *ratione materiae* peut être soulevée en tout état de cause, même en appel.

108. De la même façon, le juge Tellier de la Cour supérieure dans *G.H. Communications inc. c. Bell Canada*<sup>50</sup> [ONGLET 15] dénote l'absence de logique de rejeter une requête en exception déclinatoire au motif de la tardiveté alors que le juge peut d'office soulever son absence de compétence :

[16] Par contre, l'article 164 C.p.c. cité plus haut prévoit que l'absence d'attribution de compétence peut être soulevée en tout état de cause et même d'office par le tribunal.

[...]

[20] Les articles 163 et 164 traitent du déclinatoire de compétence, un moyen qui peut être soulevé en tout temps et même d'office. Le déclinatoire n'est pas un moyen préliminaire. En effet, quelle serait l'utilité de rejeter, parce que tardive, une exception déclinatoire alors que le juge du procès pourrait en tout temps soulever, même d'office, sa compétence. Ce serait forcer les parties à une mise en état inutile et coûteuse.

(Notre soulignement)

109. Citons également l'arrêt de la Cour d'appel *Tremblay c. Cantor*<sup>51</sup> [ONGLET 16]. Dans cette affaire, la Cour supérieure avait corrigé son jugement. Voici comment la Cour résume les faits :

Le jugement est daté par le juge du 26 septembre 1985, signé par lui, la minute étant déposée au greffe sous le no 500-00-052646-857.

Le jugement fait droit à la demande de l'appelante, autorise la substitution à l'hypothèque judiciaire d'une garantie bancaire de 25 000 \$ et ordonne au registraire de radier la charge enregistrée par l'intimé.

Non au courant du dépôt du jugement daté le 26 septembre, l'avocat de l'intimé fait des recherches d'autorité et le lundi, 30 septembre 1985, écrit une lettre au juge pour appuyer ce qu'il avait déclaré à la fin de l'audience du 26 septembre .

Cette lettre est remise au juge par messenger et postée à l'avocat de l'appelante qui la reçoit le 3 octobre 1985.

Sans consulter l'avocat de l'appelante, par une décision datée le 1er octobre 1985, le juge renverse le jugement du 26 septembre.

Cette décision intitulée CORRECTED JUDGMENT fait état de la demande verbale faite par l'appelante, à la fin de la journée du 26 septembre et poursuit:

Subsequently there was presented in chambers a judgment prepared by the said counsel to this effect, which I signed. Since then, having had the advantage of reviewing the matter and consulting the relevant authorities I am persuaded that I erred in rendering that judgment.

La juge poursuit que les autorités soumises par l'intimé l'ont convaincu du bien-fondé de la position de ce dernier et il conclut :

WHEREFORE the motion is DISMISSED.

L'avocat de l'appelante apprendra l'existence de ce nouveau jugement par un appel téléphonique de la secrétaire du juge.

---

<sup>50</sup> 2005 CanLII 43596 (QC CS)

<sup>51</sup> AZ-86011144, J.E. 86-585, [1986] R.D.J. 44

Le dépôt de la minute de cette décision du 1er octobre 1985 porte le numéro 500-00-053384-854.

Il ne fait donc aucun doute que le jugement du 26 septembre fut déposé bien avant celui du 1er octobre, 738 autres minutes de jugements étant déposées entre celui du 26 septembre et celui du 1er octobre.

110. La Cour écrit ce qui suit :

La seule disposition légale dont aurait pu s'autoriser le juge pour modifier son jugement du 26 septembre 1985 est la suivante:

475. Le jugement entaché d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle, peut être rectifié par le juge ou le protonotaire qui l'a rendu; il en est de même de celui qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé, ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si le jugement a été frappé d'appel.

Accorder, un jour, une première requête et, trois ou quatre jours plus tard, la rejeter, n'était sûrement pas l'une des corrections envisagées par l'article 475.

Les jugements du 1er octobre 1985 sont donc manifestement mal fondés et doivent être annulés à toutes fins que de droit.

111. L'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Jardins St-Lambert inc. c. Commission scolaire Saint-Exupéry*<sup>52</sup> [ONGLET 17] confirme que l'on ne peut utiliser l'art. 475 C.P.C. pour modifier substantiellement le jugement rendu. Cette disposition ne peut servir qu'à corriger une erreur matérielle.

112. Toute disposition qui imposerait un délai pour invoquer qu'une cause relève de la compétence exclusive d'un tribunal relevant du législateur fédérale (ex : la Cour fédérale) serait inapplicable en raison du partage des compétences, comme énoncé par la Cour suprême dans *Zodiak International c. Polish People's Republic*<sup>53</sup> [ONGLET 18].

S'il était loisible au législateur français d'imposer que l'incompétence ratione materiae soit soulevée dès le début de l'instance à peine de forclusion au même titre que l'incompétence ratione personae, il en est autrement ici. C'est qu'en France tous les ordres de juridiction tirent leur compétence de la même source. En décrétant qu'à défaut d'avoir été soulevée dans un délai restreint l'incompétence ratione materiae ne peut plus l'être, le législateur français se trouve à investir le tribunal saisi de la compétence requise pour poursuivre l'affaire. Cela n'est pas possible de façon complète ici où, par exemple, les tribunaux tirent leur compétence les uns du législateur provincial, les autres du législateur fédéral. Ainsi une disposition du Code de procédure civile qui stipulerait qu'à défaut d'une exception déclinatoire dans les délais la Cour supérieure a compétence, serait inapplicable dans le cas où la matière ressortit à la compétence exclusive de la Cour fédérale. Quoi qu'il en soit l'art. 164 C.p.c. porte toujours que l'incompétence ratione materiae peut être soulevée en tout état de cause. La question conserve donc toute son importance et il faut bien déterminer si l'incompétence de la Cour supérieure résultant d'une clause compromissoire est de cette nature.

(Notre soulignement)

113. Dans cette affaire, il s'agissait d'une question portant sur une clause compromissoire. On soulevait que l'exception déclinatoire est soulevée tardivement. Le juge Chouinard conclut à la page 551 :

---

<sup>52</sup> 1991 CanLII 2910 (QC CA)

<sup>53</sup> [1983] 1 R.C.S. 529, 550.

À mon avis, l'incompétence de la Cour supérieure pouvait être soulevée en tout état de cause et le troisième moyen de l'appelante doit être rejeté.

114. Les règles concernant la compétence d'attribution étant d'ordre public, il n'appartient pas aux parties d'octroyer au Tribunal, par entente ou renonciation, une compétence qui n'est pas la sienne.

- *W. (V.) c. S. (D.)*<sup>54</sup> [ONGLET 19]:

[16] Préliminairement, toutefois, il y a lieu de préciser l'effet de l'admission des parties, quant à l'application de la Loi, sur la juridiction de la Cour supérieure pour connaître du litige. Il est bien établi qu'une admission de droit ne lie pas un tribunal, particulièrement en ce qui a trait à sa juridiction: les parties ne sauraient lui attribuer une juridiction qu'il ne possède pas par ailleurs (L. Ducharme, Précis de la preuve (4e éd. 1993), à la p. 210).

(Notre soulignement)

- *Racette c. Racette*<sup>55</sup> [ONGLET 20]:

[25] Il me reste maintenant à examiner les moyens proposés par les requérants pour déterminer s'il y a une possibilité raisonnable que l'appel soit accueilli.

[26] Daniel Racette et le Ministre plaident que les requérants sont forclos d'invoquer l'incompétence de la Cour supérieure faute de l'avoir fait en première instance. Je ne retiens pas cette prétention puisque la compétence d'attribution (ratione materiae) est d'ordre public. [...]

(Notre soulignement)

- *Racette c. Racette*<sup>56</sup> [ONGLET 21]:

[18] Le formalisme n'est pas de mauvais aloi lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition de limite de compétence entre deux juridictions;

[19] Conclure à la compétence de la Cour du Québec comporte-t-il quelque effet indésirable ?

[20] La question de compétence aurait dû se régler en première instance par le renvoi du dossier en Cour du Québec, sans délai ni frais. Il semble que l'Appelant, qui voulait en faire la demande, se soit présenté en retard au palais. Les moyens de défense esquissés par l'Appelant à l'audience portent à croire qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre dilatoire de sa part;

[...]

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[...]

[26] RENVOIE la demande en Cour du Québec pour la continuation de l'instance.

(Notre soulignement)

- *L.(V.) c. S.(B.)*<sup>57</sup> [ONGLET 22]:

---

<sup>54</sup> [1996] 2 RCS 108, 1996 CanLII 192 (CSC)

<sup>55</sup> 2005 QCCA 324

<sup>56</sup> 2005 QCCA 649

<sup>57</sup> 2002 CanLII 6569 (QC CA)

[16] La compétence *ratione personae* (compétence personnelle ou territoriale) est d'ordre privé. Les règles qui la régissent sont établies dans l'intérêt privé du justiciable poursuivi en justice. Il lui est donc possible d'y renoncer en ne soulevant pas de moyen déclinatoire dans le délai impératif fixé par la loi (art. 161 et 163 C.p.c.). Ce défaut de compétence ne peut être soulevé d'office.

[17] La compétence *ratione materiae* (compétence d'attribution ou matérielle) est cependant d'ordre public. Ces règles sont établies dans l'intérêt supérieur de l'administration de la justice. C'est pourquoi l'art 164 du Code de procédure civile permet au tribunal de soulever d'office le défaut de compétence. Cet article permet aussi de soulever en tout état de cause l'incompétence du tribunal saisi.

[...]

[20] Il s'agit donc d'une compétence d'attribution (*ratione materiae*) et l'article 164 C.p.C. doit recevoir application.

[21] Le défaut de l'appelante de soulever l'incompétence des autorités québécoises ne saurait conférer aux autorités québécoises une compétence qu'elles ne possédaient pas au départ.

[22] L'appelante a soulevé ce défaut de compétence dès qu'elle a eu connaissance des jugements, le 4 avril 2002. Ce défaut pouvait d'ailleurs être soulevé en tout état de cause et même proprio motu par le tribunal.

(Notre soulignement)

- *Hydro-Québec c. Foisy*<sup>58</sup> [ONGLET 23]:

[42] Les Syndicats opposent une fin de non-recevoir à l'argument d'Hydro-Québec voulant que l'Arbitre n'ait pas compétence pour appliquer et interpréter les obligations de mandataire, d'administrateur du bien d'autrui, de renseignement et l'obligation d'agir de bonne foi prévue au Code civil du Québec.

[43] Les Syndicats soulèvent que, puisque cet argument n'a pas été invoqué devant l'Arbitre, il est maintenant trop tard pour le faire.

[...]

[46] Dans sa décision, l'Arbitre reconnaît qu'il était loin d'être évident, au début des audiences, que le Syndicat rechercherait la responsabilité d'Hydro-Québec à titre de fiduciaire, mandataire et administrateur du bien d'autrui, devant agir de bonne foi et tenu à une obligation de renseignement.

[47] Cependant, en cours d'audience devant l'Arbitre, les parties ont débattu à fond ces obligations. L'employeur n'a pas soulevé, devant l'Arbitre, de doute quant à sa compétence sur ces questions.

[48] Ce n'est que dans le cadre de la demande de révision judiciaire qu'Hydro- Québec, pour la première fois, veut prétendre que l'Arbitre n'avait pas compétence.

[49] Les Syndicats soumettent qu'Hydro-Québec a reconnu la compétence de l'Arbitre en demandant et recevant des précisions et en ne soulevant à aucun moment la compétence de l'Arbitre durant l'audition des griefs.

[50] La Cour suprême du Canada dans *W.(V.) c. S.(D.)*, rappelle que l'admission des parties sur une question de compétence ne lie pas le tribunal.

[51] De la même façon, l'omission de soulever un argument ne peut servir d'assise à établir la compétence.

[52] Les tribunaux ont rappelé à maintes reprises que l'incompétence *ratione materiae* peut être soulevée en tout état de cause, et ce, même en appel. [53] Pour ces motifs, le Tribunal est d'avis que

---

<sup>58</sup> 2006 QCCS 5196

la question de la compétence de l'Arbitre peut être soulevée devant la Cour supérieure, même si elle ne l'a pas été devant l'Arbitre.

[54] Il est vrai qu'il eut été préférable de soulever la question devant l'Arbitre, mais dans le cas sous étude, la tardiveté de l'argument ne génère pas d'injustice pour le Syndicats, comme c'était le cas dans les autorités citées par ces derniers.

(Notre soulignement)

(iv) Il n'y a pas chose jugée concernant la compétence *rationae materiae* de la Cour supérieure

115. Le juge Martin Castonguay, j.c.s., de cette honorable Cour, dans son jugement du 21 août 2013, s'autorise de la compétence inhérente de la Cour supérieure afin de combler ce qu'il considère comme un «vide juridique» créée par les exceptions prévues à la *Loi sur les transports au Canada* et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.<sup>59</sup>
116. En étendant l'application de la LACC à MMAC, le juge Castonguay se trouve indirectement à statuer sur la compétence de la Cour supérieure.
117. Ceci étant, cette Cour ne saurait considérer qu'il y a chose jugée quant à la compétence *rationae materiae* puisque ses critères ne sont pas satisfaits.
118. Selon les critères de l'article 2848 du *Code civil du Québec*<sup>60</sup>, la chose jugée suppose une identité d'objet, de cause et de parties :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

119. Il n'y a manifestement pas identité des parties en l'espèce puisque les jugements du 8 et 21 août concernant l'Ordonnance Initiale ont été rendus sans que CP soit appelée ou puisse être entendue.

- *Association des propriétaires de pompes à béton du Québec c. Félix Fleury entrepreneur Inc.*<sup>61</sup> [ONGLET 24]:

[14] Par ailleurs, la présomption de l'autorité de la chose jugée requiert l'identité des parties :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

---

<sup>59</sup> Jugement du 21 août 2013 rendu par le juge Martin Castonguay, j.c.s., paragr. 8 à 26

<sup>60</sup> CQLR, c. C-1991

<sup>61</sup> 2004 CanLII 48768 (QC CA)

[15] En l'espèce, le PGO n'a pas été mis en cause lors du débat devant le juge Pronovost. Le jugement ne peut donc pas lui être opposable en ce qui concerne la question constitutionnelle.

(Notre soulignement)

- *Réserve de la Petite Nation Inc. c. Bruneau*<sup>62</sup> [ONGLET 25]:

[7] La demanderesse prétend que l'intervention du Procureur général a pour effet d'attaquer indirectement les conclusions du jugement de 1938 et de les priver d'effet, alors que ce jugement a force exécutoire.

[8] La demanderesse ajoute que le Procureur général devait attaquer ce jugement dans le dossier où il est versé par voie d'une requête en rétractation de jugement à la demande d'un tiers. Elle est donc d'avis qu'il ne peut, par le biais d'une intervention agressive dans le présent dossier, attaquer indirectement le jugement de 1938 qui affecte ses droits.

[...]

[22] Le Procureur général souhaite maintenant intervenir dans le dossier en litige qui oppose la demanderesse aux défendeurs alors que celle-ci lui oppose le jugement de 1938.

[23] Pour que s'applique l'autorité de la chose jugée, certaines conditions doivent être remplies dont celles relatives à l'identité des parties.

[24] Nadeau et Ducharme expliquent:

"L'autorité de la chose jugée est relative et ne s'applique qu'aux personnes qui ont été parties au premier litige et, de la sorte, ont été entendues, ou ont eu la possibilité de l'être, sur le droit en discussion.

Elle ne s'applique pas aux tiers qui peuvent se prévaloir de la tierce opposition à jugement [...] si leurs intérêts sont affectés par le jugement rendu dans une cause où ni eux ni ceux qui les représentaient n'ont été appelés".

[...]

[30] Il faut conclure, en l'instance, que le jugement de 1938 n'est pas opposable aux défendeurs. La présomption de l'autorité de la chose jugée n'est pas en cause puisque ceux-ci n'ont été ni appelés, ni représentés à l'instance. Il en est de même de l'intervenant.

(Notre soulignement)

120. Par ailleurs, le droit de CP ou de tout autres personnes intéressées de demander la révision de l'Ordonnance Initiale en vertu du paragraphe 55 de cette Ordonnance suppose nécessairement l'absence de chose jugée.

**C. QUESTION EN LITIGE (C) : LA DÉTERMINATION DU TRIBUNAL DANS LES MOTIFS RÉVISÉS DU 21 AOÛT 2013 VOULANT QUE LES THÉORIES DU VIDE JURIDIQUE ET DE LA COMPÉTENCE INHÉRENTE LUI PERMETTENT D'APPLIQUER LA LACC À UNE COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER INSOLVABLE EST-ELLE UNE ERREUR DE DROIT?**

121. Examinons d'abord les arguments avancés par MMA. MMA a plaidé un argument voulant qu'il fallait interpréter les mots « compagnie de chemin de fer » comme voulant dire « compagnie de chemin de fer constituée par loi spéciale ».

---

<sup>62</sup> 2003 CanLII 17679 (QC CS)



122. Le moyen le plus amplement développé dans les paragr. 1 à 15 du plan d'argumentation de MMA du 7 août 2013.
123. Nous avons vu dans le résumé des faits que les arguments de MMA portaient sur le sens et l'interprétation de la notion de compagnie de chemin de fer. C'est d'ailleurs de cette façon que le procès-verbal d'audience du 7 août 2013 présente les choses :
- 14 :15 : Argumentation de Me St-Onge sur la définition de chemins de fer par rapport à la loi
- 14 :47 : Me St-Onge présente une preuve testimoniale et fait entendre le contrôleur proposé.
124. Cela dit, comme nous l'avons vu plus haut, le Tribunal note que MMA admet dans ses actes de procédures être une compagnie de chemin de fer au sens de la *Loi sur les transports au Canada*. Puis, le tribunal ajoute ce qui suit :
- [10] (...) mais plaide que l'inclusion « chemin de fer » à l'article 2 de la Loi et qui ferait en sorte qu'elle ne pourrait s'en prévaloir, constitue un anachronisme.
125. Avec tous les égards, ce n'est pas là un résumé fidèle des prétentions de MMA. Les moyens de MMA sont exposés aux paragr. 11 à 13 de la requête amendée pour l'obtention d'une ordonnance initiale, reproduite au paragr. 9 des présentes. Donc, s'il est vrai que les avocats de MMA ont utilisé les mots « outdated » ou même « archaïques », il s'agissait de leur part d'un commentaire accessoire à leur moyen principal voulant qu'il fallait interpréter les mots « compagnie de chemin de fer » comme voulant dire les compagnies de chemin de fer constituées par une loi spéciale.
126. Nulle part n'ont-ils plaidé qu'il y avait un vide juridique ou que le Tribunal pouvait s'autoriser la compétence inhérente pour ignorer ou mettre de côté des dispositions d'une loi.
127. La seule référence à la notion de compétence inhérente est au paragr. 20 du plan d'argumentation de MMA du 7 août 2013, à l'appui de la thèse selon laquelle un tribunal peut accorder une suspension des procédures.
128. Continuons notre examen des motifs révisés. Aux paragr. 11 et 12, le Tribunal note que les compagnies de chemin de fer ne sont pas assujetties non plus à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Il en conclut que celles-ci ne peuvent déclarer faillite ni proposer un arrangement à leurs créanciers.
129. Il est exact que les compagnies de chemin de fer ne peuvent pas faire faillite. La loi le dit en toutes lettres. Mais il n'est pas exact de dire qu'elles ne peuvent proposer un « plan d'arrangement » à leurs créanciers. Elles ne peuvent présenter un tel plan à leurs créanciers sous l'autorité de la LACC, mais elles peuvent présenter un « projet de concordat » à leurs créanciers sous l'autorité de la *Loi sur les transports au Canada*.
130. Au paragr. 13, le tribunal qualifie cette situation de « vide juridique ». Nous plaiderons plus loin que cette qualification est une erreur de principe.
131. Aux paragr. 14 à 17, le Tribunal résume l'évolution de la législation sur les compagnies de chemin de fer.
132. Puis, aux paragr. 17 et 18, le Tribunal écrit ce qui suit :

[17] Or, la Loi sur les transports du Canada, si elle reprend certaines des anciennes dispositions de la Loi sur les chemins de fer traitant les cas d'insolvabilité, édicte que seuls les actionnaires et les créanciers garantis peuvent déposer un plan d'arrangement. Par ailleurs, cette loi est muette quant aux droits des créanciers ordinaires, dont les employés.

[18] En présence de ce vide juridique entourant certaines catégories de créanciers, que peut et que doit faire le Tribunal ?

133. Donc, le Tribunal reprend l'erreur de principe mentionnée plus haut et commet une seconde erreur de principe. Le Tribunal fait en quelque sorte des reproches au législateur. Il lui reproche trois choses :

- D'abord, seuls les actionnaires et les créanciers garantis peuvent, aux termes de la *Loi sur les transports au Canada*, présenter un plan d'arrangement;
- Deuxièmement, la *Loi sur les transports au Canada* serait muette à l'égard des droits des créanciers ordinaires.
- Troisièmement, la *Loi sur les transports au Canada* serait muette sur les droits des employés.

134. Ce choix du législateur est qualifié de « vide juridique ». Sur la base de cette première erreur de principe, le Tribunal conclut au paragr. 19 :

[19] La solution à ce problème passe par l'application de la doctrine dite de la juridiction inhérente des tribunaux.

135. Donc, la première erreur de principe consiste à voir un problème là où il n'y en a pas. Le concept de « vide juridique » n'est pas un concept juridique. Il aurait été plus juste de dire qu'un Tribunal doit interpréter et appliquer la loi telle qu'elle est.

136. Puis, aux paragr. 21 et 22, le Tribunal cite des extraits de doctrine et de jurisprudence portant sur des cas où, dans un contexte d'insolvabilité où l'application de la LACC ne faisait pas de difficultés, se sont posées des questions auxquelles la théorie de la compétence inhérente a servi d'élément de réponse.

137. Donc, oui, la théorie de la compétence inhérente des tribunaux de contrôler la procédure devant eux peut aider à trouver des solutions à des problèmes de nature processuelle ou procédurale, mais cette théorie ne permet pas à un tribunal de s'attribuer une compétence que la loi confie à un autre tribunal. Elle ne lui permet pas non plus de choisir une loi d'application générale sur l'insolvabilité quand le législateur a prévu un code de règles spéciales et distinctes pour traiter de l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer.

138. Au paragr. 23, le Tribunal revient sur la question des droits des créanciers ordinaires des compagnies de chemin de fer insolubles :

[23] Ainsi, a contrario de cette dernière citation, dans le présent dossier aucune codification n'existe visant les droits de créanciers ordinaires des compagnies de chemins de fer insolubles.

139. Puis, au paragr. 24, le Tribunal critique le choix du législateur dans des termes que l'on trouve normalement dans des affaires de droit constitutionnel ou de libertés fondamentales où se pose un problème de hiérarchie des normes, de compatibilité entre des normes constitutionnelles et des textes législatifs :

[24] Appliquer la Loi de façon aveugle et refuser à MMA le droit de s'en prévaloir équivaudrait à une injustice flagrante des droits des créanciers ordinaires dont les sinistrés de Lac-Mégantic ce qui est tout à fait inacceptable dans une société de droit.

140. De la façon dont s'exprime le Tribunal, on dirait que la notion de l'inacceptabilité dans une société de droit est une notion d'ordre constitutionnel qui peut servir à invalider une loi ou la rendre inopérante ou sans effet.

141. Au paragr. 25, le Tribunal soulève un problème artificiel et inexistant, soit que l'on aurait à appliquer tant la LACC que les dispositions de la *Loi sur les transports au Canada* à un aspect quelconque d'une question d'insolvabilité d'une compagnie de chemin de fer. Voici s'exprime le Tribunal :

[25] De plus, tenter de gérer une situation d'insolvabilité en appliquant une loi pour certains créanciers et une autre loi pour d'autres créanciers risquerait de provoquer une incohérence, sinon, une injustice.

142. Enfin, au paragr. 26, le Tribunal conclut ce qui suit :

[26] Le Tribunal conclut qu'il est nécessaire de combler le vide juridique créé lors du remaniement des lois canadiennes en matière de transport et permettre à MMA de se prévaloir des dispositions de la Loi, et ce, pour l'ensemble de ses créanciers.

143. Revenons sur la première erreur de principe, l'utilisation de la notion de « vide juridique ». Cette notion n'est pas une notion juridique. Comment peut-on la définir? Du contexte dans lequel elle est employée, on peut comprendre qu'il s'agit d'une notion qui désigne l'absence de normes applicables à une situation donnée. Cette appellation est rhétorique ou polémique. Une personne qui comparait dans une commission parlementaire dira qu'il y a un vide juridique, et elle proposera des modifications à la loi.

144. Mais peut-on plaider devant un Tribunal qu'il y a un vide juridique? La réponse est non. Le juge ne peut tirer prétexte du silence ou de l'obscurité des lois pour refuser de juger et, ajouterons-nous, pour appliquer des règles autres que celles prévues par le législateur. Dans notre cas, le législateur a prévu un corps de règle pour traiter de la question des compagnies de chemin de fer insolubles, soit les articles 106 à 110 de la *Loi sur les transports au Canada*.

145. Si une situation X ne trouve pas une disposition s'y appliquant en toutes lettres ne devrait pas étonner : ces situations se présentent tous les jours devant les tribunaux, et c'est le rôle des juges d'interpréter et d'appliquer la loi qui s'appliquent aux faits.

146. En l'espèce, la loi qui s'applique aux compagnies de chemin de fer insolubles est la *Loi sur les transports au Canada*. Celle-ci contient le code complet de règles s'appliquant à l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer. Peut-être que ce code de règles ne contient pas les solutions à tous les problèmes possibles et imaginables, mais ce n'est pas là quelque chose d'inhabituel.

147. Comme l'écrit Pigeon dans l'ouvrage cité au paragr. 47, à la page 22:

Quelconque a travaillé un peu longtemps dans la législation sait une chose : on ne pense jamais à tout. Il est impossible de tout prévoir. Il survient toujours de l'inattendu, de l'imprévu. On oublie toujours certains aspects.

148. Si tant est que les art. 106 à 110 de la *Loi sur les transports au Canada* ne contiennent pas une disposition répondant en toutes lettres à une question précise, il incombe au juge de la Cour fédérale d'y répondre en utilisant les règles usuelles d'interprétation. Il n'est pas permis de s'autoriser de la fausse théorie du vide juridique pour changer de code de règles : il y a une législation spéciale sur les compagnies de chemin de fer insolubles et c'est à l'intérieur de cette loi spéciale qu'il faut trouver les solutions.

149. Passons à l'examen de la théorie de la compétence inhérente.

150. Le concept de la compétence inhérente ou des pouvoirs inhérents est à la fois important et limité.

151. Cette théorie est importante car elle est un attribut de la fonction judiciaire. Voici ce qu'en dit Luc Huppé<sup>63</sup> [ONGLET 26]:

Les tribunaux de droit commun possèdent des pouvoirs inhérents à l'exercice de la fonction judiciaire. On peut définir un pouvoir inhérent comme un pouvoir dont l'existence ne prend sa source dans aucune règle de droit formelle et dont seule la portée peut être encadrée par les règles de droit. L'existence de pouvoirs inhérents au sein des tribunaux tient à la nécessité de rendre effective la fonction qui leur est attribuée, d'en permettre la réalisation. Elle se rattache à la nature même de la fonction judiciaire, à un point tel qu'un tribunal de droit commun perdrait son identité propre en étant privé d'un attribut aussi essentiel.<sup>64</sup>

152. Même si cette notion est large, elle est limitée par des préceptes qui s'expliquent par le principe de la séparation des pouvoirs :

Les pouvoirs qui concernent le fonctionnement interne des institutions judiciaires, ou qui concourent à faire produire un effet aux décisions judiciaires, sont donc inhérents et existent même en l'absence de dispositions législatives sur le sujet. C'est la raison pour laquelle le législateur ne peut les abolir et qu'il peut simplement en encadrer l'exercice ou encore en empêcher l'exercice dans certaines circonstances spécifiques. Les tribunaux conservent leurs pouvoirs inhérents même lorsqu'il existe des dispositions législatives à ce sujet. La souveraineté législative est ici limitée par des considérations propres à la fonction judiciaire, qui échappent ainsi partiellement à la compétence du législateur. De plus, les dispositions législatives qui restreignent ou empêchent l'exercice des pouvoirs inhérents des tribunaux reçoivent une interprétation restrictive. À l'inverse, les tribunaux ne peuvent utiliser leurs pouvoirs inhérents pour passer outre à des dispositions législatives claires, par exemple pour modifier un ordre de priorité entre des créanciers qui est établi par la loi.<sup>65</sup>

153. Au soutien de cette dernière proposition, Huppé cite l'arrêt *Baxter Student Housing Ltd. et al. c. College Housing Co-operative Ltd. et al.*<sup>66</sup> [ONGLET 27], à la page 480 où l'on peut y lire ce qui suit :

À mon avis, la compétence inhérente de la Cour du Banc de la Reine n'autorise pas ses juges à rendre une ordonnance qui va à l'encontre de la volonté clairement exprimée du législateur. L'ordonnance rendue en l'occurrence vise à modifier l'ordre des privilèges fixé par la loi, ce qu'un tribunal ne peut simplement pas faire.

154. Dans la même veine, on peut citer la Cour d'appel dans l'arrêt *Meubles Poitras (2002) inc. (Syndic de)*<sup>67</sup> [ONGLET 28]:

---

<sup>63</sup> Luc Huppé, « *Le régime juridique du pouvoir judiciaire* », Wilson & Lafleur, 2000, Montréal

<sup>64</sup> Pages 19 et 20

<sup>65</sup> Page 20

<sup>66</sup> [1976] 2 R.C.S. 475, 1975 CanLII 164 (CSC)

<sup>67</sup> 2013 QCCA 1671 (CanLII)

[13] Dès lors, la Cour supérieure n'est pas dépourvue de ses pouvoirs inhérents, à titre de tribunal de droit commun, lorsqu'elle exerce sa compétence en matière de faillite et d'insolvabilité. Bien que l'exercice de ceux-ci ne soit pas sans limites en ce que la LFI doit primer (limites sur lesquelles il n'est pas nécessaire de se prononcer en l'instance), elle possède le pouvoir de suspendre les procédures dont elle est saisie, si elle conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire[8]. Ce pouvoir inhérent est lié au processus judiciaire et doit être exercé en tenant compte des objectifs et des particularités propres à la LFI. Dès lors, nul n'a besoin d'avoir recours à l'article 3137 C.c.Q. pour justifier l'exercice de ce pouvoir, lequel ne peut par ailleurs imposer une limite qui pourrait, selon les circonstances, être contraire à la LFI et à ses objectifs.

155. Il fait bien comprendre que le concept de compétence inhérente n'est pas un puits sans fond ou une baguette magique. Dans son ouvrage « *The Law of Equitable Remedies* »<sup>68</sup> [ONGLET 29], le professeur Jeffrey Berryman explique comment s'articule la notion de compétence inhérente :

Inherent jurisdiction operates in two ways.

a) the first way ensures that there will always be a court to vindicate a legal right where one is found to exist. This power will more commonly be found in provincial Superior Courts, or courts of general jurisdiction

b) A second way concerns the inherent jurisdiction held by superior courts to control their own procedures, of which the granting of interlocutory injunctions is but one manifestations.

156. Dans le même ordre d'idées, citons également le jugement du juge Farley de la Cour de justice de l'Ontario dans l'affaire *Royal Oak Mines Inc., Re*<sup>69</sup> [ONGLET 30]:

[4] (...) In light of the very general framework of the CCAA, judges must rely upon inherent jurisdiction to deal with CCAA proceedings. However, inherent jurisdiction is not limitless; if the legislative body has not left a functional gap or vacuum, then inherent jurisdiction should not be brought into play.(...)

157. Il ne fait pas faire dire à la notion de la compétence inhérente autre chose que ce qu'elle dit. On citera à ce propos ce qu'écrivait le juge Bastarache dans l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*<sup>70</sup> [ONGLET 31]:

32 La notion de « compétence inhérente » découle de la présomption qui veut que, s'il existe un droit justiciable, il doit alors exister un tribunal compétent permettant de le faire valoir. La question examinée dans Board c. Board était celle de savoir si l'absence d'une attribution de compétence devait être interprétée comme une exclusion implicite de compétence. Dans ce contexte, suivant la théorie de la compétence inhérente, seule une exclusion explicite de la compétence peut priver la cour supérieure de la compétence sur une question. À mon avis, cet arrêt n'étaye pas la proposition fondamentalement différente voulant que les lois censées conférer compétence à un autre tribunal doivent être interprétées strictement de manière à protéger la compétence de la cour supérieure. Il ne s'agit pas là de l'objet de la théorie de la compétence inhérente, qui est tout simplement d'éviter qu'un droit ne puisse être exercé faute d'une cour supérieure où il peut être reconnu. Bien que certains passages de l'arrêt Board c. Board puissent être considérés comme ayant pour effet d'étayer la première proposition, la lecture de l'ensemble de la décision indique qu'on ne procédait pas à un choix entre la compétence du tribunal constitué en vertu de l'art. 96 et la compétence (extrêmement limitée à l'époque) de la cour fédérale. La possibilité que la Cour de l'Échiquier ait eu compétence n'a tout simplement pas été envisagée par le Conseil privé dans Board c. Board, où la question n'était pas « Quel tribunal a compétence? », mais plutôt « Existe-t-il un tribunal compétent? » La première question ne peut être tranchée que par l'examen des facteurs constitutionnels, législatifs et historiques analysés précédemment, alors que la seconde peut l'être en appliquant la simple présomption que seule une exclusion expresse prive la cour supérieure de la compétence de connaître d'une affaire.

---

<sup>68</sup> Jeffrey Berryman, « *The Law of Equitable Remedies* », Essential of Canadian Law, Irwin Law, 2013

<sup>69</sup> 1999 CanLII 14843 (ON SC)

<sup>70</sup> [1998] 1 R.C.S. 626, 1998 CanLII 818 (CSC)

33 Le statut législatif de la Cour fédérale a changé depuis *Board c. Board*, arrêt dans lequel la possibilité que la Cour de l'Échiquier ait eu compétence n'a même pas été prise en considération, étant donné que la compétence de cette cour était vraiment limitée à l'époque. L'adoption de la Loi sur la Cour fédérale, en 1971, a considérablement élargi la compétence de la Cour de l'Échiquier (qui a notamment été renommée Cour fédérale du Canada), et, par implication nécessaire, a eu pour effet de retirer aux cours supérieures des provinces la compétence sur de nombreux sujets. La nouvelle Cour fédérale du Canada s'est vu accorder une compétence élargie non seulement par l'ajout explicite de nouveaux sujets, par exemple celui mentionné à l'al. 23c) de la Loi, mais également de façon générale. Essentiellement, en vertu des art. 3, 18 et 18.1, la Cour est devenue un tribunal de révision et d'appel siégeant au sommet de l'ensemble des décideurs administratifs qui exercent des pouvoirs conférés par différentes lois fédérales. Avant l'adoption de la Loi, il régnait une confusion considérable par suite des décisions divergentes que rendaient les cours supérieures des provinces sur les demandes de contrôle judiciaire des décisions de ces décideurs administratifs, ainsi qu'à l'égard du critère approprié pour statuer sur la qualité pour agir et de la portée géographique de leurs décisions (I. Bushnell, *The Federal Court of Canada: A History, 1875-1992* (1997), à la p. 159). L'accroissement du nombre de décideurs administratifs rendant des décisions concernant une myriade de lois fédérales, sans qu'il existe un tribunal unique de juridiction inférieure à la Cour suprême du Canada chargé de surveiller cette structure, créait des difficultés que la Cour fédérale, dotée d'une compétence élargie, visait à écarter.

34 Ce sont ces facteurs historiques et constitutionnels qui ont entraîné l'élaboration de la notion de compétence inhérente des cours supérieures des provinces, qui a, dans une certaine mesure, été comparée et opposée à la compétence d'origine législative plus limitée de la Cour fédérale du Canada. Toutefois, je suis d'avis que rien dans cet exposé de la notion essentiellement réparatrice de compétence inhérente ne peut être invoqué pour justifier une interprétation étroite, plutôt qu'une interprétation juste et libérale, des lois fédérales qui confèrent compétence à la Cour fédérale. La proposition légitime -- selon laquelle la situation institutionnelle et constitutionnelle des cours supérieures provinciales justifie de leur reconnaître une compétence résiduelle sur toute matière fédérale en cas de « lacune » dans l'attribution législative des compétences -- est entièrement différente de l'argument selon lequel il faut conclure à l'existence d'une « lacune » dans une loi fédérale à moins que le texte de cette loi ne comble explicitement la lacune en question. La théorie de la compétence inhérente ne fait ressortir aucun motif valable, d'ordre constitutionnel ou autre, justifiant de protéger jalousement la compétence des cours supérieures des provinces contre la Cour fédérale du Canada.

35 À mon avis, la théorie de la compétence inhérente a pour effet de garantir que, une fois analysées les diverses attributions législatives de compétence, il y aura toujours un tribunal habilité à statuer sur un droit, indépendamment de toute attribution législative de compétence. Le tribunal qui jouit de cette compétence inhérente est la juridiction de droit commun, c'est-à-dire la cour supérieure de la province. Cette théorie n'a pas pour effet de limiter restrictivement une attribution législative de compétence; de fait, elle ne prévoit rien quant à la façon dont une telle attribution doit être interprétée. Comme l'a souligné le juge McLachlin dans l'arrêt *Fraternité*, précité, au par. 7, il s'agit d'une « compétence résiduelle ». Dans un système fédéral, la théorie de la compétence inhérente ne justifie pas d'interpréter restrictivement les lois fédérales conférant compétence à la Cour fédérale.

36 Comme l'indique clairement le texte de la Loi sur la Cour fédérale et le confirme le rôle additionnel qui est confié à cette cour par d'autres lois fédérales, dans le présent cas la Loi sur les droits de la personne, le Parlement a voulu conférer à la Cour fédérale une compétence administrative générale sur les tribunaux administratifs fédéraux. Pour ce qui concerne son rôle de surveillance des décideurs administratifs, les pouvoirs confiés par une loi à la Cour fédérale à cet égard ne doivent pas être interprétés de façon restrictive. Cela signifie que, lorsqu'il s'agit d'une question relevant clairement de son rôle de surveillance d'un organisme administratif, ce qui inclut la prise de mesures provisoires visant à régir des différends dont l'issue finale est laissée au décideur administratif concerné, la Cour fédérale peut être considérée comme ayant plénitude de compétence.

158. D'ailleurs, les auteurs Rubin et Sevenoaks dans *Keeping on the Right Track: An Examination of Recent Railway Cases to Explore Judicial Authority and the Impact on Exclusionary Clauses*<sup>71</sup> [ONGLET 32], ont critiqué l'utilisation de la théorie de la compétence inhérente dans les motifs révisés du 21 août 2013.

---

<sup>71</sup> 2013 ANNREVINSOLV 14

159. Appliquant ces préceptes à notre cas, on voit que le législateur entend confier à la Cour fédérale la compétence sur l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer.
160. La théorie de la compétence inhérente ne permet pas d'assujettir une compagnie de chemin de fer à la LACC quand la LACC elle-même prévoit qu'elle ne s'applique pas aux compagnies de chemin de fer.
161. La théorie de la compétence inhérente ne permet pas à la Cour supérieure de s'attribuer une compétence que le législateur a confié à la Cour fédérale.

**D. QUESTION EN LITIGE (D) : LE JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL ET DONT LES MOTIFS RÉVISÉS ONT ÉTÉ RENDUS LE 21 AOÛT 2013 DOIT-IL ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT *ULTRA PETITA*?**

162. Nous avons vu que MMA admettait qu'elle était une compagnie de chemin de fer dans les paragr. 11 à 13 de la requête amendée, mais qu'elle avançait que les mots « compagnie de chemin de fer » contenus dans la définition du mot « compagnie » de l'art. 2 (2) de la LACC devait être interprétée comme s'appliquant à une compagnie de chemin de fer constituée par une charte.
163. Pour dire les choses autrement, MMA demandait au Tribunal d'interpréter étroitement, à la baisse (notre traduction de « to read down ») les mots « compagnie de chemin de fer » pour lire « compagnie de chemin de fer constituée par une charte spéciale ».
164. Soulignons à nouveau comment le Tribunal résume les prétentions de MMA dans les motifs révisés au paragr. 10 du jugement :

[10] MMA, à ses procédures, admet être une compagnie de chemins de fer au sens de la législation fédérale en matière de transport, mais plaide que l'inclusion « chemin de fer » à l'article 2 de la Loi et qui ferait en sorte qu'elle ne pourrait s'en prévaloir, constitue un anachronisme.

165. Avec égards, ce résumé est inexact. Ce n'est pas ce que prétend MMA, comme l'examen des paragr. 11 à 13 de la requête amendée le révèle.
166. Qui plus est, l'examen de la transcription de l'audience des 7 et 8 août 2013 révèle que les avocats de MMA ont plaidé ce qu'ils alléguaient dans les paras. 11 à 13 de la requête amendée.
167. Ils n'ont pas demandé au Tribunal de déclarer que l'art. 2(2) de LACC était invalide ou inopérant. Pourtant, c'est ce que conclut en pratique le Tribunal dans les motifs révisés du 21 août 2013.
168. Il y a donc une différence considérable sur le plan pratique entre la demande de MMA et le jugement rendu par le Tribunal. Le Tribunal a donné plus que ce qui était demandé. Il a rendu jugement *ultra petita*.
169. Un problème de la même nature s'est posé dans l'arrêt *Domtar Inc. c. Lord*<sup>72</sup> [ONGLET 33]. Dans cette affaire, le juge de première instance avait déclaré inopérantes les dispositions d'une loi dans le cadre d'une ordonnance de sauvegarde, se prononçant

---

<sup>72</sup> 2000 CanLII 17191 (QC CA)

sur le fond avant même que le litige soit entendu. Ce faisant, la Cour d'appel a décidé qu'il avait effectivement jugé *ultra petita*. Il en est de même dans notre cas, le Tribunal a jugé au-delà de ce qui était demandé.

**E. QUESTION EN LITIGE (E) : ÉTANT DONNÉ QUE LE JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE LE 8 AOÛT 2013 ÉTAIT MOTIVÉ ET QUE LES MOTIFS RÉVISÉS RENDUS PUBLICS LE 21 AOÛT 2013 DIFFÈRENT DE FAÇON SIGNIFICATIVE, Y A-T-IL LIEU DE CONSIDÉRER QUE LES MOTIFS RÉVISÉS DU TRIBUNAL SONT INVALIDES, NULS ET DE NUL EFFET?**

170. Le Tribunal ne peut pas bonifier les motifs d'un jugement qu'il a rendu.
171. Le 8 août 2013, le Tribunal a prononcé jugement séance tenante. Les motifs ont été rendus oralement, le Tribunal ayant accepté les prétentions des avocats de MMA.
172. Or, les motifs révisés du 21 août 2013 sont plus élaborés et très différents.
173. Au lieu d'être des motifs acceptant la théorie que les mots « compagnie de chemin de fer » doivent être interprétés comme voulant dire « compagnie de chemin de fer constituée sous l'autorité d'une charte ou d'une loi spéciale », le Tribunal a effectivement éliminé les mots compagnies de chemin de fer de la définition de « compagnie » à l'art. 2(1) de la LACC.
174. Ce que nous plaignons c'est que le Tribunal ne peut pas ainsi modifier ou « bonifier » ses motifs. L'art. 472 du Code de procédure civile prévoit ceci :

472. Les jugements sont rendus par la prononciation qui en est faite à l'audience, ou par le dépôt de la minute au greffe, à la date qu'elle porte.

Le dispositif du jugement prononcé à l'audience ne peut être modifié par une minute déposée ultérieurement.

175. Le jugement en question a été prononcé oralement et la requête amendée a été accueillie « pour les motifs énoncés verbalement et enregistrés ».
176. Il ne s'agit donc pas ici d'un cas d'application de l'art. 475 : il n'y a pas d'erreur d'écriture ou de calcul ou une quelconque erreur matérielle.
177. Le Tribunal pouvait-il réviser ainsi les motifs du jugement rendu oralement?
178. En matière civile ou pénale, on cite souvent l'arrêt *Kellogg's Co of Canada c. Québec (Procureur général)*<sup>73</sup> [ONGLET 34]:

Dans la minute qu'il a signée, le juge a ajouté des motifs pour expliquer davantage son opinion que le programme reproché était destiné aux enfants et qu'il y avait eu violation de l'ordonnance d'injonction, même si c'était probablement involontairement que la publicité avait été télédiffusée. En somme, d'après le premier juge, les appelantes n'ont pas fait avec suffisamment de diligence et bonne foi les efforts nécessaires pour se conformer à l'injonction. Il me semble que les motifs additionnels donnés dans la minute expliquent pourquoi il y a déclaration de culpabilité même si la violation n'était pas volontaire. Les articles 471 et 472 C.P.C. ne font pas obstacle à ce que le juge

---

<sup>73</sup> [1978] J.Q. no 13, [1978] C.A. 258



ajoute des motifs additionnels à l'appui du dispositif d'un jugement rendu à l'audience, même s'il a alors exprimé quelques motifs.<sup>74</sup>

179. La Cour d'appel est revenue sur ce sujet dans l'arrêt *Béton Brunet Itée c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 700*<sup>75</sup> [ONGLET 35]. Voici comment s'exprime le juge Morissette :

[24] La première difficulté concerne la forme du jugement entrepris, problème qui pourrait ici rejaillir sur le fond du débat.

[25] Les appelantes ont invoqué à ce sujet l'arrêt R. c. Teskey, mentionné à la fois par le juge de première instance dans ses motifs du 15 mai 2013 et par le juge Dalphond dans son jugement du 5 décembre suivant. À l'audience, elles ont peu insisté sur cet aspect des choses, soulignant surtout que la permission d'appeler leur avait été accordée en des termes qui les invitaient à en traiter dans leurs mémoires.

[26] Je ne puis me convaincre en l'espèce que l'arrêt R. c. Teskey donne raison aux appelantes sur ce point. Bien que rien au dossier ne nous éclaire sur ce pourquoi le juge, en cours de délibéré, a choisi de rendre un premier jugement, suivi trois mois plus tard de motifs considérablement plus étoffés, je ne crois pas que les motifs du 23 août 2013 soulèvent une quelconque crainte raisonnable de partialité au sujet de leur auteur. D'abord, bien que brefs, voire lapidaires, les motifs du 15 mai 2013 conduisent à des conclusions parfaitement compatibles avec celles tirées derechef par le juge dans ses motifs du mois d'août. De plus, la très grande ressemblance (pour ne pas dire l'exakte correspondance) entre les arguments soulevés dans les requêtes introductives d'instance en révision judiciaire et ceux plaidés par les appelantes devant la Cour d'appel démontre que les motifs du mois d'août ne sont qu'une réponse qui se veut exhaustive aux arguments déjà plaidés le 31 août 2012.

[27] Quoi qu'il en soit, malgré ce que plaident les appelantes, il est inutile à mon sens de s'appuyer sur l'arrêt R. c. Teskey (rendu en matière criminelle) ou sur l'arrêt Crocker v. Sipus (rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans un cadre juridique autre que celui du Code de procédure civile) pour arriver au résultat qu'elles recherchent dans ce qui concerne le premier volet du débat en appel. L'arrêt rendu par notre cour dans l'affaire Roy c. Patenaude permet déjà de vider la question, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur une hypothétique apparence raisonnable de partialité de la part du juge de première instance.

[28] Je rappelle en quoi consistait cette décision. Un procès en responsabilité civile s'était instruit au sujet d'une arrestation illégale qui avait causé la mort d'un individu. Quinze mois après le procès, le juge fit droit à la réclamation de la conjointe de la victime par un jugement écrit<sup>[9]</sup> qui, dans sa version dactylographiée, comportait 23 pages. Ce jugement contenait cependant un Nota Bene ainsi formulé : « Des motifs plus détaillés seront versés au dossier dans les meilleurs délais possibles, ainsi que l'énumération de la jurisprudence et des autorités citées ou consultées. » Par la suite, quelque deux mois après que les défendeurs eurent inscrit en appel, le juge déposa une série non datée de motifs additionnels.

[29] Je citerai ici au texte les commentaires du juge Tyndale, auxquels souscrivent ses deux collègues:

In my opinion, with respect, the judge did not have the right to divide his judgment into two parts, particularly when the second part followed the inscription in appeal. The latter was filed in March, 1988; it complained that the judge did not decide objections, did not mention this, did not explain that. In his "Motifs supplémentaires à l'appui du jugement rendu", undated, filed on 10 May 1988, the judge does purport to decide objections, to mention this, to explain that.

Article 475 of the Code of Civil Procedure provides that even inadvertent errors in a judgment cannot be corrected after appeal; much less, in my view,

---

<sup>74</sup> Page 5

<sup>75</sup> 2015 QCCA 188 (CanLII)

may the judge improve on his judgment after appeal by deliberate and substantial additions.

I think that when the first "part" of the judgment was filed on 18 February 1988, 15 months after trial, or at the latest when the appeal was filed, the judge became *functus officio* as that term is explained in *Chandler c. Alberta Association of Architects*. He was disseized of the case and could no longer deal with it at all, except to correct a mistake in drafting of the judgment, or to correct an error in expressing the manifest intention of the court. See also *Hôpital Joyce Memorial c Gélinas*, where Turgeon, JA wrote at page 841:

Dans notre système juridique, il est un principe bien établi: un Tribunal saisit d'une cause doit la décider tout entière par un seul et même jugement et n'a pas le pouvoir de scinder sa décision en deux étapes, sauf dans les cas exceptionnels où la loi lui permet par un texte clair d'agir ainsi. (...) Nous ne sommes pas ici en présence d'une simple question de procédure, mais d'un principe fondamental que les tribunaux doivent respecter.

The case of *Kellog's Company of Canada c P.G. du Québec*, is slightly similar to this one but easily distinguished. In that case an oral judgment from the bench rendered on 7 January 1975 was recorded in the minutes of trial ("procès-verbal") and signed by the clerk. Six days later the judge deposited a more elaborate written judgment with the identical conclusions; appellant objected, but the Court of Appeal allowed the written judgment. That is common practise in the Superior Court, to which there is no objection.

In my opinion, in the circumstances of this case, the trial judge had lost jurisdiction, and his supplementary reasons are not legally in the record of either the Superior Court or of this Court.

Je ne vois aucune raison de déroger à cette règle qui découle du libellé de l'article 471 C.p.c. En l'occurrence, le juge a déposé un jugement écrit le 15 mai 2013 qui a eu pour conséquence de le dessaisir du dossier et de le rendre *functus officio*.

[30] Cela résout la première difficulté que soulèvent les pourvois. Il s'ensuit que le jugement entrepris dont les appelantes demandent la réformation est celui du 15 mai 2013.

180. À l'instar de l'arrêt *Béton Brunet*, nous demandons au Tribunal de conclure que le Tribunal était *functus officio* à compter du prononcé oral du jugement des motifs le 8 août 2013. Le seul jugement qui compte est donc celui prononcé oralement le 8 août 2013.

**IV. CONCLUSIONS**

181. **DÉCLARER** que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour émettre l'Ordonnance Initiale de MMA du 8 août 2013.
182. **DÉCLARER** que la Cour supérieure n'a pas compétence pour approuver le « Plan of Compromise and Arrangement » de MMA du 31 mars 2015.
183. **DÉCLARER** que la Cour fédérale est seule compétente en la matière.

Montréal, le 1er juin 2015

(s) Fasken Martineau DuMoulin

---

**Fasken Martineau DuMoulin LLP**

Procureurs de la Requérente

Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

## V. LOIS

### A. AN ACT TO AMEND THE RAILWAY ACT

HIS Majesty, by and with, the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enact as follows : -

1. Where a company is unable to meet its Directors of its creditors, the directors may prepare a scheme of arrangement between the company and its creditors (with or without provisions for settling and defining any rights of shareholders of the company as among themselves, and for raising, if necessary, additional share and loan capital, or either of them ), and may file it in the Exchequer Court of Canada (hereinafter, called "the court") with a declaration in writing under the common seal of the company to the effect that the company is unable to meet its engagements with its creditors, and with an affidavit of the truth of such declaration made by the president and directors, or by a majority of the president and directors, of the company, to the best of their respective judgment and belief.

2. After the filing of the scheme, the court may, on the application of the company on summons or motion in a summary way, restrain any action against the company on such terms as the court thinks fit.

3. Notice of the filing of the scheme shall be published in the Canada Gazette.

4. After such publication of notice, no execution, attachment, or other process against the property of the company shall be available without leave of the court, to be obtained on summons or motion in a summary way.

5. The scheme shall be deemed to be assented to by the holders of mortgages or bonds issued under the authority of The Railway Act or any amendment thereto, or under the authority of any special Act relating to the company, when it is assented to in writing by three-fourths in value of the holders of such mortgages or bonds, and shall be deemed to be assented to by the holders of debenture stock of the company when it is assented to in writing by three-fourths in value of the holders of such stock.

6. Where any rent charge or other payment is charged on the receipts of or is payable by the company in consideration of the purchase of the undertaking of another company, the scheme shall be deemed to be assented to by the holders of v such rent charge or other payment when it is assented to in writing by three-fourths in value of such holders. '

7. The scheme shall be deemed to be assented to by the guaranteed or preference shareholders of the company when it is assented to in writing as follows :—If there is only one class of guaranteed or preference shareholders, then by three-fourths in value of that class ; and if there are more classes of guaranteed or preference shareholders than one, then by three-fourths in value of each such class.

8. The scheme shall be deemed to be assented to by the shareholders ordinary shareholders of the company when it is assented to by a special general meeting of the company specially called for that purpose.

9. Where the company is lessee of a railway,, the scheme

company is shall be deemed to be assented to by the leading company lessee of when it is assented to as follows :—

(a.) In writing by three-fourths in value of the holders of mortgages, bonds, and debenture stock of the leasing company ;

(b.) If there is only one class of guaranteed or preference . shareholders of the leasing company, then in writing by three-fourths in value of that class, and if there are more classes of guaranteed or preference shareholders in the leasing company than one, then in writing by three-fourths in value of each such class ;

(c.) By the ordinary shareholders of the leasing company at a special general meeting of that company specially called for that purpose.

10. The assent to the scheme of any class of holders of mortgages, bonds or debenture stock, or of any class of holders of a rent charge or other payment as aforesaid, or of any class of guaranteed or preference shareholders, or of a leasing company, shall not be requisite in case the scheme does not prejudicially affect any right or interest of such class or company.

11. If at any time within three months after the filing of the scheme, or within such extended time as the court from time to time thinks fit to allow, the directors of the company consider the scheme to the assented to as by this Act required, they may apply to the court by petition in a summary way for confirmation of the scheme.

2. Notice of any such application, when intended, shall be Notice, published in The Canada Gazette.

12. After hearing the directors, and any creditors, share- Confirmation holders, or other persons whom the court thinks entitled to be heard on the application, the court, if satisfied that the scheme has been, within three months after the filing of it, or such extended time as the court has allowed, assented to as required by this Act, and that no sufficient objection to the scheme has been established, may confirm the scheme.

13. The scheme when confirmed shall be enrolled in the Enrolment, court, and thenceforth it shall be binding and effectual to all intents, and the provisions thereof shall, against and in favour of the company and all persons assenting thereto or bound thereby, have the like effect as if they had been enacted by Parliament.

14. Notice of the confirmation and enrolment of the Notice, scheme shall be published in The Canada Gazette.

15. The company shall at all times keep at its principal or head office printed copies of the scheme, when confirmed and enrolled, and shall sell such copies to all persons desiring to buy them at a reasonable price, not exceeding ten cents for each copy.

2. If the company fails to comply with this provision it shall Penalty, be liable to a penalty not exceeding one hundred dollars, and to a further penalty not exceeding twenty dollars for every day during which such failure continues after the first penalty is incurred.

16. The judge of the court may make general rules of court, for the regulation of the practice and procedure of the court under this Act, which rules shall have force and effect when they are approved by the Governor in Council.

17. This Act shall be read and construed as if it were embodied in and formed part of The Railway Act, chapter 29 of the statutes of 1888.

## **B. ARTICLES 155 À 159 DU *RAILWAY ACT 1919***

155. (1) Where a company is unable to meet its engagements with its creditors, the directors may prepare a scheme of arrangement between the company and its creditors, and may file it in the Exchequer Court.

(2) Such scheme of arrangement may or may not include provisions for settling and defining any rights of shareholders of the company as among themselves, and for the raising if necessary of additional share and loan capital.

(3) There shall be filed with such scheme of arrangement, —

(a) a declaration in writing under the common seal of the company to the effect that the company is unable to meet its engagements with its creditors ; and,

(b) an affidavit made by the president and directors of the company, or by a majority of them, that such declaration is true to the best of their respective judgments and beliefs.

(4) After the filing of the scheme, the Exchequer Court may, on the application of the company, on summons or motion in a summary way, restrain any action against the company on such terms as the Exchequer Court thinks fit.

(5) Notice of the filing of the scheme shall be published in the Canada Gazette.

(6) After such publication of notice, no execution, attachment, or other process against the property of the company shall be available without leave of the Exchequer Court, to be obtained on summons or motion in a summary way.

156. (1) The scheme shall be deemed to be assented to, —

(a) by the holders of mortgages or bonds issued under the authority of this or any Special Act relating to the company, when it is assented to in writing by three-fourths in value of the holders of such mortgages or bonds;

(b) by the holders of debenture stock of the company, when it is assented to in writing by three-fourths in value of the holders of such stock;

(c) by the holders of any rent charge, or other payment, charged on the receipts of or payable by the company in consideration of the purchase of the undertaking of another company, when it is assented to in writing by three-fourths in value of such holders;

(d) by the guaranteed or preference shareholders of the company, when it assented to in writing by three-fourths in value of such shareholders, if there is only one class of such shareholders, or three-fourths in value of each class, if there are more classes of such shareholders than one ; (e) by the ordinary shareholders of the company, when it is assented to by a special meeting of the company called for that purpose.

(2) Where the company is lessee of a railway, the scheme shall be deemed to be assented to by the leasing company when it is assented to, —

(a) in writing, by three-fourths in value of the holders of mortgages, bonds and debenture stock of the leasing company ;

(b) in writing, by three-fourths in value of the guaranteed or preference shareholders of the leasing company, if there is only one such class, and by three-fourths in value of each class, if there are more classes than one of such shareholders ; and,

(c) by the ordinary shareholders of the leasing company at a special meeting of that company called for that purpose.

(3) The assent to the scheme of any class of holders of mortgages, bonds or debenture stock, or of any class of holders of a rent charge or other payment as aforesaid, or of any class of guaranteed or preference shareholders, or of a leasing company, shall not be requisite in case the scheme does not prejudicially affect any right or interest of such class or company. R.S., c. 37, s. 366.

157. (1) If, at any time within three months after the filing of the scheme, or within such extended time as the Exchequer Court, from time to time, thinks fit to allow, the directors of the company consider the scheme to be assented to, as by this Act required, they may apply to the Exchequer Court by petition in a summary way for confirmation of the scheme.

(2) Notice of any such application shall be published in the Canada Gazette.

(3) The Court, after hearing the directors, and any creditors, shareholders or other persons whom it thinks entitled to be heard on the application, may confirm the scheme, if satisfied that the scheme has been assented to, as required by this Act, within three months after the filing of it, or within such extended time, if any, as the Court has allowed, and that no sufficient objection to the scheme has been established.

(4) The scheme when confirmed shall be enrolled in the Exchequer Court, and thenceforth it shall be binding and effectual to all intents, and the provisions thereof shall, against and in favour of the company and all persons, have the like effect as if they had been enacted by Parliament.

(5) Notice of the confirmation and enrolment of the scheme shall be published in the Canada Gazette. R.S., c. 37, s. 367. Am.

158. The Judge of the Exchequer Court may make general rules for the regulation of the practice and procedure of the Court under the three last preceding sections of this Act, which rules shall have force and effect when they are approved by the Governor in Council. R.S., c. 37, s. 368.

159. The company shall at all times keep at its principal or head office printed copies of the scheme when confirmed and enrolled, and shall sell such copies to all persons desiring to buy them at a reasonable price, not exceeding ten cents for each copy. R.S., c. 37, s. 369.

A penalty not exceeding one hundred dollars, with a further penalty of twenty dollars for each day of non-compliance after the first penalty is incurred, is imposed by sec. 395 for breach of this section.

## **C. AN ACT TO FACILITATE COMPROMISE AND ARRANGEMENTS BETWEEN COMPANIES AND THEIR CREDITORS, 1933**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows :—

1. This Act may be cited as The Companies' Creditors Short title. Arrangement Act, 1933.

3. In this Act, including this section,—

(a) "Court" means in Ontario, the Supreme Court; in "Court". Quebec, the Superior Court; in Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island and Alberta, the Supreme Court for each of those provinces; in Manitoba, the Court of King's Bench; in Saskatchewan, the Court of King's Bench; and in the Yukon Territory, the Territorial Court;

(b) "Company" means any company or corporation incorporated by or under the authority of an act of the Parliament of Canada or by or under the authority of an act of any province of Canada and any incorporated company having assets or doing business in Canada, wheresoever incorporated, except banks, railway or telegraph companies, insurance companies and trust companies organized under or governed by the Trust Companies Act and loan companies organized under or governed by the Loan Companies Act;

(c) "Debtor company" means any company which is bankrupt or insolvent or which has committed an act of bankruptcy within the meaning of the Bankruptcy Act or which is deemed insolvent within the meaning of the Winding-up Act, whether or not proceedings in respect of such company have been taken under either the Winding-up Act or the Bankruptcy Act, or which has made an authorized assignment or against which a receiving order has been made under the Bankruptcy.

Bankruptcy Act, or which is in course of being wound up under the Winding-up Act because the company is insolvent ;

(d) "Shareholder" means a shareholder or member of any company to which this Act applies;

(e) "Province" means a province or territory of the Dominion of Canada;

(f) "Secured creditor" means a holder of a mortgage, creditor hypothec, pledge, charge, lien or privilege on or against, or any assignment, cession or transfer of, all or any property of a debtor company as security for indebtedness of the debtor company, or a holder of any bond, debenture, debenture stock or other evidence of indebtedness of a debtor company secured by a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien or privilege on or against, or an assignment, cession or transfer of, or a trust in respect of, all or any property of the debtor company, whether any such holder or beneficiary be resident or domiciled within or without Canada; and a trustee under any trust deed or other instrument securing any such bonds, debentures, debenture stock or other evidences of indebtedness shall be deemed to be a secured creditor for all purposes of this Act except voting at a creditors' meeting in respect of any such bonds, debentures, debenture stock or other evidences of indebtedness;

(g) "Unsecured creditor" means any creditor of a company who is not a secured creditor, whether resident or domiciled within or without Canada.

#### PART I.

3. Where a compromise or arrangement is proposed between a debtor company and its unsecured creditors or any class of them, the court may, on the application in a summary way of the company or of any such creditor or of the trustee in bankruptcy; or liquidator of the Company, order a meeting of such creditors or class of creditors, and, if the court so determines, of the shareholders of such company, to be summoned in such manner as the court directs.

4. Where a compromise or arrangement is proposed between a debtor company and its secured creditors or any class of them, the court may, on the application in a summary way of the company or of any such creditor or of the trustee in bankruptcy or liquidator of the company, order a meeting of such creditors or class of creditors, and, if the court so determines, of the shareholders of such company, to be summoned in such manner as the court directs.

5. If a majority in number representing three-fourths in value of the creditors, or class of creditors, as the case may be, present and voting either in person or by proxy at the meeting or meetings thereof respectively held pursuant to sections three and four of this Act, or either of such sections, agree to any compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at such meeting or meetings, the compromise or arrangement may be sanctioned by the court, and if so sanctioned shall be binding on all the creditors, or the class of creditors, as the case may be, and on any trustee for any such class of creditors, whether secured or unsecured, as the case may be, and shall also be binding on the company, and in the case of a company which has made an authorized assignment or against which a receiving order has been made under the Bankruptcy Act or which is in course of being wound up under the Winding-up Act, shall also be binding on the trustee in bankruptcy or liquidator and contributories of the company.

6. If an alteration or modification of any compromise or arrangement is proposed at any time after the court has directed a meeting or meetings to be summoned such meeting or meetings may be adjourned on such term as to notice and otherwise as the court may direct, and such directions may be given as well after as before adjournment of any meeting or meetings, and the court may in its discretion direct that it shall not be necessary to adjourn any meeting or to convene any further meeting of any class of creditors or shareholders which in the opinion of the court is not adversely affected by the alteration or modification proposed, and a compromise or arrangement so altered or modified may be sanctioned by the court and have effect under section five of this Act.

7. The provisions of this Act shall be in extension and not in limitation of the provisions of any instrument now or hereafter existing governing the rights of creditors or any class of them and shall have full force and effect notwithstanding anything to the contrary contained in any such instrument.

#### PART II.

8. (1) Any application under this Act may be made to the court having jurisdiction in the province within which the head office or chief place of business of the company in Canada is situate, or, if the company has no place of business in Canada, in the province within which any assets of the company may be situate.

(2) The powers conferred by this Act upon the court may, subject to appeal as in this Act provided for, be exercised by a single judge thereof ; and such powers may be exercised in chambers and either during term or in vacation.

9. Applications shall be made by petition or by way of originating summons or notice of motion in accordance with the practice of the court in which the application is made.

10. Notwithstanding anything in the Bankruptcy Act or in the Winding-up Act contained, whenever an application shall have been made under this Act in respect of any company, the court, on the application of any person interested in the matter, may, on such notice to any other person, or without notice as it may see fit, make an order staying until such time as the court may prescribe or until further order all proceedings taken or which might be taken in respect of such company under the Bankruptcy Act and the Winding-up Act or either of them, and the court may restrain further proceedings in any action, suit or proceeding against the company upon such terms as the court



sees fit, and the court may also make an order that no suit, action or other proceeding shall be proceeded with or commenced against the company except with the leave of the court and subject to such terms as the court shall impose.

11. (1) For all purposes of this Act the amount represented by a claim of any secured or unsecured creditor shall be determined as follows:

(a) "claim" shall mean any indebtedness, liability or obligation of any kind which if unsecured would be a debt provable in bankruptcy within the meaning of the Bankruptcy Act;

(b) the amount of an unsecured claim shall be the amount

(i) in the case of a company in course of being wound up under the Winding-up Act proof of which has been made in accordance with the Winding-up Act, or

(ii) in the case of a company which has made an authorized assignment or against which a receiving order has been made under the Bankruptcy Act, proof of which has been made in accordance with the Bankruptcy Act, or

(iii) in the case of any other company, proof of which might be made under the provisions of the Bankruptcy Act, provided that in such case if the amount so provable is not admitted by the company, such amount shall be determined by the court on summary application by the company or by the creditor;

(c) the amount of a secured claim shall be the amount proof of which might be made in respect thereof under the provisions of the Bankruptcy Act if such claim were unsecured, provided that such amount if not admitted by the company shall in the case of a company subject to pending proceedings under the Winding-up Act, or the Bankruptcy Act, be established by proof in the same manner as an unsecured claim under the Winding-up Act or the Bankruptcy Act, as the case may be, and in the case of any other company such amount shall be determined by the court on summary application by the company or by the creditor.

(2) Notwithstanding anything contained in subsection one the company may admit the amount of a claim for voting purposes under reserve of the right to contest liability on the claim for other purposes, and nothing contained in this Act or the Winding-up Act or the Bankruptcy Act shall prevent a secured creditor from voting at a meeting of secured creditors or any class of them in respect of the total amount of a claim as admitted.

12. Except in the Yukon Territory, any person dissatisfied with an order or decision made under this Act may appeal therefrom upon obtaining leave of the judge appealed from or upon obtaining leave of the court or a judge of the court to which the appeal lies and upon such terms as to security and in other respects as such judge or court shall direct.

13. Such appeal shall lie to the highest court of final resort in or for the province in which the proceeding originated. All appeals shall be regulated as far as possible according to the practice in other cases of the court appealed to, but no appeal herein authorized shall be entertained unless, within twenty-one days from the rendering of the order or decision, or within such further time as the court appealed from, or, in the Yukon Territory, a judge of the Supreme Court of Canada, allows, the appellant has taken proceedings therein to perfect his appeal, nor unless within such time he has made a deposit or given sufficient security according to the practice of the court appealed to that he will duly prosecute the said appeal and pay such costs as may be awarded to the respondent and comply with any terms as to security or otherwise imposed by the judge giving leave to appeal.

14. (1) An appeal shall by leave of a judge of the Appeals. Supreme Court of Canada lie to that Court from the highest court of final resort in or for the province or territory in which the proceeding originated.

(2) The Supreme Court of Canada shall have jurisdiction to hear and to decide according to its ordinary procedure any appeal so permitted and to award costs.

(3) No such appeal to the Supreme Court of Canada shall operate as a stay of proceedings unless the judge who permits such appeal shall so order, and to the extent to which he shall order, and the appellant shall not be required to provide any security for costs, but unless he provides security for

costs, in an amount to be fixed by the judge permitting the appeal, he shall not be awarded costs in the event of his success upon such appeal.

(4) The decision of the Supreme Court of Canada on any such appeal shall be final and conclusive.

15. Every order made by the court in any province in the exercise of jurisdiction conferred by this Act in respect of any compromise or arrangement shall also have full force and effect in all the other provinces and shall be enforced in the court of each of the other provinces in the same manner in all respects as if the order had been made by the court so enforcing it.

16. All courts having jurisdiction under this Act and the officers of such courts respectively shall severally act in aid of and be auxiliary to each other in all matters in this Act provided for, and an order of the court seeking aid with a request to another of the said courts shall be deemed sufficient to enable the latter court to exercise in regard to the matters directed, by the order such jurisdiction as either the court which made the request or the court to which the request is made could exercise in regard to similar matters within their respective jurisdictions.

17. (1) The Governor in Council may make, alter or revoke and may delegate to the judges of the several courts exercising jurisdiction under this Act the power to make, alter or revoke General Rules not inconsistent with the terms of this Act for carrying into effect the objects thereof.

(2) Such rules shall not extend the jurisdiction of the court.

(3) All General Rules, as from time to time made, by the Governor in Council, shall be laid before Parliament within three weeks after made, or if Parliament is not then sitting within three weeks after the beginning of the next session.

(4) All such rules shall be judicially noticed and shall have effect as if enacted by this Act.

### PART III.

18. Sections sixty-five and sixty-six of the Winding-up Act, chapter two hundred and thirteen of the Revised Statutes of Canada, 1927, shall not apply to any compromise or arrangement to which this Act applies.

19. The provisions of this Act may be applied conjointly with the provisions of any Act of the Dominion of Canada or of any province, authorizing or making provision for the sanction of compromises or arrangements between a company and its shareholders or any class of them.

20. For the purpose of applying the provisions of this Act conjointly with the first and second subsections of section one hundred and forty-five of the Companies Act, the words "the Winding-up Act, where the same appear in the first and second subsections of section one hundred and forty-five of the Companies Act, shall be deemed to mean and include the Winding-up Act or The Companies' Creditors Arrangement Act, 1933.

**VI. ANNEXES**

- A. PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE DU 7 AOÛT 2013**
- B. PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE DU 8 AOÛT 2013**
- C. TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE DU 7 AOÛT 2013**
- D. TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE DU 8 AOÛT 2013**
- E. SCHÉMA D'ARGUMENTATION (OUTLINE OF ARGUMENT) ET JURISPRUDENCE DÉPOSÉS PAR MMA LE 7 AOÛT 2013**

# ANNEXE A

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

District Montreal  
N° 500-11-045094-139

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

DÉBUT 14 h 02 h  
FIN 16 h 40 h

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE  
 par défaut  ex parte  
 contesté  enquête au fond

COUR SUPÉRIEURE  
 COUR DU QUÉBEC  
Chambre civile

In the Matter of the Plan of Compromise or arrangement  
of: Montreal, Maine and Atlantic Canada Co DEMANDE  
et de: DÉFENSE

Division Chambre Commerciale Salle n° 16-12

Le 7 avril 2013

PRÉSENTS: Hon. Martin Castonguay, J.C.P.

- DEMANDE OU REQUÉRANT(E)
- PRÉSENT(E)  ABSENT(E)
- DÉFENSE OU INTIMÉ(E)
- PRÉSENT(E)  ABSENT(E)
- 

M<sup>e</sup> Denis St-Onge  
 M<sup>e</sup> Patrice Babin  
 M<sup>e</sup> Louise Lalonde  
COUSINE LARUE HANDESON  
 pour la requérante  
 M<sup>e</sup> Sylvain Vanclair  
 M<sup>e</sup> Alexandra Dobrot  
WOODS

Voie ci-dessus  
NATURE DE LA CAUSE

GREFFIER Denise Boily, g.c. M<sup>e</sup> Louise Coutois

INTERPRÈTE Me Catharine Miron  
Demandé à nouveau  oui  non  
BERNARD ROY

STÉNOGRAPHE pour le défendeur B. du D.

Objet: Pétition for the issuance  
of an Initial Order  
COMING LAFLUR H. M<sup>e</sup> Jeffrey Weinstein  
6 avril 2013 WEINSTEIN DRIT inc.  
pour l'audition: C.L.G.

M<sup>e</sup> Louis Coalice M<sup>e</sup> Dominique Haud  
DUFRESNE HÉBERT COMEAU ELYDE  
pour Ville de Mégantic pour XL Insurance and Group  
GOODMAN (Tant)

M<sup>e</sup> Roger P. Simard M<sup>e</sup> Laurent Nahmiach  
pour Ville de Mégantic DENTONS  
pour certaines administrations  
et officiers de la  
Compagnie requérante

ENREGISTREMENT

M  
Dist. An Mois Jour Cas.  

--	--	--	--	--	--

  
Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste  

--	--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES

- 1407 Début de la séance  
1407 Identification des procureurs  
1409 Echanges entre le tribunal, Me St-Onge  
et Me Benoit sur des points préliminaires  
1415 Le tribunal décide à l'audition de la requête  
1415 Argumentation de Me St-Onge sur la di-  
ffinition de Chemin de fer par rapport  
à la loi  
1447 Me St-Onge présente une preuve testimoniale  
et fait entendre le témoin proposé  
1447: Témoin (Francois): M. Gilles Robitard  
54 ans  
1981 McGill College  
Montreal  
Assurément  
1447 Interrogé par Me St-Onge  
1451 Questions du tribunal au témoin M.  
Commentaires  
1453 Commentaires de Me St-Onge  
1453 Suspension de la séance  
1507 Reprise  
1507 Représentations de Me St-Onge; celui-ci  
neut fait entendre le président de la  
Compagnie relativement au non-  
paiement des employés mis à pied  
1508 Fin du témoignage de M. Robitard

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Seite	Piste

RÉFÉRENCES

15<sup>09</sup> Témoin (anglais): M. Robert C. Grinstead  
65 ans  
15 Gros Road  
Herron, Maine, USA  
Assermenté

15<sup>09</sup> Interrogé par Me St-Luce

15<sup>11</sup> Question du tribunal au témoin

15<sup>12</sup> Question du tribunal à Me St-Luce

15<sup>13</sup> Suite de l'interrogatoire par Me St-Luce

15<sup>14</sup> Question du tribunal au témoin

15<sup>15</sup> Fin du témoignage

15<sup>15</sup> Preuve du requérant close

15<sup>15</sup> Me St-Luce apporte quelques corrections à la requête; Voir corrections manuscrites en page 9, paragraphe 42 a):

"... \$25,000,000 (USD) doit se lire

"... \$25,000,000 (CAD)..." et

au paragraphe 42 b):

"... stock, track and ..." au lieu

de "and" lire ... BED ..."

15<sup>17</sup> Me St-Luce présente une requête verbale pour amender deux conclusions de la requête

1) en page 15, paragraphe 7, après les mots "... (the "Charp Order" ) à la sixième ligne de la fin, ajouter:

" with respect to its financial or monetary implications only ..." et

2) en page 17, paragraphe 15, avant dernière

ENREGISTREMENT

M  
Dist. An Mois Jour Cas.  
| | | | |

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Plste  
| | | | | | |

RÉFÉRENCES

ligne, après les mots "... including the  
"Checkup Order, ..." à ajouter:

"with respect to its financial  
or monetary implications only";

Ces deux amendements ont été soumis avec  
les programmes du Ministère de la justice;

— Le tribunal autorise les amendements

15<sup>19</sup> Questions du tribunal à Me St-Duce

15<sup>21</sup> Me Couston commente la requête

15<sup>27</sup> Fin de l'argumentation de Me Couston

— Commentaires du tribunal

15<sup>27</sup> Argumentation de Me Coallier

15<sup>31</sup> Argumentation de Me Couston

15<sup>33</sup> Argumentation de Me O'Neill

15<sup>34</sup> Réplique de Me St-Duce à la

contestation de Me Couston et

suite de l'argumentation de Me St-Duce

15<sup>47</sup> Précisions de Me O'Neill

15<sup>52</sup> Fin de l'argumentation de Me St-Duce

15<sup>53</sup> Suite de l'argumentation de Me O'Neill

16<sup>05</sup> Suspension de la séance

16<sup>18</sup> Reprise

16<sup>18</sup> Suite de l'argumentation de Me O'Neill

16<sup>32</sup> Fin de l'argumentation de Me O'Neill

16<sup>32</sup> Argumentation de Me Simard

16<sup>35</sup> Me Couston commente; échanges

avec le tribunal

16<sup>36</sup> Me Couston informe le tribunal qu'il



District Montréal  
N° 500-11-0450 94.139

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

Y aura un amendement pour ajouter des  
clauses afin de rencontrer les demandes  
du Procureur général du Québec.

16<sup>37</sup> Le tribunal commente et continue  
la cause au 8 août 2013, en salle 16.12,  
9 h 30; Commentaires de Me St-Onge

16<sup>40</sup> Fix de la pièce  
Devin Boily, g. 2013,  
Cause continuée au 8 août 2013  
pour jugement.

# ANNEXE B

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

District Montréal

N° 500-11-045094-139

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

DÉBUT 9h38 h

FIN 10h33 h

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

par défaut  ex parte  
 contesté  enquête au fond

COUR SUPÉRIEURE  
 COUR DU QUÉBEC  
 Chambre civile

In the matter of the Plan of Compromise or arrangement  
 of: Montréal, Maine and Atlantic Canada Co. et al.

Division Chambre Commerciale Salle n° 16.12

Le 8 août 2013

PRÉSENTS: Hon. Martin Castonguay, J.C.

- DEMANDE OU REQUÉRANT(E)
- PRÉSENT(E)  ABSENT(E)
- DÉFENSE OU INTIMÉ(E)
- PRÉSENT(E)  ABSENT(E)
- 

M<sup>e</sup> Denis St-Ruce  
Me Patrice Benoit  
 M<sup>e</sup> Louise Lalonde  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON  
*pour la requérante*  
 M<sup>e</sup> Sylvia Vaucclair  
WOODS  
 M<sup>e</sup> pour le contrôleur

Voir ci-dessous  
 NATURE DE LA CAUSE

GREFFIER Denise Baily, gdr.

INTERPRÈTE \_\_\_\_\_  
 STÉNOGRAPHE \_\_\_\_\_  
 Demandé à nouveau  oui  non

Objet:  
Amended Motion  
for an Initial Order  
GOWLING LAFLEUR H.  
8 août 2013  
Me Dominique Haud  
ELYDE  
pour XL Insurance & Group  
Me Brendan D. O'Neill  
GOODMANS (Toronto)

Cause continuée du  
7 août 2013  
Me Louis-P. Bélanger  
STIKEMAN ELLIOTT  
pour World Fuel Services

Me Jeffrey Weinstein  
WEINSTEIN DROIT inc.  
pour class action;  
C.L.G.  
Me Roger Simard  
Me Laurent Mahmassani  
DENTONS  
pour certains administrateurs  
et officiers de la requérante

ENREGISTREMENT

M  
Dist. An Mois Jour Cas.  
| | | | |

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste  
| | | | | | |

RÉFÉRENCES

938 Débat de la séance

938 Identification des procureurs

940 Echanges entre le tribunal, Me St-Duce  
et Me Benoit relativement aux changements  
concernés entre la requirante et le  
Procureur Général du Québec

943 Le tribunal procède à rendre jugement

944 Jugement:

Pour les motifs énoncés préalablement  
et suragatis, le tribunal accueille la requête  
amendée suivant le jugement écrit qui sera versé  
au dossier ce jour; Voie "Initial Order"  
pour valoir jusqu'au 6 septembre 2013;  
Les motifs du jugement seront transmis.

955 Le tribunal conclut

956 Suspension de la séance

1019 Reprise

1019 Représentations de Me St-Duce: échanges  
avec le tribunal / Représentations  
de Me Vauchair, Me Coallier et  
Me Desrochers

1023 Me St-Duce produit le document suivant:

B-14: Police d'assurance

et Insurance Company Limited

et demande une ordonnance de  
mise sous scellé

ENREGISTREMENT

M  
Dist. An Mois Jour Cas.  

--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste  

--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES

10<sup>21</sup> Ordonnance de mise sous scellé:

Le tribunal émet une ordonnance de mise sous scellé de la pièce R-14, s2 Insurance Company Limited, tout en étant transmise aux avocats concernés, pour leur seule utilisation, et ne devra pas être rendue publique d'aucune façon.

Martin Castonguay

HON. MARTIN CASTONGUAY, i.c.s.

10<sup>25</sup> Le tribunal commente

10<sup>28</sup> Suspension de la séance

10<sup>32</sup> Préavis

10<sup>32</sup> Échange entre le tribunal et M<sup>e</sup> Benoit

10<sup>33</sup> L'ordonnance une fois piquée sera transmise par le Bureau de Courings L. H. à tous les avocats mentionnés au Service Prot.

10<sup>33</sup> Fin de la séance

Devin Bilty, g.c.s.

# ANNEXE C

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N : 500-11-045094-139

C O U R S U P É R I E U R E

IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE OR  
ARRANGEMENT OF:

MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CO. ET AL.

AUDIENCE TENUE LE 7 AOÛT 2013  
DEVANT L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

130807.CS

DENISE TURCOT, S.O./OCR  
38-11, Place du Commerce, Suite 614  
Ile des Soeurs (Québec) H3E 1T8  
514.362.8600

## COMPARUTIONS

**Me DENIS ST-ONGE,**  
**Me PATRICE BENOIT et**  
**Me LOUISE LALONDE,**  
pour Montreal, Maine & Atlantic Co. (MMA)

**Me SYLVAIN VAUCLAIR**  
**et Me ALEX DOBROTA,**  
pour Richter Advisory Groupe inc. (Contrôleur)

**Me LOUISE COMTOIS et**  
**Me CATHERINE MIRON,**  
pour le Procureur général du Québec

**Me JEFFREY ORENSTEIN,**  
pour le recours collectif

**Me DOMINIC NAUD,**  
pour XL Insurance

**Me BRENDAN D. O'NEILL,**  
pour XL Insurance

**Me ROGER SIMARD et**  
**Me LAURENT NAHMIASH,**  
pour certains administrateurs et officiers de la  
compagnie requérante

**Me LOUIS COALLIER,**  
pour la Ville de Mégantic

**DENISE TURCOT, S.O./OCR**  
**38-11, Place du Commerce, Suite 614**  
**Ile des Soeurs (Québec) H3E 1T8**  
**514.362.8600**



Le 7 août 2013

1	<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	3
2		Page
3		
4	Préliminaires. . . . .	.4
5	Argumentation de Me Denis St-Onge. . . . .	.11
6		
7	<b>PREUVE DE LA REQUÉRANTE</b>	
8	<b>GILLES ROBILLARD</b>	
9	Interrogé par Me Denis St-Onge . . . . .	.42
10	<b>ROBERT C. GRINDROD</b>	
11	Interrogé par Me Denis St-Onge . . . . .	.52
12		
13	<b>REPRÉSENTATIONS</b>	
14	De Me Denis St-Onge. . . . .	.59
15	<b>ARGUMENTATIONS</b>	
16	De Me Jeffrey Orenstein. . . . .	.65
17	De Me Louis Coallier . . . . .	.72
18	De Me Louise Comtois . . . . .	.28
19	De Me Brendan O'Neill. . . . .	.80
20	De Me Denis St-Onge. . . . .	.82
21	De Me Brendan O'Neill. . . . .	.101
22	De Me Roger Simard . . . . .	.126
23		
24	-----	
25		

Le 7 août 2013

4	<p>1 En l'an deux mille treize (2013), ce septième (7e)</p> <p>2 jour du mois d'août,</p> <p>3</p> <p>4 LA GREFFIÈRE :</p> <p>5 Le Tribunal procède dans le cas du plan</p> <p>6 d'arrangement de Montréal, Maine et</p> <p>7 Atlantic Canada et als. Les procureurs</p> <p>8 sont priés de s'identifier, s'il vous</p> <p>9 plaît.</p> <p>10</p> <p>11 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>12 Denis St-Onge, Gowling Lafleur Henderson.</p> <p>13 Je suis en compagnie de mes collègues</p> <p>14 Patrice Benoit et Louise Lalonde, pour la</p> <p>15 requérante Montréal, Maine et Atlantic</p> <p>16 Canada Compagnie.</p> <p>17</p> <p>18 Me SYLVAIN VAUCLAIR :</p> <p>19 Bonjour, Monsieur le Juge. Sylvain</p> <p>20 Vauclair de l'étude Woods, accompagné de</p> <p>21 Alex Dobrota, pour le Contrôleur proposé</p> <p>22 Richter.</p> <p>23</p> <p>24 Me LOUISE COMTOIS :</p> <p>25 Louise Comtois pour le Procureur Général</p>	6
5	<p>1 du Québec.</p> <p>2</p> <p>3 LA COUR :</p> <p>4 Louise?</p> <p>5</p> <p>6 Me LOUISE COMTOIS :</p> <p>7 Comtois.</p> <p>8</p> <p>9 Me CATHERINE MIRON :</p> <p>10 Avec la soussignée Catherine Miron.</p> <p>11</p> <p>12 Me LOUISE COMTOIS :</p> <p>13 Pardon.</p> <p>14</p> <p>15 Me CATHERINE MIRON :</p> <p>16 Du même bureau.</p> <p>17</p> <p>18 LA GREFFIÈRE :</p> <p>19 Jacqueline Miron?</p> <p>20</p> <p>21 Me CATHERINE MIRON :</p> <p>22 Catherine Miron.</p> <p>23</p> <p>24 Me JEFFREY ORENSTEIN :</p> <p>25 Bonjour, Monsieur le Juge. Jeff</p>	7
4	<p>1 Orenstein, Consumer Law Group and one of</p> <p>2 the attorneys in the class action.</p> <p>3</p> <p>4 Me DOMINIC NAUD :</p> <p>5 Bonjour, Monsieur le Juge. Dominic Naud</p> <p>6 de chez Clyde et Cie pour XL, la compagnie</p> <p>7 XL, accompagné de maître O'Neill.</p> <p>8</p> <p>9 Me BRENDAN O'NEILL :</p> <p>10 Brendan O'Neill of Goodmans in Toronto.</p> <p>11</p> <p>12 Me ROGER SIMARD :</p> <p>13 Roger Simard et Laurent Nahmiash de</p> <p>14 Dentons Canada pour certains des</p> <p>15 administrateurs de la compagnie</p> <p>16 requérante.</p> <p>17</p> <p>18 Me LOUIS COALLIER :</p> <p>19 Bonjour, Monsieur le Juge. Louis Coallier</p> <p>20 de Dufresne Hébert Comeau pour la Ville de</p> <p>21 Lac-Mégantic.</p> <p>22</p> <p>23 LA COUR :</p> <p>24 C'est tout, il n'y a pas d'autres avocats.</p> <p>25 Alors, procédez.</p>	6

Le 7 août 2013

8	<p>1 qui est ici présent et qui est à la 2 disposition de la Cour si la Cour juge que 3 l'affidavit n'est pas suffisant et qu'elle 4 veut entendre ou poser des questions à 5 monsieur Grindrod. Monsieur Grindrod est 6 de langue anglaise, il ne comprend pas le 7 français. Je comprends que vous m'avez 8 fait une demande de procéder en autant que 9 possible en français, ce à quoi il a 10 accepté dans la mesure où, si on a à 11 l'interroger, il faudra lui expliquer ce 12 qui est survenu avant son interrogatoire. 13 14 LA COUR : 15 Et vous lui avez précisé que ma demande 16 était par respect pour toutes les parties? 17 18 Me DENIS ST-ONGE : 19 Je pense qu'il a très bien compris la 20 situation et je vous soumetts que ma 21 cliente a très bien compris la situation 22 depuis le 6 juillet dernier et c'est en 23 tout respect que l'on présente cette 24 requête cet après-midi. Je n'ai pas 25 déposé de rapport du Contrôleur parce</p>	10	<p>1 savoir une compagnie ferroviaire. 2 J'aimerais que, dans un premier temps, 3 qu'on aborde cette question-là avant de 4 faire le reste de la preuve avec... 5 6 Me DENIS ST-ONGE : 7 Si vous voulez, j'avais préparé un cahier 8 de notes où c'était le premier élément qui 9 était abordé. Alors on peut commencer par 10 l'audition ou la plaidoirie sur ce sujet- 11 là si vous le jugez à propos. 12 13 LA COUR : 14 Mais il faut que, dans un premier temps, à 15 première vue et techniquement dans vos 16 procédures, vous dites MMA a un certificat 17 de... « a certificate of fitness » selon 18 la Loi sur les transports; ça la qualifie 19 de compagnie ferroviaire, « railway 20 company » et ça, c'est exclu dans la loi. 21 Alors, il faudrait peut-être commencer par 22 régler cet aspect-là. 23 24 Me PATRICE BENOIT : 25 Monsieur le Juge, on va tout de suite vous</p>
9	<p>1 qu'il me semblait relativement évident que 2 la situation dans laquelle on se retrouve 3 n'a pas besoin d'un rapport d'un 4 Contrôleur pour l'expliquer à la Cour. Ça 5 a été publicisé abondamment depuis le 6 6 juillet. 7 Je voudrais peut-être par ailleurs 8 demander au Contrôleur de s'approcher pour 9 venir expliquer à la Cour au moins deux 10 éléments de notre requête qui ont trait à 11 la charge requise par les administrateurs 12 et dirigeants ainsi qu'à l'égard de la 13 charge administrative. 14 15 LA COUR : 16 Avant qu'on arrive là pour le bénéfice des 17 avocats et des parties qui sont présents, 18 il est de coutume que l'initiateur d'une 19 requête communique avec le juge qui va 20 l'entendre de façon à ce que le juge 21 puisse lui faire part de ses 22 préoccupations. Une des préoccupations 23 dont j'ai fait part, c'était sur 24 l'identité de la requérante comme telle 25 par rapport aux dispositions de la loi, à</p>	11	<p>1 remettre dans ce contexte-là un sommaire 2 d'argumentation dont la première section 3 traite de cette question-là, avec 4 l'ensemble des autorités. J'en ai 5 également un certain nombre d'exemplaires 6 pour nos collègues. Et j'ai quelques 7 exemplaires additionnels des autorités 8 comme telles. Je les ai ici. 9 10 ARGUMENTATION DE Me DENIS ST-ONGE : 11 Je m'excuse, notre argumentation est en 12 anglais, mais je vais peut-être prendre un 13 peu plus de temps parce qu'il va falloir 14 que je m'adapte à la traduction simultanée 15 de notre plan d'argumentation. 16 Je vous soumetts que la compagnie 17 Montréal, Maine and Atlantic Canada 18 Company, qu'on va appeler pour les fins de 19 notre argumentation puis durant tout 20 l'après-midi MMA, c'est peut-être plus 21 simple, n'est pas une compagnie de chemin 22 de fer au sens de la définition que l'on 23 retrouve à l'article 2 de la Loi sur les 24 arrangements avec les créanciers de 25 compagnies, définition qui est</p>

Le 7 août 2013

<p>1 relativement semblable à celle que l'on 2 retrouve également à l'article 2 de 3 personne morale de la Loi sur la faillite. 4 Les personnes qui sont exclues, tant 5 à l'article 2 de la Loi sur les 6 arrangements qu'à l'article 2 de la Loi 7 sur les compromis, sont les suivantes, 8 c'est-à-dire, et si on prend la définition 9 comme telle: 10 « La présente exclut 11 les banques, les 12 banques étrangères 13 autorisées au sens de 14 l'article 2 de la Loi 15 sur les banques, les 16 compagnies de chemin 17 de fer ou de 18 télégraphe, les 19 compagnies d'assurance 20 et les sociétés 21 auxquelles s'applique 22 la Loi sur les 23 sociétés de fiducie et 24 de prêt. » 25 Toutes ces compagnies sont des compagnies</p>	12	<p>1 LA COUR : 2 Mais dites-moi, par exemple, dans l'onglet 3 1, où sont les dispositions traitant 4 d'insolvabilité? 5 6 Me DENIS ST-ONGE : 7 C'est l'article 99 à 104. 8 9 LA COUR : 10 99? 11 12 Me DENIS ST-ONGE : 13 99 à 104. Alors, ça s'intitule 14 « Insolvent Companies ». Et dans la Loi 15 des chemins de fer du Québec, ce sont les 16 articles 5, 8 à 59. Quant aux banques, 17 aux compagnies de fiducie, aux compagnies 18 d'assurance, on se souvient que c'était 19 l'ancienne Loi sur les liquidations, le 20 « Winding-up Act » qui s'appliquait. On 21 se souvient du cas le plus célèbre au 22 Québec qui était la liquidation de la 23 compagnie d'assurance Les Coopérants dans 24 les années 1990. Ça s'est fait via la Loi 25 sur les liquidations.</p>	14
<p>1 qui sont régies par des lois spéciales en 2 vertu du Parlement fédéral canadien et 3 dont la situation d'insolvabilité est 4 également régie par des lois complexes 5 soit à l'intérieur de la loi elle-même, 6 soit via la « Winding-up and Restructuring 7 Act ». À l'époque de la compagnie de 8 chemin de fer, la Loi sur les compagnies 9 de chemin de fer était une loi qui 10 permettait l'incorporation d'une compagnie 11 de chemin de fer en vertu de la loi 12 constitutive. 13 Si vous regardez à l'onglet 1 et à 14 l'onglet 2, vous avez les lois de 15 l'époque, le Canada Railway Act ou à 16 l'onglet 2, le Quebec Railway Act et ces 17 lois contenaient des dispositions précises 18 quant au traitement de l'insolvabilité de 19 ces sociétés. Et ça, c'est de façon 20 historique et ça a toujours été le cas 21 jusqu'à ce que l'entreprise de chemin de 22 fer soit déréglementée et que ces lois-là 23 soient modifiées à partir des années 1990 24 et plus particulièrement en 1996. 25</p>	13	<p>1 Il est à noter que, contrairement aux 2 banques et aux compagnies de fiducie, la 3 nouvelle loi de liquidation la plus 4 récente, la « Winding-up and Restructuring 5 Act », inclut aussi les chemins de fer, 6 mais n'inclut pas les banques et les 7 sociétés de prêt et les sociétés de 8 fiducie qui continuent d'être régies par 9 une loi qui est une loi du même type que 10 la Loi sur la faillite et la Loi sur les 11 arrangements et qui accorde à ces 12 entreprises un mécanisme sophistiqué pour 13 permettre leur liquidation et le règlement 14 des créances de ces entreprises. 15 Ces entreprises sont des entreprises 16 qui étaient vues à l'époque comme étant de 17 très grandes entreprises qui étaient le 18 moteur de l'économie canadienne et, à 19 l'époque, les chemins de fer l'étaient 20 aussi. Aujourd'hui, depuis la 21 déréglementation, vous avez une kyrielle 22 de petites compagnies qui sont des 23 compagnies incorporées en vertu du droit 24 statutaire des compagnies standard, soit 25 la Loi des compagnies du Québec, soit la</p>	15

Le 7 août 2013

16	<p>1 Loi des sociétés par actions du Canada ou 2 des autres provinces ou, dans notre cas à 3 nous, MMA est incorporée en vertu d'une 4 loi des compagnies, la loi normale des 5 compagnies de la Nouvelle-Écosse. 6 Et MMA est ce qu'on appelle une ULC, 7 c'est-à-dire une « unlimited liability 8 company », ce qui fait en sorte que sa 9 compagnie mère, dans le cas de la 10 liquidation de sa fille MMA, la compagnie 11 mère, la compagnie américaine, serait... 12 pourrait être responsable, puis là, je ne 13 veux pas trop m'avancer parce que ce 14 serait un débat aux États-Unis, mais 15 pourrait être responsable d'une partie du 16 passif de la compagnie canadienne. 17 Dans ce contexte-là, ça faisait du 18 sens d'exclure de l'application des lois 19 d'insolvabilité standard des compagnies 20 qui étaient incorporées par des lois 21 spéciales, soit les Lois sur les chemins 22 de fer, qui prévoyaient un régime pour 23 traiter leur insolvabilité et un régime 24 pour permettre le règlement de leurs 25 créances.</p>	18	<p>1 qu'on a fait une autre loi qui s'appelle 2 le « Canada Transportation Act » ou la Loi 3 du transport du Canada qui regroupe non 4 seulement les chemins de fer, mais aussi 5 l'aviation, le maritime et c'est cette 6 nouvelle loi-là maintenant qui s'applique 7 pour une raison que j'ignore et la 8 nouvelle loi, autant au provincial qu'au 9 fédéral, ne requiert plus que les 10 compagnies de chemin de fer soient régies 11 par la loi du Canada Transportation Act, 12 il n'y a absolument rien là-dedans qui 13 permet de créer une compagnie de chemin de 14 fer ou une compagnie d'aviation ou une 15 compagnie maritime en vertu de cette loi- 16 là. 17 Ces nouvelles lois ne font maintenant 18 que réglementer deux choses, le transport 19 lui-même, l'opération de transport ainsi 20 que, en ce qui a trait aux chemins de 21 fer, la construction d'un chemin de fer. 22 Ça ne réglemente plus l'organisation 23 interne d'une compagnie et ça ne 24 réglemente plus l'organisation externe 25 d'une compagnie.</p>
17	<p>1 Suite à la déréglementation qui a eu 2 lieu en 1996, il s'est passé deux choses: 3 la nouvelle loi des compagnies du... la 4 nouvelle loi, je m'excuse, des chemins de 5 fer du Québec que vous avez au paragraphe 6 4, pas au paragraphe 4, à l'onglet 4, ne 7 contient plus aucune disposition 8 relativement à l'insolvabilité d'une 9 compagnie, de sorte que si c'était une 10 compagnie de chemin de fer régie par les 11 lois du Québec et qui devait normalement 12 être exclue de l'application de C-36 ou de 13 la Loi sur la faillite ou du « Winding-up 14 Act », il n'y aurait aucune mesure 15 législative relativement à son 16 insolvabilité. 17 Remarquez que, quant à moi, si la loi 18 du Québec prévoyait des mécanismes pour 19 réduire l'insolvabilité d'une compagnie de 20 chemin de fer, bien, je vois ce que vous 21 faites, là, ce n'est pas évident que d'un 22 point de vue constitutionnel, ça tiendrait 23 la route très longtemps, mais il n'y en a 24 pas. 25 Au fédéral, ce qu'on a fait, c'est</p>	19	<p>1 Aujourd'hui, les compagnies sont 2 incorporées comme des compagnies normales 3 et sont régies par le droit statutaire 4 normal de toutes compagnies. Alors, je 5 fais une distinction entre une compagnie 6 de chemin de fer incorporée à l'époque en 7 vertu d'une loi qui créait des compagnies 8 de chemin de fer et une compagnie normale 9 qui opère une entreprise de transport de 10 marchandises ferroviaires. 11 12 LA COUR : 13 Dites-moi, est-ce que dans la nouvelle loi 14 sur le transport, il y a encore des 15 dispositions traitant (inaudible). 16 17 Me DENIS ST-ONGE : 18 Dans la nouvelle loi sur le transport, il 19 reste un article et c'est l'article 106. 20 Mais l'article, à supposer que, et je 21 pense que la loi des transports 22 actuellement, à supposer qu'elle 23 s'applique à MMA en ce qui concerne tout 24 l'aspect transport, il y a l'article 106 25 et je pense que, en lisant l'article 106,</p>

Le 7 août 2013

20	<p>1 en anglais, on a dit que c'était 2 « outdated », en français, je ne sais pas 3 si le mot archaïque est assez fort pour 4 dépeindre la portée de l'article 106. 5 L'article 106 prévoit qu'une 6 compagnie de chemin de fer insolvable doit 7 déposer un plan devant la Cour fédérale et 8 le plan vise essentiellement ses 9 actionnaires et ses créanciers garantis et 10 permet un sursis de recours contre les 11 créanciers garantis pour une période 12 maximale de 60 jours, à moins de pouvoir 13 demander un sursis additionnel contre le 14 créancier garanti seulement et, dans ce 15 cas-là, ça prend son consentement à moins 16 d'avoir remédié à tous les défauts. 17 Aucunement, dans 106, on prévoit une 18 assemblée de créanciers ordinaires. 19 Aucunement, dans 106, on prévoit un plan 20 qui va être soumis aux créanciers 21 ordinaires pour quelque approbation que ce 22 soit. Archaïque, ce n'est peut-être même 23 pas le bon mot, mais ce n'est pas dans le 24 monde moderne du 21e siècle une 25 disposition qui permet à une société</p>	22
21	<p>1 commerciale, avec les difficultés et les 2 problèmes que vit ma cliente actuellement, 3 de pouvoir trouver une solution qui soit à 4 la satisfaction de tous les intervenants. 5 Rien dans 106 dit et dans la loi me 6 dit que cette disposition-là est 7 obligatoire et qu'elle est exclusive. 8 Anciennement, une compagnie insolvable 9 peut se prévaloir de la Loi sur la 10 faillite, une proposition C-36 si elle 11 respecte les critères, il y a des choix, 12 il n'y a aucune de ces lois-là qui lui est 13 exclusive. 106 n'est pas exclusif non 14 plus, c'est une possibilité qu'une 15 compagnie de chemin de fer peut utiliser, 16 mais ce n'est pas obligatoire. 17 Puisqu'on est dans les dispositions 18 qui pourraient être applicables, j'ai été 19 surpris d'apprendre que lorsqu'on a aboli 20 la Cour de l'Échiquier pour la remplacer 21 par la Cour fédérale, on a maintenu comme 22 deux articles en vigueur en vertu de la 23 loi sur la Cour de l'Échiquier. C'est ce 24 que vous avez à l'onglet numéro 5 et ces 25 articles-là, tout ce que ça permet de</p>	23
	<p>1 faire... 2 3 LA COUR : 4 6. 5 6 Me LOUISE COMTOIS : 7 5, c'est un CIDREQ, 6. 8 9 LA COUR : 10 D'après votre plan d'argumentation, c'est 11 l'onglet 6. 12 13 Me DENIS ST-ONGE : 14 6, excusez-moi. C'est l'article 26 et 15 tout ce que ça permet de faire l'article 16 26, c'est de faire nommer un séquestre 17 pour vendre le chemin de fer. Alors, 18 oubliez la réorganisation, oubliez le 19 compromis des dettes, nommez quelqu'un, et 20 tout ce qu'il fait, c'est une vente. 21 D'ailleurs, quand on regarde 26, et je 22 vais le lire en anglais, on dit: 23 « The Exchequer Court 24 has jurisdiction with 25 respect to any railway</p>	
	<p>1 or section of a 2 railway not only 3 within one province 4 and with respect to 5 any railway otherwise 6 subject to the 7 legislative authority 8 of the Parliament of 9 Canada. » 10 Ça prend deux conditions, c'est « not 11 within one province ». MMA opère au 12 Québec; elle n'opère pas dans d'autres 13 provinces que le Québec. Alors, déjà 14 « not within one province », ça peut peut- 15 être créer un problème. La compagnie mère 16 dessert les États-Unis à partir de la 17 frontière passé le Lac-Mégantic. On me 18 dit qu'il y a peut-être un petit bout de 19 chemin de fer qui pourrait, une petite 20 superficie... 21 22 LA COUR : 23 Vous alléguiez 16 a) que c'est Saint-Jean, 24 Nouveau-Brunswick et Montréal. 25</p>	

Le 7 août 2013

<p>24</p> <p>1 Me DENIS ST-ONGE : 2 Ce n'est pas Saint-Jean, Nouveau- 3 Brunswick; ça, c'est Saint-Jean, province 4 de Québec. 5 6 LA COUR : 7 Mais: 8 « The shortest rail 9 transportation route 10 between Maine and 11 Montreal and a 12 critical rail 13 (inaudible) between 14 Saint John, New 15 Brunswick and 16 Montreal. » 17 18 Me DENIS ST-ONGE : 19 C'est parce qu'on parle des deux 20 compagnies là. 21 22 LA COUR : 23 Ah bon. 24 25</p>	<p>26</p> <p>1 le mot... qu'une compagnie de chemin de 2 fer fait partie de l'exclusion de la 3 définition en vertu de la Loi sur la 4 faillite, sur le C-36, ceci veut dire que 5 MMA ne pourrait pas se prévaloir des 6 moyens que toute petite compagnie ou 7 compagnie ayant plus de 5 millions de 8 passif a à sa disposition pour régler ses 9 problèmes financiers. 10 Quand on regarde le but visé par les 11 nouvelles lois, la Loi sur les transports 12 du Canada ou la Loi des compagnies du 13 Québec, ça peut faire du sens que l'on ait 14 dans ces définitions-là une interprétation 15 large du mot compagnie de chemin de fer 16 parce que, tant le fédéral que le 17 provincial veulent, à l'égard de toute 18 société qui opère un réseau de chemin de 19 fer, avoir un certain contrôle 20 réglementaire au niveau des opérations de 21 chemin de fer. 22 Mais on ne peut pas appliquer cette 23 définition-là à la Loi sur la faillite 24 alors que, originalement, comme je vous 25 disais, ce qui était visé par la Loi sur</p>
<p>25</p> <p>1 Me DENIS ST-ONGE : 2 On dit: 3 « Petitioner with its 4 parent. » 5 Ensemble, ils desservent, en fait, ils 6 desservent à partir de Montréal, de la 7 gare de Côte Saint-Luc et ils empruntent 8 la voie du CP jusqu'à Saint-Jean parce 9 qu'ils ont un droit de passage. À partir 10 de Saint-Jean, c'est sa ligne jusqu'aux 11 États-Unis. Il y a peut-être une petite 12 « loop » où on doit passer parce que le 13 chemin de fer a un pied sur la frontière 14 là, mais essentiellement, MMA opère au 15 Québec. 16 Alors, ce qui est prévu là qui n'a 17 jamais été utilisé, à ce que je sache, 18 dans cette loi-là, c'est la nomination 19 d'un séquestre, soit la demande d'un 20 créancier garanti, ça peut peut-être aussi 21 être à la demande d'un autre créancier, 22 mais pour uniquement vente. Là aussi, il 23 n'y a rien dans ces dispositions-là qui 24 disent que c'est exclusif. 25 Si on doit... si on doit accepter que</p>	<p>27</p> <p>1 la faillite, c'étaient des compagnies 2 incorporées en vertu des lois sur les 3 chemins de fer. 4 Il n'y a rien dans les lois sur le 5 transport du Canada ni dans la loi des 6 compagnies du Québec... ni dans la loi des 7 chemins de fer du Québec qui régit la 8 constitution interne d'une compagnie qui 9 opère des chemins de fer ni ses relations 10 externes avec les tiers. 11 12 LA COUR : 13 Je trouve ça très dérangeant quand un 14 avocat plaide puis un autre avocat se lève 15 pour venir là prendre un verre d'eau. 16 17 Me LOUISE COMTOIS : 18 Je m'excuse infiniment. 19 20 Me DENIS ST-ONGE : 21 D'ailleurs, l'article 89 de la Loi du 22 Canada Transportation Act reconnaît que la 23 construction et l'opération d'un chemin de 24 fer peut être fait par plusieurs types de 25 sociétés. Et si on lit 89, et c'est à</p>

Le 7 août 2013

<p>1 l'onglet 3, ça indique:  2 « If the construction  3 or operation of a  4 railway is authorized  5 by a Special Act  6 passed by the  7 legislature of a  8 province and the  9 railway is declared by  10 an Act of Parliament  11 to be a work for the  12 general advantage of  13 Canada, this Part  14 applies to the railway  15 to the exclusion of  16 any general railway  17 Act of the province  18 and any provisions of  19 the Special Act that  20 are inconsistent with  21 this Part. »  22 Je ne pense pas que, malheureusement, je  23 pense que je vous lis le mauvais article  24 89. Oui, en fait, c'était 89, je  25 m'excuse, c'est probablement 88. On dit:</p>	28	<p>1 Parliament. »  2 Vous avez ensuite à (3):  3 « A railway or a  4 portion of a railway  5 mentioned in paragraph  6 (2)(b)... »  7 Alors, il y a plusieurs types de  8 compagnies. Vous avez des compagnies  9 ordinaires qui opèrent des chemins de fer  10 puis vous avez des compagnies qui ont été  11 incorporées en vertu de lois spéciales  12 comme c'était le cas à l'époque pour les  13 grandes compagnies de chemin de fer.  14 Finalement, il y a eu des précédents  15 où la Loi sur la faillite s'est appliquée.  16 Et le plus beau précédent, c'est MMA. MMA  17 et sa mère Montreal Railway Limited aux  18 États-Unis ont acquis le chemin de fer  19 qu'ils opèrent actuellement de Litwin  20 Boyadjian agissant à titre de syndic à la  21 proposition de Quebec Southern Railway  22 Company Limited en 2002.  23 Et je ne vois pas dans quelles  24 mesures si l'acquisition que nous avons  25 faite en 2002 a été faite dans le cadre</p>	30
<p>1 « (1) This part  2 applies to all  3 persons, railway  4 companies and railways  5 within the legislative  6 authority of  7 Parliament. (2)  8 Without limiting the  9 effect of subsection  10 1, this Part applies  11 to: (a) a company  12 operating a railway  13 from the United States  14 into Canada; and (b) a  15 railway or a portion  16 of a railway, whether  17 or not constructed  18 under the authority of  19 an Act of Parliament,  20 that is owned,  21 controlled, leased or  22 operated by a person  23 who operates a railway  24 within the legislative  25 authority of</p>	29	<p>1 d'une loi d'insolvabilité, pourquoi  2 aujourd'hui on serait exclu de se  3 prévaloir de ces mêmes lois  4 d'insolvabilité.  5 J'ai produit, il y avait eu à  6 l'époque une requête pour directives qui  7 avait été présentée, et c'est à l'onglet  8 7, par le syndic Boyadjian, ça a été  9 présenté devant madame Chantal Flamand,  10 registraire ici à Montréal, c'était une  11 compagnie du Québec qui était une  12 compagnie de chemin de fer et madame  13 Flamand a accepté que cette société se  14 prévale des dispositions de la Loi sur la  15 faillite et l'insolvabilité, soit une  16 proposition.  17 Plus récemment encore, et c'est  18 l'onglet 8, un jugement de la Cour  19 supérieure du district... chambre  20 commerciale du district de Québec dans  21 l'affaire de la compagnie du chemin de fer  22 du Québec Central, une requête pour  23 ordonnance initiale et je vous ai mis la  24 requête ainsi que le jugement de  25 l'Honorable...</p>	31



Le 7 août 2013

<p style="text-align: right;">32</p> <p>1 LA COUR : 2 Le juge Lemelin? 3 4 Me DENIS ST-ONGE : 5 Oui. 6 7 LA COUR : 8 O.K.. 9 10 Me DENIS ST-ONGE : 11 Alors, il s'agissait également ici d'une 12 compagnie qui était régie par la Loi des 13 chemins de fer du Québec. Si on applique 14 le raisonnement que la définition de 15 chemin de fer contenue dans l'article 2 de 16 la CCAA, c'est tous les chemins de fer, 17 que ce soit un chemin de fer en vertu de 18 la loi du Québec ou un chemin de fer régi 19 en vertu de la loi fédérale, c'est un 20 chemin de fer. On n'aura pas trois types 21 de chemin de fer, ou on est inclus ou on 22 est exclu. 23 Je vous ai également indiqué très 24 récemment, au début du mois de juillet, en 25 Colombie-Britannique, la Kelowna Pacific</p>	<p style="text-align: right;">34</p> <p>1 Me PATRICE BENOIT : 2 Après la page bleue. 3 4 Me LOUISE LALONDE : 5 Après la page bleue. 6 7 LA COUR : 8 Après quoi? 9 10 Me LOUISE LALONDE : 11 Sous cet onglet 9. 12 13 LA COUR : 14 Dans l'onglet 9? 15 16 Me LOUISE LALONDE : 17 Oui. 18 19 Me PATRICE BENOIT : 20 Oui. Dans l'onglet 9, aux deux tiers à 21 peu près, Monsieur le Juge, vous avez une 22 feuille bleue. 23 24 LA COUR : 25 Oui, je la vois.</p>
<p style="text-align: right;">33</p> <p>1 Railway Limited a déposé une cession de 2 biens, ils ont fait faillite et la Kelowna 3 Pacific Railway Limited détenait... 4 5 LA COUR : 6 Ce n'est pas l'onglet 9. L'onglet 9, 7 c'est un jugement du Suzanne Ouellet. 8 9 Me LOUISE LALONDE : 10 C'est après la première feuille bleue. 11 12 Me PATRICE BENOIT : 13 C'est laquelle? 14 15 Me PATRICE BENOIT : 16 Monsieur le Juge, je m'excuse, il semble y 17 avoir eu un problème de confection des 18 cahiers, je vais vous le retrouver 19 rapidement puis je vous le mentionnerai, 20 mais il s'agit uniquement de toute façon 21 de l'avis d'intention comme tel. 22 23 Me LOUISE LALONDE : 24 C'est après la page bleue. 25</p>	<p style="text-align: right;">35</p> <p>1 Me PATRICE BENOIT : 2 Suite à la feuille bleue, vous avez l'avis 3 d'intention concernant la compagnie en 4 question. 5 6 LA COUR : 7 O.K., oui. L'avis d'intention en vertu de 8 la Loi de la faillite. 9 10 Me DENIS ST-ONGE : 11 Oui. C'est une cession de biens, je 12 pense. Et à ce que je sache, au moment où 13 on se parle, ça n'a pas été attaqué comme 14 cette compagnie, on n'a pas de procédure 15 qui indique qu'on ne pouvait pas se 16 prévaloir de la Loi sur la faillite. 17 18 LA COUR : 19 Le 5 juillet 2013. 20 21 Me DENIS ST-ONGE : 22 Ça fait un mois. Ça fait un mois, mais 23 Kelowna, tout le monde l'a vu passer, je 24 veux dire. 25</p>

Le 7 août 2013

36	<p>1 Me SYLVAIN VAUCLAIR :</p> <p>2 L'assemblée des créanciers a eu lieu.</p> <p>3</p> <p>4 LA COUR :</p> <p>5 Le 25 juillet.</p> <p>6</p> <p>7 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>8 Maître Vauclair me dit que l'assemblée des</p> <p>9 créanciers a eu lieu. Dans notre</p> <p>10 situation où nous sommes actuellement,</p> <p>11 nous avons besoin d'établir un mécanisme</p> <p>12 qui va faire en sorte de maximiser la</p> <p>13 valeur des actifs, comme je vous</p> <p>14 expliquerai tantôt, et qui requiert</p> <p>15 également des procédures similaires aux</p> <p>16 États-Unis pour la compagnie mère. On a</p> <p>17 besoin d'une procédure qui permet, comme</p> <p>18 on dit, un « cross-border protocol » et</p> <p>19 honnêtement, je ne vois pas pourquoi le</p> <p>20 législateur aurait voulu maintenir une</p> <p>21 société comme la nôtre dans une espèce de</p> <p>22 « no man's land », de trou noir où les</p> <p>23 mesures pour pouvoir se protéger et</p> <p>24 également protéger les autres créanciers,</p> <p>25 les autres intervenants qu'il n'y a</p>	38	<p>1 Air Canada, qui est une compagnie régie</p> <p>2 par la Loi sur les transports, la même loi</p> <p>3 beaucoup plus importante avec des passifs</p> <p>4 beaucoup plus importants et des questions,</p> <p>5 je dois l'admettre, qui étaient beaucoup</p> <p>6 plus complexes que celles que nous aurons,</p> <p>7 de se prévaloir de la Loi sur les</p> <p>8 arrangements, je ne vois pas comment on</p> <p>9 pourrait empêcher une société de la</p> <p>10 Nouvelle-Écosse...</p> <p>11</p> <p>12 LA COUR :</p> <p>13 La loi ne prévoit pas les compagnies de</p> <p>14 chemins de fer.</p> <p>15</p> <p>16 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>17 Moi, ce que je vous dis, c'est que les</p> <p>18 compagnies de chemins de fer que la loi</p> <p>19 prévoit n'existent plus aujourd'hui ou il</p> <p>20 en existe peut-être encore qui sont régies</p> <p>21 par la Loi sur les chemins de fer et ces</p> <p>22 lois-là, si ces compagnies-là, prenons,</p> <p>23 par exemple, peut-être le CN, si ces</p> <p>24 compagnies-là étaient insolubles, la</p> <p>25 situation se réglerait par une loi</p>
37	<p>1 absolument rien à votre disponibilité.</p> <p>2 Quand j'étais jeune, mon mentor me</p> <p>3 disait: Si ça ne fait pas de sens, ce</p> <p>4 n'est pas juridique. Je vous dis la</p> <p>5 situation actuelle ne fait pas de sens et</p> <p>6 la seule façon de lui donner un sens,</p> <p>7 c'est de revenir au sens original qu'avait</p> <p>8 la définition d'une compagnie de chemin de</p> <p>9 fer dans la Loi sur la faillite, c'est-à-</p> <p>10 dire un chemin de fer qui était régi par</p> <p>11 une loi qui constituait des chemins de fer</p> <p>12 comme les autres exclusions, la Loi sur</p> <p>13 les banques, l'assurance, les compagnies</p> <p>14 de fiducie, il y avait des mécanismes, des</p> <p>15 lois spéciales. La Loi sur les chemins de</p> <p>16 fer en avait à l'époque; aujourd'hui, il</p> <p>17 n'y en a pas. Je vous soumetts que</p> <p>18 l'article 106 puis la nomination d'un</p> <p>19 séquestre, ce n'est pas des mécanismes qui</p> <p>20 sont à la disposition... qui sont à la</p> <p>21 disposition d'une société moderne dans le</p> <p>22 cadre d'une situation complexe</p> <p>23 d'insolvabilité comme celle que l'on vit</p> <p>24 actuellement.</p> <p>25 Si on permet à une compagnie comme</p>	39	<p>1 spéciale du Parlement. On ne laisserait</p> <p>2 pas l'article 106 puis la disposition de</p> <p>3 26 régir comment on va liquider le</p> <p>4 Canadien National.</p> <p>5 Pour des petites compagnies comme la</p> <p>6 nôtre, se faire placer devant une</p> <p>7 situation comme on se trouverait si vous</p> <p>8 prenez l'interprétation très stricte et</p> <p>9 très rigoureuse de la loi pour en venir à</p> <p>10 exclure toute compagnie qui opère un</p> <p>11 chemin de fer, je vous soumetts que ça n'a</p> <p>12 aucun sens.</p> <p>13</p> <p>14 LA COUR :</p> <p>15 Mais maître St-Onge, je pense que c'est la</p> <p>16 première fois que ça a été expliqué à un</p> <p>17 Tribunal.</p> <p>18</p> <p>19 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>20 Oui.</p> <p>21</p> <p>22 LA COUR :</p> <p>23 Je ne suis pas convaincu que ça avait été</p> <p>24 abordé cette question-là avant dans les</p> <p>25 précédents, mais il fallait...</p>

Le 7 août 2013

40	<p>1 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>2     Devant la Cour supérieure à Québec,</p> <p>3     évidemment, je n'étais pas là, mais je ne</p> <p>4     suis pas sûr que ça n'a pas été expliqué.</p> <p>5     Il n'y a peut-être pas eu un jugement</p> <p>6     motivé, mais ça a dû être... ça a dû être</p> <p>7     vu là.</p> <p>8</p> <p>9 LA COUR :</p> <p>10    Alors, j'ai bien entendu vos arguments là-</p> <p>11    dessus, je vais y réfléchir, mais je pense</p> <p>12    pour le moment, vous passez la première</p> <p>13    étape.</p> <p>14</p> <p>15 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>16    Je m'excuse, je n'ai pas entendu.</p> <p>17</p> <p>18 LA COUR :</p> <p>19    Pour le moment, vous passez la première</p> <p>20    étape, on continue.</p> <p>21</p> <p>22 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>23    O.K..</p> <p>24</p> <p>25</p>	42	<p>1 M. GILLES ROBILLARD :</p> <p>2     Gilles Robillard.</p> <p>3</p> <p>4 LA GREFFIÈRE :</p> <p>5     Votre âge?</p> <p>6</p> <p>7 M. GILLES ROBILLARD :</p> <p>8     54 ans.</p> <p>9</p> <p>10 LA GREFFIÈRE :</p> <p>11    Et votre adresse professionnelle?</p> <p>12</p> <p>13 M. GILLES ROBILLARD :</p> <p>14    1981 McGill College.</p> <p>15</p> <p>16 LA GREFFIÈRE :</p> <p>17    Merci. Votre témoin.</p> <p>18</p> <p>19 INTERROGÉ PAR Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>20 Q<sub>1</sub>. Monsieur Robillard, je présume que vous</p> <p>21    avez eu l'occasion de discuter avec des</p> <p>22    membres de la direction de MMA au sujet du</p> <p>23    dépôt de la présente requête?</p> <p>24 R. Oui, effectivement.</p> <p>25 Q<sub>2</sub>. Pouvez-vous expliquer à la Cour pourquoi</p>
41	<p>1 Me LOUISE COMTOIS :</p> <p>2     C'est le premier but.</p> <p>3</p> <p>4 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>5     Alors, passons à la seconde. Monsieur</p> <p>6     Robillard, s'il vous plaît.</p> <p>7</p> <p>8 LA GREFFIÈRE :</p> <p>9     Alors, bonjour, monsieur.</p> <p>10</p> <p>11 M. GILLES ROBILLARD :</p> <p>12    Bonjour.</p> <p>13</p> <p>14 LA GREFFIÈRE :</p> <p>15    Faites-vous serment de dire la vérité,</p> <p>16    toute la vérité et rien que la vérité?</p> <p>17    Levez la main droite et dites je le jure.</p> <p>18</p> <p>19 M. GILLES ROBILLARD :</p> <p>20    Je le jure.</p> <p>21</p> <p>22 LA GREFFIÈRE :</p> <p>23    Quel est votre nom, s'il vous plaît?</p> <p>24</p> <p>25</p>	43	<p>1     les dirigeants désirent obtenir une charge</p> <p>2     prioritaire de 150 000 \$ et comment ils en</p> <p>3     sont venus à ce chiffre?</p> <p>4 R. Le montant en question représente une</p> <p>5    période de paie de deux semaines qui</p> <p>6    s'élève à 120 000 \$ à toutes les deux</p> <p>7    semaines au Canada et il y a un coussin de</p> <p>8    30 000 \$ au cas où la masse salariale</p> <p>9    augmenterait.</p> <p>10 Q<sub>3</sub>. Est-ce que vous savez comment s'effectue</p> <p>11    la paie pour les employés canadiens?</p> <p>12 R. La paie est payée aux deux semaines en</p> <p>13    versant au service de paie le montant brut</p> <p>14    y compris les déductions à la source, et</p> <p>15    caetera.</p> <p>16 Q<sub>4</sub>. Est-ce qu'il y a un délai, à votre</p> <p>17    connaissance, de retard entre le paiement</p> <p>18    de la paie et la période qui est visée?</p> <p>19 R. Selon ce qui m'a été expliqué, il y a deux</p> <p>20    semaines de délai.</p> <p>21 Q<sub>5</sub>. Donc, à tout moment où il y a une</p> <p>22    cessation des opérations de</p> <p>23    l'entreprise...</p> <p>24 R. Il y a tout le temps deux semaines...</p> <p>25 Q<sub>6</sub>. Il y a deux semaines de retard.</p>

Le 7 août 2013

44	<p>1 Maintenant, au niveau de la charge 2 administrative, la requête prévoit une 3 charge administrative pour un montant de 4 1 500 000 \$. Pouvez-vous expliquer à la 5 Cour pourquoi ce montant? 6 R. Le montant définitivement est plus élevé 7 que dans d'autres dossiers similaires. 8 Une des raisons, c'est que si on s'en 9 remet aux projections, le flux de 10 trésorerie pour les semaines puis le 11 niveau d'opération qui est grandement 12 réduit, les professionnels ne peuvent pas 13 garder leurs factures à jour puis ils vont 14 devoir accumuler à travers le processus, à 15 moins que la situation change, leurs 16 honoraires. Donc, la provision est plus 17 grande parce que, comme je vous dis, c'est 18 une accumulation à travers la période puis 19 on ne sait pas encore l'étendue du travail 20 qui va être demandé de chacun des 21 professionnels qui sont couverts qui, dans 22 ce cas ici, c'est Gowlings, Woods et 23 Richter. 24 Q7. Et le montant, vous l'avez évalué comment, 25 pour quelle période?</p>	46	<p>1 Q11. Et savez-vous pourquoi? 2 R. Les revenus sont tous facturés aux États- 3 Unis puis, par la suite, il y a un montant 4 d'argent qui est transmis au Canada pour 5 couvrir les besoins. Si on regarde le 6 flux de trésorerie qui est à la pièce, je 7 crois, R-10, on voit le mouvement entre le 8 côté américain et canadien. 9 Q12. Est-ce qu'il y a des surplus qui demeurent 10 aux États-Unis... 11 R. Non. 12 Q13. ... ou la proportion des paiements est 13 conforme aux services qui sont rendus au 14 Québec? 15 R. Si on regarde au niveau consolidé, on voit 16 le montant qui, à la fin de la période, 17 représente au total 174 000 \$ au niveau 18 des disponibilités d'encaisse qui tombe au 19 27 septembre. Maintenant, comme je dis, 20 ça dépend toujours si la compagnie va... 21 ça, c'est basé sur le niveau de 22 l'exploitation qu'ils ont présentement. 23 Si ça change dans une année rapprochée, 24 les chiffres vont devoir être réévalués à 25 ce moment-là.</p>
45	<p>1 R. Pour la période du dossier. 2 Q8. Et vous avez évalué ça à quelle période? 3 Est-ce que vous avez un espace de temps 4 que vous avez pris une hypothèse? 5 R. Non, non. Essentiellement, le montant... 6 il est difficile à déterminer une 7 hypothèse compte tenu que c'est encore... 8 le niveau du travail puis ce qui va être 9 demandé de chacun peut varier grandement 10 durant la période, donc c'est une 11 provision qui a été prise... qui prenait 12 en considération ce que chacun des 13 cabinets croyait qui pourrait être 14 encouru. 15 16 LA COUR : 17 Q9. Pour l'ensemble du dossier? 18 R. Pour l'ensemble du dossier. 19 20 Me DENIS ST-ONGE : 21 Q10. D'où proviennent les fonds qui sont 22 disponibles à MMA pendant sa 23 restructuration? 24 R. Les fonds disponibles proviennent tous de 25 la compagnie mère aux États-Unis.</p>	47	<p>1 LA COUR : 2 Q14. Monsieur Robillard, tantôt, l'avocat de la 3 compagnie parle de la connaissance 4 d'office, la connaissance judiciaire de la 5 situation. Qu'en est-il de la paie des 6 employés et connaissance judiciaire, ça 7 infère aussi les journaux. Comment se 8 fait-il que les employés qui ont été mis 9 à pied n'aient pas reçu leur paie de ce 10 qui était rapporté dans les journaux ce 11 matin? 12 R. C'est quelque chose qui... 13 Q15. Parce qu'il y a quand même un élément de 14 bonne foi ici. 15 R. C'est quelque chose que, nous autres, on a 16 appris avec les journaux ce matin aussi. 17 La seule chose qui n'est pas claire, c'est 18 si c'est le préavis ou si c'est les paies 19 de vacances elles-mêmes. C'est une chose 20 qui va devoir être vérifiée. 21 Q16. Est-ce que vous avez demandé des 22 explications? 23 R. Comme je vous dis, on l'a appris ce matin, 24 donc on n'a pas pu avoir des explications, 25 je n'ai pas pu rejoindre le CFO qui était</p>

Le 7 août 2013

48	<p>1 dans le Maine.</p> <p>2 Q<sup>17</sup>. Un des critères importants, c'est la bonne</p> <p>3 foi. On va suspendre, peut-être vous</p> <p>4 pouvez obtenir des explications sur ce qui</p> <p>5 se passe. Je trouve ça un peu spécial</p> <p>6 qu'on se présente devant la Cour la même</p> <p>7 journée où c'est rapporté que les paies de</p> <p>8 vacances n'ont pas été acquittées.</p> <p>9</p> <p>10 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>11 On va vous revenir. J'aurais peut-être</p> <p>12 une réponse, mais je préfère que le</p> <p>13 Contrôleur fasse la vérification et vous</p> <p>14 revienne.</p> <p>15</p> <p>16 LA COUR :</p> <p>17 Une petite pause de 15 minutes et faites</p> <p>18 les vérifications.</p> <p>19</p> <p>20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE</p> <p>21 REPRISE DE L'AUDIENCE</p> <p>22</p> <p>23 LA GREFFIÈRE :</p> <p>24 Alors, vous êtes sous le même serment.</p> <p>25</p>	50	<p>1 preuve avec le Moniteur parce que c'est de</p> <p>2 connaissance judiciaire ce qui se passe,</p> <p>3 bien, l'article de ce matin est de</p> <p>4 connaissance judiciaire également.</p> <p>5</p> <p>6 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>7 Bien, oui, il faut aussi comprendre qu'il</p> <p>8 ne faut pas toujours croire ce qu'on lit</p> <p>9 dans les journaux puis ce qu'on voit à la</p> <p>10 télé, alors...</p> <p>11</p> <p>12 LA COUR :</p> <p>13 Je sais, mais c'est pour ça que je</p> <p>14 demandais des explications.</p> <p>15</p> <p>16 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>17 Absolument d'accord. Est-ce que vous avez</p> <p>18 d'autres questions pour le Contrôleur?</p> <p>19</p> <p>20 LA COUR :</p> <p>21 Bien, qu'il finisse pour le « cash flow ».</p> <p>22</p> <p>23 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>24 Pardon?</p> <p>25</p>
49	<p>1 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>2 Votre Seigneurie, je pense que pour</p> <p>3 répondre à votre question, nous avons</p> <p>4 peut-être la personne qui est un peu plus</p> <p>5 appropriée ici, en la présence du</p> <p>6 président, qui pourrait vous expliquer la</p> <p>7 situation au sujet de ses employés qui</p> <p>8 prétendent que la compagnie ne veut pas</p> <p>9 les payer. Ce que le Contrôleur pourrait</p> <p>10 vous dire ne serait vraiment que du ouï-</p> <p>11 dire de ce qu'il a entendu de ce que j'ai</p> <p>12 entendu. Ce serait peut-être préférable</p> <p>13 qu'on demande à monsieur Grindrod de...</p> <p>14</p> <p>15 LA COUR :</p> <p>16 Parfait, parce que vous n'êtes pas sans</p> <p>17 savoir qu'un des terrains importants,</p> <p>18 c'est la bonne foi.</p> <p>19</p> <p>20 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>21 Oui. Oui.</p> <p>22</p> <p>23 LA COUR :</p> <p>24 Alors, quand on apprend, puis vous m'avez</p> <p>25 dit tantôt: Je n'entends pas faire de</p>	51	<p>1 LA COUR :</p> <p>2 Q<sup>18</sup>. Le « cash flow », est-ce que c'était fini?</p> <p>3</p> <p>4 R. Oui.</p> <p>5</p> <p>6 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>7 Oui.</p> <p>8</p> <p>9 LA COUR :</p> <p>10 Bon, ça va.</p> <p>11</p> <p>12 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.</p> <p>13 *****</p> <p>14</p> <p>15 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>16 Mr. Grindrod, please.</p> <p>17</p> <p>18 LA GREFFIÈRE :</p> <p>19 Alors, do you swear to tell the truth, the</p> <p>20 whole truth and nothing but the truth?</p> <p>21 Raise your right hand and say: I do.</p> <p>22</p> <p>23 Mr. ROBERT C. GRINDROD :</p> <p>24 I do.</p> <p>25</p>

Le 7 août 2013

<p>52</p> <p>1 LA GREFFIÈRE : 2 Your name, please? 3 4 Mr. ROBERT C. GRINDROD : 5 Robert Grindrod. 6 7 LA GREFFIÈRE : 8 Your age? 9 10 Mr. ROBERT C. GRINDROD : 11 65. 12 13 LA GREFFIÈRE : 14 And your address? 15 16 Mr. ROBERT C. GRINDROD : 17 15 Iron Road, Herman, Maine. 18 19 LA GREFFIÈRE : 20 Thank you very much. Your witness. 21 22 INTERROGÉ PAR Me DENIS ST-ONGE : 23 Merci. 24 Q<sup>19</sup>. Mr. Grindrod, just before the recess, the 25 Court asked a question to the Monitor</p>	<p>54</p> <p>1 procedures. 2 Q<sup>20</sup>. Were they temporarily laid off or they 3 were definitively laid off? 4 A. Temporarily. 5 Q<sup>21</sup>. Okay. 6 7 LA COUR : 8 Q<sup>22</sup>. Sir, according to what was given to the 9 Court, unless I'm mistaken, you have ample 10 funds to pay. Why are you telling me 11 that, if you pay the vacation pay, you'll 12 be forced to close? 13 A. At the time we made this decision, which 14 was three weeks ago, four weeks ago, very 15 close to the time of the accident, all we 16 could see at that time was that our 17 revenue had dropped by an indeterminate 18 amount, which has turned out to be about 19 70%. And at that time, we did not see 20 that we had the funds available to do 21 that, primarily because we had no idea 22 what our revenue was going to be going 23 forward. So, we knew we had a certain 24 level of expenses and we were trying to 25 adjust to that.</p>
<p>53</p> <p>1 about employees that were not paid by the 2 company. And it seems that it was in the 3 newspaper this morning, but I have not 4 seen it. Are you aware of that and could 5 you explain to the Court exactly the 6 situation? 7 A. Well, I have not seen what is in the 8 newspaper, but there is a labour dispute 9 between ourselves and the Steel Workers 10 who represent the employees, or some of 11 the employees. Under the law in Quebec, 12 we understand that vacation is paid within 13 12 months of incurring it. Under the 14 Labour Contract, they wanted it paid 15 immediately. We said simply: We don't 16 have the funds to pay it immediately. If 17 you demand the funds be paid immediately, 18 the company will have to close. So, I 19 said, well, my Human Relations person 20 said: We can't pay it, we will pay it 21 later within the statutory timeframe, as 22 quickly as we can. This is for people who 23 were laid off now, not people who are 24 still working. And we suggested that they 25 file a grievance through the grievance</p>	<p>55</p> <p>1 Me DENIS ST-ONGE : 2 Est-ce que vous regardez à la portion 3 américaine ou à la portion canadienne? 4 5 LA COUR : 6 « Cash balance » en haut, au 19 juillet, 7 pas loin de 600 000 \$. 578 000. 8 9 Me DENIS ST-ONGE : 10 Ah, dans la compagnie canadienne, moi, je 11 vois 20 000. 12 13 LA COUR : 14 Mais vous avez expliqué tantôt qu'il n'y a 15 jamais d'argent dans la compagnie 16 canadienne; ça vient de la compagnie 17 américaine. 18 19 Me DENIS ST-ONGE : 20 Oui. 21 22 LA COUR : 23 Bon, et alors? 24 25</p>

Le 7 août 2013

<p style="text-align: right;">56</p> <p>1 Me DENIS ST-ONGE :  2 La compagnie américaine va être sous un  3 « Chapter 11 » et sous contrôle judiciaire  4 elle aussi aujourd'hui ou demain matin.  5 L'ordonnance qu'on vous a soumise prévoit  6 que l'on peut payer les employés même pour  7 ce qui est dû dans le passé. J'ai pris  8 bonne note de vos commentaires. Et dans  9 la mesure où les fonds sont disponibles...  10  11 LA COUR :  12 Les fonds étaient disponibles depuis fort  13 longtemps.  14  15 Me DENIS ST-ONGE :  16 Je ne pense pas que les fonds étaient  17 disponibles depuis la fin de la semaine  18 dernière, parce qu'à ma connaissance il  19 n'y avait aucun fonds de disponible la  20 semaine dernière.  21  22 LA COUR :  23 Bien, moi, je vois ici...  24  25</p>	<p style="text-align: right;">58</p> <p>1 it in the near future.  2  3 LA COUR :  4 Q<sup>28</sup>. Well, you're the president, are you?  5 A. Yes.  6  7 LA COUR :  8 Ça va, j'en ai assez entendu.  9  10 Me DENIS ST-ONGE :  11 Est-ce que vous avez d'autres questions?  12  13 LA COUR :  14 Non.  15  16 Me DENIS ST-ONGE :  17 Thank you.  18 A. Thank you, sir.  19  20 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.  21 *****  22  23 LA COUR :  24 Continuez.  25</p>
<p style="text-align: right;">57</p> <p>1 Me DENIS ST-ONGE :  2 Et il y a eu des paiements qui ont été  3 effectués lundi à Toronto, alors que  4 c'était congé.  5 Q<sup>23</sup>. Was the company... when did you receive  6 the funds to meet the requirement of your  7 cash flow?  8 A. On the 2nd of August.  9 Q<sup>24</sup>. This was last Friday?  10 A. Well, last Friday, I think, yes. What is  11 it now, the... yes, the 5th was Monday.  12 Q<sup>25</sup>. And what is your intention in relation to  13 those employees?  14 A. Certainly to... well, hopefully, to re-  15 employ them in the short term. We'll  16 settle with them, I believe there are 13  17 people involved, at least that's what I  18 hear.  19 Q<sup>26</sup>. Do you know what's the amount involved?  20 A. \$55,000.  21 Q<sup>27</sup>. And when do you intend to pay them?  22 A. Sometime within the near future. I can't  23 speak for my chief financial officer or  24 the Monitor, if there's going to be a  25 Monitor involved, but I would hope to do</p>	<p style="text-align: right;">59</p> <p>1 REPRÉSENTATIONS DE Me DENIS ST-ONGE :  2 Avant de continuer, j'aimerais vous  3 souligner quelques petites corrections à  4 la requête. Au paragraphe 42 a), à la  5 deuxième ligne, après le mot 25 millions,  6 ce n'est pas US dollars, mais c'est  7 Canadian dollars. À la page 9.  8  9 LA COUR :  10 Oui, je l'ai. Est-ce que ça a été corrigé  11 sur l'original?  12  13 Me DENIS ST-ONGE :  14 Non.  15  16 LA COUR :  17 Voulez-vous faire une chose, peut-être  18 s'il y a d'autres corrections, prendre  19 l'original et les corriger en même temps.  20 Moi, je vais le corriger sur ma copie.  21  22 Me DENIS ST-ONGE :  23 Et à 42 b), dernière ligne « stock,  24 track » plutôt que « and », c'est « bed ».  25</p>

Le 7 août 2013

<p style="text-align: right;">60</p> <p>1 LA COUR : 2 « And bed »? 3 4 Me DENIS ST-ONGE : 5 « And bed », pas de « and », c'est 6 « bed ». 7 8 Me LOUISE LALONDE : 9 B-e-d. 10 11 Me DENIS ST-ONGE : 12 « Bed repairs ». 13 14 Me PATRICE BENOIT : 15 Il faut que ça se lise « track bed 16 repairs ». 17 18 LA COUR : 19 Oui. 20 21 Me DENIS ST-ONGE : 22 Maintenant, j'aimerais également amender, 23 si vous voulez, s'il vous plaît, deux 24 conclusions de l'ordonnance initiale et 25 ces amendements-là ont été convenus avec</p>	<p style="text-align: right;">62</p> <p>1 LA COUR : 2 Vous n'avez pas d'autre preuve à m'offrir? 3 4 Me DENIS ST-ONGE : 5 Non. Je pense que l'affidavit est là et 6 les pièces sont déposées. 7 8 LA COUR : 9 J'avais mentionné, maître St-Onge, que je 10 voulais avoir des explications sur 12 c). 11 12 Me DENIS ST-ONGE : 13 12 c), on a retrouvé cette conclusion dans 14 certaines autres ordonnances qui ont été 15 rendues et c'est le cas où une tierce 16 personne détient actuellement des biens, 17 un gage réel. 18 19 LA COUR : 20 Mais est-ce qu'il y en a actuellement? 21 22 Me DENIS ST-ONGE : 23 Actuellement, on a reçu une demande d'une 24 personne du Lac-Mégantic, un entrepreneur 25 à qui il est dû 114 000 \$ et qui prétend</p>
<p style="text-align: right;">61</p> <p>1 les procureurs du ministère de la Justice, 2 la sixième ligne de la fin. 3 4 LA COUR : 5 À quelle page? 6 7 Me DENIS ST-ONGE : 8 À la page 15, l'ordonnance numéro 7, après 9 le mot « cleanup order », ajoutez « with 10 respect to its financial or monetary 11 implications only ». Et au paragraphe 15, 12 à la page 17, à l'avant-dernière ligne, 13 après les mots « including the cleanup 14 order »... 15 16 LA COUR : 17 La même chose? 18 19 Me DENIS ST-ONGE : 20 La même chose. Nous nous sommes également 21 entendus sur les ordonnances 22 additionnelles, mais ils ont travaillé sur 23 le document... 24 25</p>	<p style="text-align: right;">63</p> <p>1 qu'il détient des biens pour une somme 2 d'au-delà de 350 000 \$ et qui refuse de 3 les remettre à moins qu'on le paie. On ne 4 sait pas s'il a raison ou pas parce que ça 5 a été reçu cette semaine sa demande. Il 6 va falloir que le Contrôleur vérifie pour 7 s'assurer de l'exactitude des informations 8 et si, effectivement, il a un vrai droit 9 de rétention ou pas. 10 11 LA COUR : 12 Il y a un cas donc. 13 14 Me DENIS ST-ONGE : 15 Il peut y avoir un cas où ça s'applique. 16 On avait mis un montant avant, qu'on a 17 enlevé parce que... on avait mis un 18 montant qui était inférieur. On l'a 19 enlevé parce que quand on a su que c'était 20 comme 115 000 \$, mais ça va prendre 21 l'approbation du Contrôleur avec aussi, je 22 présume, l'opinion de son procureur à 23 l'effet que ses droits sont valables et 24 opposables. Entre vous et moi, à première 25 vue, ça ne semble pas être le cas, mais il</p>



Le 7 août 2013

64	<p>1 faut au moins, si c'était le cas...</p> <p>2</p> <p>3 LA COUR :</p> <p>4 Non, non.</p> <p>5</p> <p>6 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>7 ... pour pouvoir récupérer cet actif-là,</p> <p>8 on veut être en mesure de le payer.</p> <p>9</p> <p>10 LA COUR :</p> <p>11 Est-ce que c'est contesté par quelqu'un?</p> <p>12</p> <p>13 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>14 C'est ce que j'allais vous suggérer. À ce</p> <p>15 stade-ci, je pense qu'il faudrait peut-</p> <p>16 être faire le tour des procureurs pour</p> <p>17 savoir qui conteste et pour quel motif, et</p> <p>18 qui ne conteste pas. Ma compréhension,</p> <p>19 c'est qu'il y en a probablement juste un</p> <p>20 qui conteste. Avec le ministère de la</p> <p>21 Justice, il y a des paragraphes</p> <p>22 additionnels qu'on va vous soumettre sur</p> <p>23 lesquels je pense on s'entend... on</p> <p>24 s'entendait sur le principe avant</p> <p>25 d'entrer, mais je pense que maintenant, on</p>	66	<p>1 plan, as well as 27 authorities. I</p> <p>2 received this last night at 8 o'clock.</p> <p>3 And I've tried speaking to the other</p> <p>4 attorneys. People that are away have</p> <p>5 spoken to one of the attorneys in Toronto</p> <p>6 as well and who does have expertise in</p> <p>7 bankruptcy proceedings, and unfortunately</p> <p>8 couldn't be here today. So, I was going</p> <p>9 to be asking for a two-week postponement</p> <p>10 for exactly that purpose.</p> <p>11 But I see some other things that are</p> <p>12 very troubling, and I don't see... I know</p> <p>13 it's been alleged about urgency. And with</p> <p>14 all due respect, I haven't heard any</p> <p>15 factual allegations dealing with urgency</p> <p>16 that have been anymore urgent than they</p> <p>17 were when there was a printout of one of</p> <p>18 the Exhibits on July 16. I haven't heard</p> <p>19 any argument for urgency where you have to</p> <p>20 serve at 8 o'clock to be presented the</p> <p>21 next day.</p> <p>22 But the first thing I see, before I</p> <p>23 get into the main issue here, if it was</p> <p>24 just MMA Canada, that would be one thing,</p> <p>25 but my biggest problem, and I believe it</p>
65	<p>1 s'est même entendus sur un texte, mais il</p> <p>2 faudrait que... on me fait signe que non,</p> <p>3 donc ça va peut-être prendre quelques</p> <p>4 minutes de discussions additionnelles.</p> <p>5 Quant aux autres, je pense que je ne veux</p> <p>6 pas parler à leur place.</p> <p>7</p> <p>8 LA COUR :</p> <p>9 Oui, je vais entendre les représentations.</p> <p>10 Maître Orenstein.</p> <p>11</p> <p>12 Me JEFFREY ORENSTEIN :</p> <p>13 Yes.</p> <p>14</p> <p>15 LA COUR :</p> <p>16 Come forward.</p> <p>17</p> <p>18 ARGUMENTATION DE Me JEFFREY ORENSTEIN :</p> <p>19 Yes, Your Honour.</p> <p>20 I'm one of the attorneys representing</p> <p>21 the group in the Class Action that was</p> <p>22 filed and it is my intention to contest.</p> <p>23 And the reason of the contestation is</p> <p>24 the... well, the first thing really is</p> <p>25 that I see there's a 10-page argument</p>	67	<p>1 prejudices the case. My case, my clients'</p> <p>2 case, is when you get to the non-</p> <p>3 Petitioner Defendants, the Schedule B,</p> <p>4 which I find particularly problematic.</p> <p>5 And while I would like to make the proper</p> <p>6 representations going through everything</p> <p>7 and be able to present the case law on the</p> <p>8 point, but at first glance, you're talking</p> <p>9 about executives and directors not even of</p> <p>10 the company, of MMA. You're talking about</p> <p>11 people that were Defendants, that are</p> <p>12 Defendants in the Class Action, who are</p> <p>13 the upper executives of Rail World, the</p> <p>14 parent of the parent, because we have here</p> <p>15 Montreal, the corporation, and we have MMA</p> <p>16 Railroad Limited. But you have the</p> <p>17 executives here, you have the insurance</p> <p>18 company, which, I mean, is a strange thing</p> <p>19 and I don't know about what the case law</p> <p>20 is about involving the insurance company</p> <p>21 as well. But I see here, with the</p> <p>22 executives, I have a major problem and I</p> <p>23 would like to present on that point, and</p> <p>24 I'm not sure, Your Honour, that I can</p> <p>25 present it now other than to say it's</p>

Le 7 août 2013

<p style="text-align: right;">68</p> <p>1 strange to have it that way. And in 2 addition, even when I look at the other 3 non-Petitioner Defendant, I see Montreal, 4 Maine, Atlantic Railway Limited, which 5 he's saying is the parent of the current 6 company asking for the CCAA protection. 7 And as, Your Honour, you pointed out, 8 all the money, I mean, basically, you 9 have... the money gets transferred into an 10 account here, as they allege in Toronto, 11 so, they're put on an allowance, it's to 12 pay out all their expenses, and they're 13 the ones collecting the money. So, if 14 you're talking about cash flow, what has 15 been presented to you may be cash flows 16 with regard to the Petitioner corporation, 17 but that doesn't tell us much. And yet, 18 because we have the parent being Railway 19 Limited who, as we know, is the one 20 actually collecting the revenues and gives 21 some money to the Petitioner here. So, 22 the cash flow situation, I would like to 23 explore that as well. 24 But I come back to my main point, 25 which is I'm not ready, Your Honour, to</p>	<p style="text-align: right;">70</p> <p>1 bring up, even the other non-Petitioner 2 Defendants, I mean, you're talking about 3 people that were not even executives of 4 the Petitioner. Some of them may be, I 5 mean, we can go through the list I printed 6 out from the « Registre des entreprises », 7 but you have some of them that are... it 8 seems to be almost a direct relation to 9 the Class Action because you have people 10 like Edward Burkhardt who is the president 11 of Rail World. 12 13 LA COUR : 14 Maître Orenstein, I guess either you're 15 prepared or not. 16 17 Me JEFFREY ORENSTEIN : 18 I agree with you, I'm not... I am, I mean, 19 partially... 20 21 LA COUR : 22 So, what I'm telling you, you're not 23 losing any rights, you can come back in 30 24 days on those points. 25</p>
<p style="text-align: right;">69</p> <p>1 present all of this at this moment other 2 than to tell you that the non-Petitioner 3 Defendants is very troubling to me. 4 5 LA COUR : 6 For your benefit, I raised the fact that 7 the Stay of Proceedings would apply to the 8 insurance company, and I haven't heard 9 maître St-Onge on that point, so, maybe he 10 can explain. But on your other point that 11 you're not ready, you know that if I do 12 grant the... it's going to be valid only 13 for 30 days. 14 15 Me JEFFREY ORENSTEIN : 16 Yes, I understand. 17 18 LA COUR : 19 And at that point in time, you can still 20 make representation. 21 22 Me JEFFREY ORENSTEIN : 23 I understand, and then it can be renewed, 24 I understand that, but my... but besides 25 producing the insurance company that you</p>	<p style="text-align: right;">71</p> <p>1 Me JEFFREY ORENSTEIN : 2 I understand... I was explained that this 3 morning by... I spoke to one of the 4 Petitioner's attorneys, but I'm not sure 5 that that really solves all of the issues, 6 because as I understand it, I mean, you're 7 talking about renewals and maybe we'll 8 have a little hearing on it, but I feel 9 that it's sort of... I'm having an issue 10 with the urgency being rushed in and I 11 haven't heard, and I don't know, I haven't 12 heard the urgency. I mean, it's alleged 13 in their Proceeding, but can I know what 14 is the urgency where they get to prepare 15 for everything and the people being... 16 that could be prejudiced, being my 17 clients, don't get to prepare. And I 18 haven't heard the urgency there. 19 I understand that the solution, Your 20 Honour, that you're bringing up is we can 21 come back in 30 days, but I think it's on 22 the part of the Petitioners to prove to 23 this Court the urgency. They've alleged 24 it, prove the urgency, that you have to 25 serve at 8 o'clock to come back, and they</p>

Le 7 août 2013

72	<p>1 get to prepare and we don't. And that is 2 my problem. 3 4 LA COUR : 5 Thank you. 6 7 Me JEFFREY ORENSTEIN : 8 Thank you. 9 10 LA COUR : 11 Est-ce qu'il y a d'autres oppositions? 12 Est-ce qu'il y a d'autres parties 13 impliquées qui supportent la demande? 14 15 ARGUMENTATION DE Me LOUIS COALLIER : 16 Bon, je vais commencer. Je représente la 17 Ville, je vous dirais un peu que d'un 18 point de vue humain, beaucoup de personnes 19 dans la région peuvent concevoir qu'un 20 service de chemin de fer puisse continuer 21 à la desservir, mais sont évidemment mal à 22 l'aise que MMA continue, mais ce n'est pas 23 un motif pour contester. La Ville a une 24 position assez limitée dans ce dossier-là 25 et elle a décidé de faire sienne les</p>	74	<p>1 Et est-ce que la Loi sur la faillite 2 et l'insolvabilité et la Loi sur les 3 arrangements avec les créanciers, qui 4 exclut les compagnies de chemin de fer, 5 doit être appliquée de façon restrictive 6 et ne doit donc s'appliquer qu'à une 7 compagnie qui s'est incorporée comme 8 compagnie de chemin de fer. J'ai lu les 9 raisonnements qui ont été développés 10 devant la Cour supérieure, je n'ai rien à 11 ajouter moi en autant que je suis 12 concerné, ça se tient. Je comprends que 13 sinon, il y a une espèce de vacuum 14 juridique parce que les dispositions de la 15 Loi sur les transports en matière 16 d'insolvabilité sont, oui, obsolètes, si 17 on peut prendre l'expression. 18 Le dernier point, c'est probablement 19 il y a une réalité historique, Monsieur le 20 Juge, c'est que les compagnies de chemin 21 de fer ont créé le Canada et c'étaient des 22 éléments fondamentaux de la création du 23 Canada dans les années 1860, après la 24 Confédération, et je pense que le 25 Parlement du Canada a voulu protéger à</p>
73	<p>1 représentations du Procureur général qui a 2 requis avec la Ville des modifications aux 3 conclusions en ce qui concerne 4 l'application des ordonnances de nettoyage 5 et la continuation des travaux de 6 décontamination. Donc, on veut pouvoir 7 contrôler, continuer à avoir accès et 8 contrôler la zone sinistrée et ma consoeur 9 pourra vous faire des représentations là- 10 dessus. 11 Sur la question du C-36 comme tel, je 12 dois avouer que c'est une question que 13 vous avez soulevée, des questions fort 14 intéressantes. J'avais pris connaissance 15 moi des onglets 6, 7, 8, 9. La façon dont 16 MMA veut gérer son insolvabilité 17 puisqu'elle est insolvable, donc il n'y a 18 pas de miracle à attendre du côté de la 19 Ville de ce côté-là, du moment que c'est 20 fait sous l'autorité de la loi, le 21 véhicule utilisé importe peu. La question 22 que vous devez vous poser, c'est de 23 savoir, c'est est-ce qu'une compagnie qui 24 exploite un chemin de fer est une 25 compagnie de chemin de fer ou vice-versa.</p>	75	<p>1 l'époque les compagnies de chemin de fer. 2 Depuis la déréglementation, les deux 3 principales compagnies de chemin de fer 4 qui étaient le CN et le CP ont créé, par 5 la vente de leurs actifs, une multitude de 6 petites compagnies de chemin de fer. 7 Peut-être que cette exclusion-là dans la 8 Loi sur la faillite et la Loi C-36 devrait 9 être une exclusion qui devrait être 10 appliquée restrictivement puisque la Loi 11 sur la faillite et l'insolvabilité et la 12 Loi sur les arrangements sont des lois 13 d'ordre public. 14 Donc, ça, je vais vous laisser la 15 décision, je vous signale tout simplement 16 que j'ai compris le raisonnement de mes 17 confrères parce que j'ai étudié la 18 question depuis une couple de semaines 19 puisque la Ville a des réclamations assez 20 substantielles puis on sait qu'il n'y a 21 pas d'argent. Donc, je me demandais 22 comment ils étaient pour réussir à 23 présenter leur demande. 24 25</p>

Le 7 août 2013

76	<p>1 LA COUR :</p> <p>2 Je ris un peu, maître Coallier, parce</p> <p>3 que...</p> <p>4</p> <p>5 Me LOUIS COALLIER :</p> <p>6 Pardon?</p> <p>7</p> <p>8 LA COUR :</p> <p>9 Je ris un peu parce que j'ai une très</p> <p>10 bonne mémoire, vous m'avez déjà plaidé un</p> <p>11 peu le contraire il y a quelques années.</p> <p>12</p> <p>13 Me LOUIS COALLIER :</p> <p>14 Pardon?</p> <p>15</p> <p>16 LA COUR :</p> <p>17 Vous m'avez déjà plaidé un peu le</p> <p>18 contraire il y a quelques années.</p> <p>19</p> <p>20 Me LOUIS COALLIER :</p> <p>21 Non. On était... c'était...</p> <p>22</p> <p>23 LA COUR :</p> <p>24 Non, non, arrêtez, arrêtez.</p> <p>25</p>	78	<p>1 l'Environnement, c'est qu'à aucun moment,</p> <p>2 il va être empêché d'effectuer les travaux</p> <p>3 de décontamination qui sont exigés par la</p> <p>4 situation. Il y a une ordonnance qui a</p> <p>5 été rendue, puis on va l'appeler le</p> <p>6 « cleanup order » pour savoir de ce dont</p> <p>7 on parle, c'est la pièce R-4 au soutien de</p> <p>8 la procédure.</p> <p>9 On veut que tous les effets, tous les</p> <p>10 travaux de cette ordonnance-là soient</p> <p>11 maintenus et qu'on puisse le faire à la</p> <p>12 place du contrevenant parce que,</p> <p>13 manifestement, le contrevenant ne les fera</p> <p>14 pas. Ça, c'était notre première</p> <p>15 problématique et on l'a réglée en grande</p> <p>16 partie. Et la deuxième, c'était l'accès à</p> <p>17 la propriété parce qu'on comprend que de</p> <p>18 tous les terrains contaminés, il y a une</p> <p>19 parcelle qui appartient à MMA et, à la</p> <p>20 lecture de la requête, on voyait qu'ils</p> <p>21 voulaient conserver le contrôle de cette</p> <p>22 parcelle de terrain aussi.</p> <p>23 Or, on va convenir, puis ça va être</p> <p>24 l'objet des prochains amendements qui vont</p> <p>25 vous être soumis, à un accès complet et</p>
77	<p>1 Me LOUIS COALLIER :</p> <p>2 Il y avait des distinctions.</p> <p>3</p> <p>4 Me LOUISE COMTOIS :</p> <p>5 Il y a toujours des distinctions, c'est</p> <p>6 une bonne réponse.</p> <p>7</p> <p>8 Me LOUIS COALLIER :</p> <p>9 Je laisse ça à votre discrétion, mais</p> <p>10 comme je vous dis, les conclusions qui ont</p> <p>11 été convenues, il y a une petite</p> <p>12 modification de dernière minute que j'ai</p> <p>13 demandée à ma consœur du Procureur</p> <p>14 général, en autant que la Ville est</p> <p>15 concernée, son intérêt est plutôt limité</p> <p>16 et je vous dirais de toute façon, je ne</p> <p>17 pense pas qu'il va rester beaucoup</p> <p>18 d'argent une fois que tout va être</p> <p>19 terminé.</p> <p>20</p> <p>21 ARGUMENTATION DE Me LOUISE COMTOIS :</p> <p>22 Alors, quelques mots sur la position du</p> <p>23 Procureur général, Monsieur le Juge,</p> <p>24 l'objectif qui est poursuivi par le</p> <p>25 Procureur général et le ministre de</p>	79	<p>1 pour le Procureur général et pour la Ville</p> <p>2 de Mégantic de faire les travaux qui</p> <p>3 s'imposent sur cette bande de terrain qui</p> <p>4 est la propriété de MMA. Pour l'instant,</p> <p>5 c'est la position qu'on fait valoir.</p> <p>6</p> <p>7 LA COUR :</p> <p>8 C'était ma préoccupation, j'en ai fait</p> <p>9 part à maître St-Onge l'aspect du</p> <p>10 « cleanup order ».</p> <p>11</p> <p>12 Me LOUISE COMTOIS :</p> <p>13 Oui.</p> <p>14</p> <p>15 LA COUR :</p> <p>16 Alors, ça, avec les changements, je pense</p> <p>17 que ça règle votre problème.</p> <p>18</p> <p>19 Me LOUISE COMTOIS :</p> <p>20 Oui. Alors, l'objectif, c'est de</p> <p>21 maintenir l'ordonnance, puis là, on</p> <p>22 voudrait bien faire constater le défaut de</p> <p>23 MMA de faire les travaux, mais ce n'est</p> <p>24 pas comme ça qu'on va le libeller pour les</p> <p>25 fins du dossier, pour permettre au</p>

Le 7 août 2013

80	<p>1 ministre d'exercer ses pouvoirs en vertu 2 de la Loi sur la qualité de 3 l'environnement et de faire faire les 4 travaux. Ceux-là puis d'autres si 5 l'intérêt public et les circonstances 6 l'exigeaient, c'est comme ça que la 7 proposition va être faite pour 8 l'amendement. 9</p> <p>10 LA COUR : 11 Ça va. Est-ce qu'il y a d'autres 12 représentations par d'autres intervenants? 13</p> <p>14 Me BRENDAN O'NEILL : 15 Bonjour, Monsieur le Juge. Je m'appelle 16 Brendan O'Neill du bureau de Goodmans in 17 Toronto. 18</p> <p>19 LA COUR : 20 Vous pouvez plaider en anglais, si vous 21 voulez. 22</p> <p>23 ARGUMENTATION DE Me BRENDAN O'NEILL : 24 Merci beaucoup. 25 We received the Petition that MMA</p>	82	<p>1 Co. is the insurance coverage counsel for 2 XL and we have been retained... again, I'm 3 with Goodmans in Toronto, we have been 4 retained as bankruptcy counsel to assist 5 with these matters. 6</p> <p>7 LA COUR : 8 Okay. 9</p> <p>10 Me BRENDAN O'NEILL : 11 Merci. 12</p> <p>13 LA COUR : 14 D'autres représentations. Maître Simard, 15 pas de représentations. Il y avait 16 d'autre chose qui me préoccupait que vous 17 n'avez pas encore abordé. 18</p> <p>19 ARGUMENTATION DE Me DENIS ST-ONGE : 20 Oui. Peut-être répondre deux secondes à 21 maître Orenstein. Effectivement, il aura 22 tout le loisir de revenir en temps utile, 23 mais c'est un peu par gentillesse qu'on 24 lui a signifié les procédures parce que 25 son recours collectif n'a pas été signifié</p>
81	<p>1 filed last night, it does affect us as the 2 insurer. However, we do support the 3 relief that MMA is seeking under the 4 circumstances and we think there are some 5 pertinent facts that we would like to 6 share with the Court at the appropriate 7 time. I understand that maître St-Onge 8 has not been through that section yet, but 9 we would have some facts to add for the 10 benefit of the Court and a couple of cases 11 that may be helpful to you in rendering 12 your decision beyond the materials that 13 maître St-Onge has provided. So, at the 14 appropriate time, we would like to make 15 some submissions regarding the relief 16 request. 17</p> <p>18 LA COUR : 19 You represent XL Corporation? 20</p> <p>21 Me BRENDAN O'NEILL : 22 We represent XL, the insurer, and together 23 with me here is monsieur Naud, who is with 24 Clyde &amp; Co., here in Montreal, and who of 25 course is a French speaker. And Clyde &amp;</p>	83	<p>1 encore. Ils l'ont déposé, ça a fait le 2 tapage que ça devait faire, mais ça n'a 3 pas été signifié à personne. 4 Alors, comme tel, l'avocat 5 (inaudible), il est dans sa boîte au 6 Palais de justice et on n'a même pas pu 7 comparaître et il n'est pas là. Mais 8 parce qu'on sait que ça existe, on lui a 9 envoyé la procédure. 10 Deuxièmement, les « non-Defendant 11 Petitioners » qui sont dans la liste, 12 toutes ces personnes-là sont soit 13 administrateurs, officiers ou employés de 14 MMA, la compagnie québécoise, ou sa mère, 15 la compagnie américaine. Ils sont peut- 16 être administrateurs de d'autre chose, ils 17 sont peut-être administrateurs d'une autre 18 chose, c'est Rail World inc., mais dans 19 les pièces qu'on vous a produites, vous 20 allez voir que dans la charte du groupe 21 corporatif de MMA, Rail World inc. n'est 22 pas là. Rail World inc., c'est un autre 23 groupe corporatif qui est à côté. 24 Évidemment, il y a monsieur Burkhardt 25 qui peut se retrouver comme administrateur</p>

Le 7 août 2013

84	<p>1 dans les deux, mais MMA et sa compagnie 2 mère et sa grand-mère et l'ultime 3 actionnaire n'a rien à voir avec Rail 4 World inc. et monsieur Burkhardt. Ce que 5 j'en sais, c'est qu'il y a une convention 6 de mandat de service entre Rail World inc. 7 et le groupe MMA. Mais dans les faits, 8 là, et ça, ce sera dans l'autre dossier, 9 on ne demande pas de suspension contre 10 MMA... contre Rail World et vous allez 11 voir qu'une des personnes qui est 12 défenderesse, une dame dont je ne me 13 souviens pas le nom, on n'a pas demandé de 14 suspension parce qu'elle n'avait aucune 15 relation avec MMA. 16 Quant à votre question, avant 17 d'arriver à votre question de l'étendue de 18 la suspension à l'égard de l'assureur, je 19 voudrais prendre juste deux secondes pour 20 vous dire ce que nous avons vraiment 21 l'intention de faire. 22 23 LA COUR : 24 Oui, parce qu'il y a une question de 25 viabilité purement et simplement dont je</p>	86	<p>1 avait des recours collectifs plusieurs au 2 Canada et en Ontario, toutes sortes 3 d'autres réclamations. La Cour a trouvé 4 une façon de pouvoir, par un « clean 5 process » bien encadré, de pouvoir régler 6 les réclamations de tout le monde. 7 Ici, les réclamations, on comprend 8 les gens et les victimes du Lac-Mégantic, 9 mais ils ne sont pas 5000, ils ne sont pas 10 inconnus. Malheureusement, il y a eu aux 11 dernières nouvelles 47 décès, il y a les 12 successions de ces gens-là, ça peut 13 s'établir relativement facilement. Il y a 14 les gens qui ont perdu leurs propriétés; 15 ça aussi, ça peut s'établir relativement 16 facilement. 17 Alors, un « clean process » bien mené 18 va faire en sorte qu'on va pouvoir régler 19 l'ensemble de ces réclamations-là d'une 20 façon beaucoup plus rapide, beaucoup moins 21 dispendieuse que d'avoir un recours 22 collectif. Et s'ils veulent le continuer 23 le recours collectif contre Irving, contre 24 les compagnies qui ont vendu le pétrole, 25 ils le feront, mais...</p>
85	<p>1 n'ai pas entendu parler encore. 2 3 Me DENIS ST-ONGE : 4 C'est dans la requête, mais je voulais 5 vous l'expliquer. Il y a trois choses 6 qu'on veut faire. D'abord, on veut 7 proposer un mécanisme pour l'ensemble des 8 créanciers pour résoudre toutes les 9 réclamations et les procédures dans un 10 délai raisonnable, en deux mots, éviter le 11 recours collectif Norbourg qui a pris 10 12 ans ou huit ans avant de se régler et 13 alors que les procédures vont de gauche à 14 droite, les interrogatoires puis tout le 15 monde a travaillé très fort. 10 ans plus 16 tard, ou huit ans plus tard, le temps 17 passe vite, on a un règlement et les 18 victimes, la plupart n'étaient plus là 19 quand le règlement est arrivé. Ce n'est 20 pas ça qu'on veut. 21 On veut faire comme ce qui a été fait 22 dans d'autres dossiers et particulièrement 23 à Toronto dans le dossier Muscletech où 24 c'étaient des recours collectifs pour des 25 problèmes de qualité de produits où il y</p>	87	<p>1 LA COUR : 2 Je comprends ça, maître St-Onge, mais là 3 où je me pose des questions... 4 5 Me DENIS ST-ONGE : 6 Avec quoi on va régler? 7 8 LA COUR : 9 Voilà. 10 11 Me DENIS ST-ONGE : 12 Un des principaux joueurs, c'est XL. 13 14 LA COUR : 15 À 25 millions. 16 17 Me DENIS ST-ONGE : 18 À 25 millions. 19 20 LA COUR : 21 Voyons. 22 23 Me DENIS ST-ONGE : 24 Sinon, si vous ne protégez pas XL et son 25 25 millions et que tout le monde se met à</p>

Le 7 août 2013

<p style="text-align: right;">88</p> <p>1 le poursuivre l'un après l'autre, le 25 2 millions ne sera pas disponible. Alors, 3 ce qu'il y a dans le pot, puis on voudrait 4 bien qu'il y en ait plus que ça, mais ce 5 qu'il y a, c'est le 25 millions de XL et 6 XL, nous étions en négociation et nous 7 sommes toujours en négociation avec eux 8 pour qu'ils puissent déposer rapidement 9 cet argent-là pour que cet argent-là soit 10 disponible. Il y a d'autres conditions à 11 négocier avec eux et notamment, la 12 question d'étendue de couverture, mais on 13 n'entrera pas là-dedans aujourd'hui, mais 14 le 25 millions peut être disponible 15 relativement rapidement. 16 Il y a d'autres assurances, ce n'est 17 pas des montants considérables, mais vous 18 avez l'assurance D&amp;O, par exemple, qui est 19 pour six millions. Il y a peut-être moyen 20 d'aller négocier avec l'assureur D&amp;O pour 21 que cet argent-là soit mis à la 22 disposition des... disons les réclamants, 23 moi, je pense aux victimes, mais disons 24 les réclamants et ça ferait ça de plus. 25 Et les administrateurs peuvent peut-être</p>	<p style="text-align: right;">90</p> <p>1 ils ont le même problème, s'ils veulent 2 vendre juste leur bout aux États-Unis, ça 3 ne vaut peut-être pas grand-chose. De la 4 façon que ça a une valeur, c'est que ce 5 soit vendu ensemble. Pour que ça ait une 6 valeur, il faut que ça opère. 7 Comme on dit dans notre langage, « a 8 going concern ». Et c'est pour ça que la 9 compagnie, elle est prête actuellement, 10 plutôt que de mettre les clés sur la 11 table, de dire: On va rester là puis les 12 administrateurs, on va continuer à rester, 13 à gérer cette entreprise-là pour permettre 14 une opération pour aller chercher, 15 maximiser la valeur de cet actif-là. 16 Entre vous et moi, comme on se dit 17 souvent, cet actif-là, il appartient aux 18 créanciers, il n'appartient plus aux 19 actionnaires ni au Canada ni aux États- 20 Unis parce qu'aux États-Unis aussi, ils se 21 sont mis sous la protection du « Chapter 22 11 » américain. 23 Et dans les livres, on dit que ça 24 vaut 27 millions. Dans la vraie vie, 25 combien ça vaut, je ne sais pas. On</p>
<p style="text-align: right;">89</p> <p>1 accepter de renoncer aux bénéfices de 2 cette assurance-là en faveur des victimes 3 si, par ailleurs, ils reçoivent, je 4 présume, ils vont demander d'être libérés 5 des recours. Sinon, bien, l'argent ne 6 sera pas disponible. 7 Il y a un autre sept millions et demi 8 d'assurance pour dommages matériels, 9 interruption d'affaires qui sur laquelle 10 une portion pourrait être disponible. 11 Alors, on ajoute cet ensemble de montants. 12 Puis, ensuite, le seul actif qu'il y a, 13 c'est la voie ferrée. La voie ferrée, si 14 tout ferme puis vous la mettez en vente 15 demain matin juste au Québec, vous 16 n'obtiendrez pas grand-chose parce que 17 c'est un circuit unifié qui part de 18 Montréal et qui se rend jusqu'au Nouveau- 19 Brunswick en passant par les États-Unis. 20 Pour ça, il va falloir une entente 21 avec les gens du « Chapter 11 » aux États- 22 Unis, le syndic américain qui va être 23 nommé pour gérer la société américaine et 24 déjà, les discussions que nous avons avec 25 les Américains et eux voient bien, et eux,</p>	<p style="text-align: right;">91</p> <p>1 n'aura jamais les chiffres astronomiques 2 qu'on a entendus de 500 millions de coûts 3 de décontamination qui est (inaudible). 4 Je ne sais pas si les gens du gouvernement 5 partagent encore cet avis-là, mais c'est 6 sûrement, sûrement dans le moindre des 7 moindres, c'est une centaine de millions 8 et plus, on n'aura jamais ça. On a beau 9 vouloir, mais ce qu'on essaie de faire, 10 c'est d'aller en chercher le plus possible 11 et, ensuite, aller s'asseoir avec les 12 divers créanciers selon leurs rangs et le 13 plus gros créancier va être le 14 gouvernement. 15 Et je présume que le gouvernement 16 n'hésitera pas, comme il a fait dans 17 Norbourg d'ailleurs, de dire, et ce qui 18 est important pour nous, c'est que les 19 victimes soient indemnisées. Alors, tous 20 ces argents-là, si vous en mettez pour 30, 21 35 millions, ça va peut-être représenter 22 70, 75, 80% des dommages que l'ensemble 23 des victimes de la Ville de Mégantic a 24 subis. Alors, c'est ça qu'on veut faire. 25 Si on ne peut pas faire ça, bien, ils</p>

Le 7 août 2013

<p style="text-align: right;">92</p> <p>1 auront un jugement contre l'assureur dans  2 10 ans parce que l'assureur, si tout le  3 monde, on voulait, ça aurait fait les  4 journaux, on voulait que l'assureur paie  5 pour les coûts que la Ville de Mégantic a  6 payés pour ce qui a été fait récemment et  7 l'assureur n'a pas voulu payer puis ils  8 avaient probablement de bonnes raisons en  9 disant: Si je paie ça, je vais me faire  10 reprocher par un autre que je n'aurais  11 peut-être pas dû les payer.  12 Alors, l'assureur, lui, quand il va  13 se retrouver coincé de tous bords, tous  14 côtés, ça va complètement paralyser le  15 règlement de toutes les créances, ça va  16 être le chaos total. Et c'est pour ça que  17 dans ce cas-ci, on demande une suspension  18 des procédures contre toutes les parties  19 défenderesses dans le recours collectif  20 liées à MMA relativement au terrible  21 accident du Lac-Mégantic, c'est pour  22 permettre cette solution-là. Et ça a été  23 accordé ça, Votre Seigneurie, dans  24 d'autres dossiers.  25</p>	<p style="text-align: right;">94</p> <p>1 Vous avez aussi dans la Croix-Rouge,  2 ça a été la même chose.  3  4 LA COUR :  5 Ce que je veux savoir, ici, ils ne sont  6 pas parties, vous demandez un « Stay  7 Order » des gens qui ne sont pas parties.  8 Est-ce que c'est ça qui est arrivé dans  9 Muscletech?  10  11 Me DENIS ST-ONGE :  12 Dans Muscletech, il y a eu un « Stay  13 Order » à l'égard de toutes les personnes  14 qui étaient poursuivies dans le « class  15 action » et incluant des tiers. Est-ce  16 que je me trompe, maître O'Neill?  17  18 Me BRENDAN O'NEILL :  19 That's correct. And here of course, XL is  20 a defendant in the class action.  21  22 LA COUR :  23 But you were not sure?  24  25</p>
<p style="text-align: right;">93</p> <p>1 LA COUR :  2 Parlez-moi de Muscletech, il est où?  3  4 Me DENIS ST-ONGE :  5 Dans Muscletech, il y avait, je vous le  6 dis tout de suite, il n'y avait pas  7 d'assureur, mais c'étaient toutes sortes  8 de parties qui étaient liées au problème.  9 Muscletech, ils ont fait... ont mis en  10 place un processus de... un « clean  11 process ». Ils sont allés chercher... il  12 y avait... tous les recours collectifs ont  13 été suspendus. Les gens qui avaient subi  14 des dommages ont produit des réclamations.  15 Ils sont allés chercher l'argent des  16 assureurs et ils ont fait une  17 distribution.  18 Maître O'Neill était dans Muscletech  19 et si vous voulez vraiment savoir le fin  20 fond de l'histoire de Muscletech et  21 comment ça a fonctionné, on pourrait peut-  22 être demander à maître O'Neill de quelle  23 façon ils ont réussi ce plan-là qui a été  24 accepté et l'argent a été distribué aux  25 victimes dans un délai raisonnable.</p>	<p style="text-align: right;">95</p> <p>1 Me SYLVAIN VAUCLAIR :  2 Mis en cause.  3  4 Me BRENDAN O'NEILL :  5 I'm sorry?  6  7 Me DENIS ST-ONGE :  8 Ils sont mis en cause dans le « class  9 action », ils sont parties à la procédure.  10  11 LA COUR :  12 Mais vous nous avez dit tantôt qu'elle  13 n'avait pas été signifiée.  14  15 Me DENIS ST-ONGE :  16 Oui, mais...  17  18 LA COUR :  19 Mais là, ça vaut.  20  21 Me DENIS ST-ONGE :  22 Je veux dire on en a une copie, on est  23 allé la chercher à la Cour.  24  25</p>



Le 7 août 2013

96	<p>1 LA COUR :</p> <p>2 Bonnet blanc, blanc bonnet. Tantôt, ce</p> <p>3 n'était pas signifié, ça ne valait rien;</p> <p>4 là, ça vaut quelque chose.</p> <p>5</p> <p>6 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>7 Je présume qu'ils vont la signifier un</p> <p>8 jour, mais je ne pense pas que ce soit</p> <p>9 absolument nécessaire que ce soit signifié</p> <p>10 pour voir s'ils seront parties à la</p> <p>11 procédure. Je pense qu'on a déposé la</p> <p>12 procédure sous la cote...</p> <p>13</p> <p>14 LA COUR :</p> <p>15 Oui, oui, je l'ai vue.</p> <p>16</p> <p>17 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>18 Vous regarderez au paragraphe 19 de nos</p> <p>19 notes les commentaires du juge Farley dans</p> <p>20 Muscletech. Il y a eu dans Sino-Forest le</p> <p>21 juge Morowitz qui a rendu également une</p> <p>22 ordonnance pour suspendre les recours à</p> <p>23 l'égard de tierces parties. Dans Campeau</p> <p>24 et Olympia &amp; York qui date de 1992, même</p> <p>25 on avait étendu l'ordonnance de suspension</p>	98	<p>1 c'est quoi le (inaudible)?</p> <p>2</p> <p>3 Me LOUISE COMTOIS :</p> <p>4 C'est R-1.</p> <p>5</p> <p>6 LA COUR :</p> <p>7 R-1.</p> <p>8</p> <p>9 Me LOUISE COMTOIS :</p> <p>10 Mais c'est juste l'autorisation.</p> <p>11</p> <p>12 Me PATRICE BENOIT :</p> <p>13 Oui, c'est R-1.</p> <p>14</p> <p>15 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>16 Sinon, Votre Seigneurie, celui qui le plus</p> <p>17 vite aura obtenu un jugement verra à</p> <p>18 saisir l'assureur et là, c'est la</p> <p>19 désorganisation totale dans le contexte de</p> <p>20 ceux qui peuvent avoir des droits contre</p> <p>21 MMA.</p> <p>22</p> <p>23 LA COUR :</p> <p>24 Les mis-en-cause.</p> <p>25</p>
97	<p>1 à l'égard de la Banque Nationale dans des</p> <p>2 poursuites alors que la Banque Nationale</p> <p>3 n'était vraiment pas ni insolvable ni</p> <p>4 partie à une procédure d'insolvabilité,</p> <p>5 mais c'est parce que c'était relié aux</p> <p>6 diverses procédures qui étaient prises</p> <p>7 contre Olympia &amp; York.</p> <p>8 Je ne veux pas vous lire ce qui est</p> <p>9 dans notre document parce que je pense que</p> <p>10 c'est apparent. Et vous avez également</p> <p>11 une décision de 2012 dans Cinram. Dans</p> <p>12 Cinram International, on dit que la Cour a</p> <p>13 la juridiction de rendre des suspensions</p> <p>14 pour faire en sorte que le but recherché</p> <p>15 soit atteint. Et le but recherché, c'est</p> <p>16 vraiment d'être en mesure de trouver une</p> <p>17 solution pour que les montants les plus</p> <p>18 importants... et vous avez l'assureur qui,</p> <p>19 dans une certaine mesure, va être prêt à</p> <p>20 déboursier rapidement. Il restera ensuite</p> <p>21 de déterminer à qui ces sommes-là seront</p> <p>22 distribuées.</p> <p>23</p> <p>24 LA COUR :</p> <p>25 C'est quoi la pièce du recours collectif,</p>	99	<p>1 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>2 Oui, ils sont mis en cause.</p> <p>3</p> <p>4 LA COUR :</p> <p>5 Est-ce qu'il y a des questions qui sont</p> <p>6 posées à l'égard... qui sont soumises à</p> <p>7 l'égard des assureurs dans le recours</p> <p>8 collectif?</p> <p>9</p> <p>10 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>11 Je m'excuse?</p> <p>12</p> <p>13 LA COUR :</p> <p>14 Est-ce qu'il y a des questions qui sont</p> <p>15 soumises quant aux assureurs dans le</p> <p>16 recours collectif?</p> <p>17</p> <p>18 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>19 Non.</p> <p>20</p> <p>21 LA COUR :</p> <p>22 Non.</p> <p>23</p> <p>24 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>25 Je présume que la question, c'est de</p>

Le 7 août 2013

100	<p>1 déboursier lorsque le jugement sera rendu.                  2 Mais ils ne sont pas les seuls à avoir des                  3 droits contre les assureurs. Je présume                  4 que la Ville de Mégantic en a. Le                  5 gouvernement, pour la décontamination, va                  6 en avoir.                  7                  8 LA COUR :                  9 Maître Orenstein, I'm not talking to you                  10 yet.                  11                  12 Me JEFFREY ORENSTEIN :                  13 Page 29, you asked a question, I wanted to                  14 answer it. Page 29, question k).                  15                  16 Me DENIS ST-ONGE :                  17 Vous avez la réponse à votre question à la                  18 page 29 k). Merci, maître Orenstein.                  19                  20 Me JEFFREY ORENSTEIN :                  21 You're welcome.                  22                  23 Me DENIS ST-ONGE :                  24 Je ne sais pas si vous avez d'autres                  25 questions, je ne pense pas que j'ai rien</p>	102	<p>1 here, an insurance company.                  2 So, the first point is obviously this                  3 debtor, just speaking to the facts for a                  4 moment, conform the rationales. This                  5 debtor obviously has limited assets,                  6 that's clear from his Petition in a number                  7 of places. It's facing significant                  8 claims, which will be in excess of the                  9 insurance that is available. I've been                  10 instructed to confirm here, as we have                  11 confirmed directly to the company, and on                  12 a number of occasions, that the insurance                  13 in this case will respond. There is a \$25                  14 million policy, it will respond. However,                  15 unfortunately, that amount of insurance,                  16 together with what seems to be the                  17 debtor's other assets, is not going to be                  18 significant, is not going to be sufficient                  19 to satisfy the claims that appear to have                  20 arisen, that will arise in this case. And                  21 so, it's important that they be                  22 administered very effectively, obviously.                  23 So, what the debtors are presenting                  24 here, obviously, is a Proceeding, a single                  25 Proceeding, a coordinated Proceeding, to</p>
101	<p>1 de plus à vous soumettre que ce que vos                  2 collègues ont déjà fait ailleurs dans des                  3 circonstances semblables. Sinon,                  4 écoutez...                  5                  6 LA COUR :                  7 Je vais entendre maître O'Neill, il avait                  8 d'autre chose à rajouter là-dessus.                  9                  10 ARGUMENTATION DE Me BRENDAN O'NEILL :                  11 Obviously, Monsieur le Juge, this is the                  12 company's application. However, the                  13 company's application does seek a stay as                  14 against the insurance company as well.                  15 And what we wanted to do is explain to the                  16 Court why we think that makes sense in the                  17 circumstances, principally based upon the                  18 facts, and then show you how those facts                  19 line up with the case law and the                  20 principles that have been enunciated in                  21 the case law in terms of why a stay can be                  22 extended to a third party in the right                  23 circumstances of any kind, be it the                  24 parties in ABCP, the parties in Sino-                  25 Forest, the parties in Muscletech, or</p>	103	<p>1 bring the claims in, administer the                  2 claims, collect the available assets and                  3 maximize distributions. In the case of                  4 the insurance, there are some aspects of                  5 the insurance that we would like the Court                  6 to be very aware of, because if the Court                  7 grants a stay only of the debtor and its                  8 assets, but not a stay as against the                  9 insurance company, the very purpose of                  10 this CCAA, which the debtor is submitting                  11 to you should be undertaken, could be                  12 seriously undermined. The first point is                  13 that this insurance policy, maître Naud                  14 can explain the specifics, is a Direct                  15 Action Policy. So, anybody can sue, any                  16 injured third party, can sue the insurer                  17 directly. They do not need to sue the                  18 insured, MMA. So, that is very                  19 significant. So, if there is not a stay                  20 as against the insurance company and its                  21 \$25 million, which I would submit is a key                  22 asset here, any party can come forward...                  23                  24 LA COUR :                  25 Just hold on. Was the insurance policy</p>

Le 7 août 2013

104	<p>1 submitted as an exhibit?</p> <p>2</p> <p>3 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>4 No.</p> <p>5</p> <p>6 LA COUR :</p> <p>7 Do you have a copy of it?</p> <p>8</p> <p>9 Me BRENDAN O'NEILL :</p> <p>10 Do you have a copy?</p> <p>11</p> <p>12 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>13 I don't have a copy with me.</p> <p>14</p> <p>15 Me DOMINIC NAUD :</p> <p>16 We do have a copy.</p> <p>17</p> <p>18 Me BRENDAN O'NEILL :</p> <p>19 We do have a copy. I understand, for the</p> <p>20 Court's assistance, it's not my area of</p> <p>21 expertise, that the point of it being a</p> <p>22 Direct Action Policy comes from your Civil</p> <p>23 Code, from 2500 and other provisions of</p> <p>24 the Quebec Civil Code. Not necessarily</p> <p>25 the policy, but if I get any of this</p>	106	<p>1 At the present time, XL is facing a</p> <p>2 number of competing claims for payment of</p> <p>3 the insurance. Leaving aside who claims</p> <p>4 what, some people are saying that the</p> <p>5 insurance company should pay the sub-</p> <p>6 contractors, some people are saying that</p> <p>7 the insurance company should pay the Class</p> <p>8 Action Claimants, other people are saying</p> <p>9 that the insurance policy should be</p> <p>10 applied to the multiplicity of U.S.</p> <p>11 actions that now exist in Illinois. XL</p> <p>12 has received 226 claims for payment of the</p> <p>13 proceeds. If any of those people hire the</p> <p>14 quickest and best lawyers and get to the</p> <p>15 post first, then, it's conceivable that</p> <p>16 the insurer would be required to pay that</p> <p>17 party. And if that was someone on an</p> <p>18 environmental claim, which is going to be,</p> <p>19 according to the press, many many hundreds</p> <p>20 of millions of dollars potentially, then,</p> <p>21 that significant asset is going to go to</p> <p>22 that person and it's not going to be</p> <p>23 available to anybody else.</p> <p>24 And I think what the debtors are</p> <p>25 saying to you is that we should put this</p>
105	<p>1 wrong, maître Naud will correct me.</p> <p>2</p> <p>3 Me DOMINIC NAUD :</p> <p>4 In French.</p> <p>5</p> <p>6 Me BRENDAN O'NEILL :</p> <p>7 In French. That is the first point,</p> <p>8 Monsieur le Juge.</p> <p>9 The second point is that this policy</p> <p>10 is a first-come first-served policy, first</p> <p>11 to the post. So, anybody can sue the</p> <p>12 insurance company and the first person to</p> <p>13 get a judgement, or otherwise, is going to</p> <p>14 be paid under the terms of the policy.</p> <p>15 The next point is that the policy</p> <p>16 responds to many types of claims, many of</p> <p>17 which are relevant in these unfortunate</p> <p>18 circumstances. It responds to personal</p> <p>19 injury claims, it will respond to personal</p> <p>20 injury claims. It will respond to</p> <p>21 property damage claims. It will respond</p> <p>22 to environmental contamination claims.</p> <p>23 All of these claims have been asserted,</p> <p>24 all of these claims exist under these</p> <p>25 circumstances.</p>	107	<p>1 company and its assets into a single</p> <p>2 proceeding, albeit a cross-border</p> <p>3 proceeding, but that makes sense, but it's</p> <p>4 a single coordinated proceeding, everybody</p> <p>5 should put their claims in, all of the</p> <p>6 assets should be collected, we should</p> <p>7 decide in a coordinated fashion, with</p> <p>8 breathing room and the supervision of a</p> <p>9 Court, who gets what and when. And we</p> <p>10 think that's a good idea. We may be</p> <p>11 required to pay... from the insurance</p> <p>12 company's perspective, the insurance will</p> <p>13 respond, but I think what the debtors are</p> <p>14 saying to you is that we need to extend</p> <p>15 the stay to the insurance company and the</p> <p>16 insurance asset, else, they haven't quite</p> <p>17 said this but I'll say it, there really</p> <p>18 isn't a point to the CCAA proceedings,</p> <p>19 because you're going to start the CCAA</p> <p>20 proceedings, you're going to run a Claims</p> <p>21 Process, and in the middle of all of that,</p> <p>22 the insurance asset could exit on the side</p> <p>23 because someone... because they weren't</p> <p>24 stayed and because they can sue the</p> <p>25 insurer directly, someone will have sued,</p>

Le 7 août 2013

108	<p>1 gotten their judgement, and under the 2 terms of the policy will need to be paid. 3 So, that is the rationale for extending 4 the stay to the insurance company here, 5 and it's not the insurance company, it's 6 the insurance asset, which in this case is 7 a key asset. 8 So, those are the facts that I 9 thought, we thought, should be brought to 10 the Court's attention. Taking those 11 facts, Monsieur le Juge, and looking at 12 the precedents, the case law, I think that 13 they fall into the reasons that the 14 Courts, CCAA Courts, have enunciated 15 across many cases as the justification for 16 third-party releases. 17 And I'll do this quickly. Some of 18 this material is in my friend, maître St- 19 Onge's materials. I do have... I 20 apologize we don't have a factum or a 21 Statement of Law. Obviously, we were 22 doing this quickly. We did, again, 23 receive the Petition last night at the 24 same time as everybody. I have brought 25 copies of everything I'll just refer to</p>	110	<p>1 Me BRENDAN O'NEILL : 2 Of my friend's... number 10 in my friend's 3 materials. So, in Lehndorff, what the 4 company was looking at, sorry, what the 5 Court was considering was it had a 6 company, a group of debtor companies, part 7 of which were partnerships. Partnerships 8 are not debtor companies, they don't 9 qualify under the definition of a debtor 10 company for the CCAA, so, they couldn't be 11 filed. But the applicant in that case 12 said: We really can't do a reorganization 13 here unless we have a Stay against all of 14 these entities, some of which don't 15 qualify as debtor companies. So, Court, 16 please extend the stay to these 17 partnerships which can't file because at 18 that time they didn't meet the definition. 19 And so, the Court, and this was 20 Mr. Justice Farley sitting in a CCAA 21 Court, went through the rationales, he 22 obviously granted that relief, and this 23 relief has been recognized in Quebec cases 24 that I will take you to. If you look at 25 paragraph 14 of the decision... I</p>
109	<p>1 here. So, if you would like anything, of 2 if anybody else would like anything, I can 3 hand them out. 4 The first case, obviously, Your 5 Honour or Monsieur le Juge, is Lehndorff. 6 Lehndorff is the seminal case on extending 7 stays to non-debtor applicants. Lehndorff 8 is in the... 9 10 LA COUR : 11 Which is that? 12 13 Me DENIS ST-ONGE : 14 C'est le numéro 9. 15 16 LA COUR : 17 9? 18 19 Me BRENDAN O'NEILL : 20 Number 9. 21 22 Me PATRICE BENOIT : 23 10. 24 25</p>	111	<p>1 apologize, I'm just looking at my 2 printoffs, which may not be the same as is 3 in... under the title the Power to Stay. 4 5 LA COUR : 6 Yes, I got it. 7 8 Me BRENDAN O'NEILL : 9 It says there... there's just four 10 principles here that I'll take you to 11 quickly. 12 « The Court always has 13 an inherent 14 jurisdiction to grant 15 a Stay of Proceedings 16 whenever it is just 17 and convenient to do 18 so in order to control 19 its process. » 20 That's the fundamental principle of 21 extending a stay. Leave aside to whom for 22 a minute. The Court cites 106 of the 23 Courts of Justice Act. And the next point 24 is very important. Recently, Mr. Justice 25 O'Connell has observed that this</p>

Le 7 août 2013

<p style="text-align: right;">112</p> <p>1 discretionary power, it is a discretionary 2 power, you obviously have broad discretion 3 under the CCAA, particularly section 11, 4 to craft whatever stay is appropriate in a 5 case. And here it's confirmed that it is 6 highly dependent on the facts of each 7 particular case. And as I think I would 8 respectfully submit that I've taken you 9 through some of the facts of this case 10 that underlie the rationale for extending 11 the stay to the insurance company. On the 12 next page, Power to Stay in the context of 13 a CCAA proceeding. 14 « The Court notes that 15 this is a facilitative 16 process in the CCAA. » 17 And at the bottom... 18 19 LA COUR : 20 You're at page 12? 21 22 Me BRENDAN O'NEILL : 23 On my printout, 13, the Power to Stay in 24 the Context 1, 2, 3, 4, 5, « I must have 25 regard to the foregoing factors », there's</p>	<p style="text-align: right;">114</p> <p>1 to the relevant passages. I have one more 2 copy if anybody would like. 3 4 LA COUR : 5 We'll adjourn for 15 minutes. 6 7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 8 REPRISE DE L'AUDIENCE 9 10 Me BRENDAN O'NEILL : 11 Monsieur le Juge, just returning to Canada 12 Systems Group for a moment. 13 14 LA COUR : 15 Yes. 16 17 Me BRENDAN O'NEILL : 18 I would just direct your attention to 19 paragraphs 31 to 35 where the Court sets 20 out the rationales why it deemed it 21 appropriate in its discretion to stay the 22 action against the insurance company. 23 24 LA COUR : 25 Which paragraph again?</p>
<p style="text-align: right;">113</p> <p>1 a case cited there called Canada Systems 2 Group. 3 4 Me DOMINIC NAUD : 5 Page 12. C'est page 12, Monsieur le Juge, 6 troisième paragraphe. 7 8 LA COUR : 9 O.K.. 10 11 Me BRENDAN O'NEILL : 12 Merci. The case that is referenced here 13 is a non-CCAA case, Monsieur le Juge. I 14 don't believe it's in my friend's factum. 15 It's a case called - materials - it's a 16 case called Canada Systems Corp.. This is 17 a case that involved the derailment of a 18 train in Mississauga and a multiplicity of 19 litigation that ensued afterwards. And in 20 a non-CCAA case, a Motion was brought to 21 stay the action against the insurer and 22 the Court granted that application based 23 on the rationales that I've laid out. And 24 so, if it's helpful to you, I could pass a 25 copy of that case to you and just take you</p>	<p style="text-align: right;">115</p> <p>1 Me BRENDAN O'NEILL : 2 31 through 35, right at the very end. 3 Avoiding the risk of inconsistent 4 findings, which obviously could happen if 5 there were actions against the insurance 6 company that continued, volume of cases, 7 number of parties, complexity of the 8 issues, Court controlling its own process 9 in 33. And then, interestingly, the Court 10 says there is one caveat, which is 11 basically the Court says: If I'm going to 12 grant a stay against other parties, 13 including the insurance company, this 14 needs to move expeditiously because these 15 issues need to be determined so that 16 distributions can be made. And, of 17 course, we would agree with that caveat 18 here. That is all I had, Monsieur le 19 Juge, on Canada Systems Corp.. 20 I did want to mention that the 21 principles enunciated in Lehndorff for 22 extending the stay, Lehndorff of course 23 being an Ontario case, for extending the 24 stay to a non-debtor third party, such as 25 an insurance company or other type of</p>

Le 7 août 2013

<p style="text-align: right;">116</p> <p>1 company, have been recognized in Quebec 2 decisions. They were recognized in the 3 case Papier Gaspésia, which is a 2004 case 4 that discusses Lehndorff, and I have a 5 copy of that if Monsieur le Juge would 6 like. And it's also... 7 8 LA COUR : 9 Is it one of your tabs? 10 11 Me DENIS ST-ONGE : 12 No. 13 14 Me PATRICE BENOIT : 15 Not that one, no. 16 17 LA COUR : 18 Okay, please. 19 20 Me BRENDAN O'NEILL : 21 And also, which I also won't take you 22 through, but I will give to you. And also 23 in the case of Hy Bloom Inc. versus Banque 24 Nationale du Canada. 25</p>	<p style="text-align: right;">118</p> <p>1 from the use of ephedra products, which 2 are basically health supplements that 3 aren't very good for you, and led to class 4 actions, many class actions on both sides 5 of the border. The companies filed for 6 CCAA in Canada with a recognition in the 7 U.S.. The proceeding was used as a 8 centralized means of collecting available 9 assets, collecting contributions from 10 responsible parties who were willing to 11 make contributions in exchange for 12 releases under the appropriate 13 circumstances. And the stay in that case 14 was extended to all of the defendants in 15 the litigation because it didn't make any 16 sense in the Court's view and discretion 17 in that case to simply stay against the 18 debtor when all of these other actions 19 were going on against all of these other 20 parties who would only claim back against 21 the debtor and their assets in the event 22 that they were found to be liable. And 23 there were retailers and other types of 24 parties that the stay was extended to, all 25 of whom were defendants, co-defendants, in</p>
<p style="text-align: right;">117</p> <p>1 LA COUR : 2 I know that case. 3 4 Me BRENDAN O'NEILL : 5 Yes, a decision of Monsieur le Juge 6 Wagner, and that's dealing with the ABCP 7 situation. And so, I will just... 8 9 LA COUR : 10 Just give me Papier Gaspésia. 11 12 Me BRENDAN O'NEILL : 13 Okay. And Papier Gaspésia, Monsieur le 14 Juge, would be paragraphs 77 through 78, 15 are the paragraphs that I was making 16 reference to. And the Hy Bloom case you 17 have, so, I won't say anything further on 18 that. 19 Very briefly, Monsieur le Juge, 20 because my friend, maître St-Onge, has 21 covered it, Muscletech, I think the 22 application that the debtor is making 23 aspires to achieve what was achieved in 24 Muscletech. Muscletech was a cross-border 25 case that arose out of damages suffered</p>	<p style="text-align: right;">119</p> <p>1 the action. And, of course, and actually, 2 Muscletech involved an insurance company 3 which made a contribution at the end of 4 the case. It wasn't one of the 5 defendants, but here, of course, XL is a 6 Defendant. So, I do think the Muscletech 7 precedent is relevant because it is a case 8 under the CCAA that says you can extend 9 stays to co-defendants. And, of course, 10 in this case, the insurance company is a 11 co-defendant. So, that's all I will say 12 on Muscletech. 13 There's also a decision that 14 concerned the Claims Procedure Order in 15 Muscletech, a later decision that also 16 enunciated the importance in these kinds 17 of cases of extending the relief that the 18 Court is dealing with two third parties. 19 I have that decision as well, I'm not sure 20 if that one is in the materials or not. 21 22 LA COUR : 23 Give me a copy of it. 24 25</p>

Le 7 août 2013

120	<p>1 Me BRENDAN O'NEILL :  2 Okay. That is the initial order decision,  3 of course, the initial order granted a  4 stay, that my friend, maître St-Onge, has  5 given you. And this is the later decision  6 regarding a Claims Procedure, as I said.  7 And it would be paragraphs 7 to 9 of this  8 decision.  9 I only have a couple of additional  10 things to add. In ABCP, Monsieur le  11 Juge...</p> <p>12  13 LA COUR :  14 Just hold on.</p> <p>15  16 Me BRENDAN O'NEILL :  17 Yes.</p> <p>18  19 LA COUR :  20 Okay.</p> <p>21  22 Me BRENDAN O'NEILL :  23 In ABCP, Monsieur le Juge, I have for you,  24 if you would like, the initial order and  25 the decision of the Court on the initial</p>	122	<p>1 le Juge, that the companies in ABCP would  2 not have qualified as debtor companies  3 under the Act, they were turned into  4 corporations on the eve of filing in order  5 to qualify as debtor companies. And the  6 Court took an expansive view of that, in  7 light of the facilitative process that it  8 was undertaking, and there's some  9 commentary on that in the decision that  10 I've given you.  11 I just have three more very quick  12 cases. The next case, Monsieur le Juge,  13 is the case of Campeau, which again sets  14 out the principles for extending the stay  15 to third parties. And there's a reason  16 why I'm giving you yet another case on  17 this point, it's because of one of the  18 factors. In Campeau, if we look at  19 paragraphs 14, 15, 17 and 24, which I'll  20 return to, in 15, the Court has always had  21 an inherent jurisdiction to grant a Stay  22 of Proceedings whenever it is just and  23 convenient to do so. Again, the notion in  24 15, it is highly dependent on the facts of  25 the case. In 17, the facilitative</p>
121	<p>1 order. ABCP, as you may know, our firm  2 represented the Investors Committee in  3 ABCP, it began here in Montreal, who put  4 together the plan and did ABCP. ABCP was  5 20 separate companies that were filed in a  6 single CCAA proceeding, which involved  7 a... in order to get a global resolution  8 of the asset back commercial paper crisis  9 involved a stay against many third  10 parties, and those third parties are  11 listed in the initial order at paragraphs  12 20 and 21, didn't involve insurance  13 companies, but there are many third  14 parties there. And there is also the  15 decision of the Court on the initial order  16 that states the reasons why that made  17 sense in the circumstances. Again, a  18 global resolution protecting available  19 assets and the like.</p> <p>20  21 LA COUR :  22 I have the two...</p> <p>23  24 Me BRENDAN O'NEILL :  25 Yes. You will note, Your Honour, Monsieur</p>	123	<p>1 process. But in 24, and this is the  2 particular point of this case, one of the  3 things that the Court considers is the  4 prejudice to the third parties, whether or  5 not extending the stay to a third party  6 would cause prejudice to third parties.  7 And in this case, Monsieur le Juge, I  8 would respectfully submit that not  9 extending the stay to cover the insurance  10 company and the insurance asset would  11 cause prejudice to third parties because  12 you would be inviting in effect a race to  13 the courthouse. Again, because of the  14 fact that this is a Direct Action Policy,  15 first-come first-served.  16 Lastly, Monsieur le Juge, and I  17 recognize completely that these two cases  18 have no bearing on you whatsoever because  19 they are U.S. cases, but this is a cross-  20 border proceeding and there is going to...  21 there, I believe, has been an application  22 filed in the U.S., and that application  23 will include a request for a stay against  24 the insurance company. And I'll just  25 leave these two cases with you. In the</p>

Le 7 août 2013

124	<p>1 U.S., it was well-settled law, I would 2 submit - I am actually admitted in New 3 York, but leave that aside - it is well- 4 settled law in the U.S. that the stay, 5 under the right set of circumstances, can 6 be extended, and has been extended, to an 7 insurance company. And so, we have the 8 Johns Manville Corporation case which came 9 out of Mass Tort asbestos litigation that 10 was conducted through a bankruptcy case, 11 for all the same reasons that I believe 12 the applicants are suggesting here is the 13 most efficient and best way of doing it to 14 maximize recoveries for Claimants. And we 15 also have a decision in Queenie (ph.) that 16 also stands for that proposition. So, 17 they have no bearing, but if you would 18 like them, I have copies.</p> <p>19 20 LA COUR : 21 Yes, give me a copy.</p> <p>22 23 Me BRENDAN O'NEILL : 24 We've highlighted the relevant passages. 25 Monsieur le Juge, just to conclude, I</p>	126	<p>1 unfortunate circumstances to give the 2 debtor breathing room to allow a claims 3 process to be carried out, as they 4 suggest, to determine the priority of 5 claims and to distribute the assets under 6 your supervision that are available in 7 that process. And to that extent, 8 although we received these papers shortly 9 ago, we do think that the debtor is making 10 the right application. And on behalf of 11 the insurance company, we support their 12 application.</p> <p>13 14 ARGUMENTATION DE Me ROGER SIMARD : 15 Avec votre permission, Monsieur le Juge, 16 simplement pour continuer sur ce que 17 maître O'Neill vient de vous dire, si vous 18 prenez l'annexe B de la requête de maître 19 St-Onge, nous représentons les compagnies, 20 c'est-à-dire les personnes nommées, là, 21 l'annexe B après les conclusions, nous 22 présentons essentiellement à partir de la 23 troisième Ralston Associates (ph.), qui 24 est dans le groupe MMA, jusqu'à June 25 McGonigal (ph.) qui sont des individus, ce</p>
125	<p>1 started off the submissions on behalf of 2 the insurance company by confirming, as 3 we've already done, but confirming here 4 that the insurance will respond to the 5 situation. There is a limited amount of 6 insurance in light of the significant 7 claims, and unfortunately, there won't be 8 enough insurance to cover all of the 9 claims. However, it will be an important 10 asset of this case. We believe the debtor 11 is correct in fact and law in requesting 12 that you grant these proceedings so that 13 they can have a single process within 14 which to administer the claims, avoid a 15 multiplicity of proceedings, collect the 16 assets and make distributions to Claimants 17 as quickly and efficiently as possible. 18 We think that is a good idea. And for the 19 reasons that we've pointed out, we believe 20 that extending the stay to cover the 21 insurance company and the insurance asset 22 is fundamental to that objective, because 23 otherwise it will be a race to the 24 courthouse to collect that insurance 25 asset. And it may be better in these</p>	127	<p>1 sont des administrateurs ou des officiers 2 de MMA et ce sont ceux qu'on représente 3 aujourd'hui, qui demandent comme « non- 4 Petitioner » d'avoir une suspension de 5 procédure.</p> <p>6 Alors, pour la même raison que 7 l'assureur et pour permettre un règlement 8 global, doit faire partie de la suspension 9 de procédures pour laisser à tout le monde 10 le temps de respirer, toujours sous le 11 contrôle de la Cour évidemment. Ces 12 personnes-là sont également protégées par 13 le contrat d'assurance, ce sont des 14 assurés, de sorte que leur collaboration, 15 leur coopération va être requise et sera 16 fournie pour permettre un règlement et il 17 est donc essentiel que si l'assureur est 18 protégé, que les autres assurés soient 19 également protégés pour qu'on puisse 20 arriver à une entente.</p> <p>21 Évidemment, c'est dans l'intérêt je 22 pense de tous ceux qui sont des réclamants 23 potentiels qu'il y ait un maximum de 24 personnes qui puissent mettre l'épaule à 25 la roue pour venir de l'avant avec un plan</p>



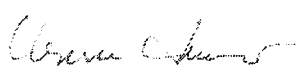
Le 7 août 2013

128	<p>1 d'arrangement. Ça va devoir être soumis 2 évidemment aux créanciers puis ça va 3 devoir être homologué par la Cour 4 éventuellement et c'est évident que pour 5 qu'un plan soit homologué par la Cour, il 6 va falloir que les gens qui demandent 7 d'être libérés par une quittance 8 éventuelle aient amené quelque chose au 9 plan d'arrangement. 10 C'est ça la règle qui a été établie 11 dans le dossier du papier commercial et 12 c'est la règle qui est suivie depuis, en 13 fait, l'arrêt Steinberg en matière 14 d'arrangement. Alors, c'est donc 15 essentiellement pour ces raisons-là que 16 ces personnes-là sont visées. Et vous 17 avez vu que maître St-Onge, dans sa 18 requête, a été très limitée dans justement 19 la protection qu'il a demandée, ce sont 20 uniquement des parties qui sont liées à 21 MMA, son assureur, ses administrateurs, 22 ses officiers qui sont visés par cette 23 protection-là. 24 Les tiers qui peuvent être poursuivis 25 dans le recours collectif ou dans des</p>	130	<p>1 Me JEFFREY ORENSTEIN : 2 An allegation for example, about whether 3 it was served, whether the proceedings 4 were served or not. I thought the Court 5 would like to know that there is 6 appearances that were filed by in fact the 7 company and that is part of your Honour's 8 judgement. You should be aware, I think 9 I have to bring it to the Court's 10 attention that it's true that it wasn't 11 served. 12 On the other hand, on July 30th, 13 there was an appearance filed by Lavery, 14 de Billy on behalf of the petitioner of 15 this action as well as two other... two 16 other companies, the Limited, MMA Limited 17 and Corporation. 18 19 LA COUR : 20 It must be served anyway, even if there's 21 an appearance, you must serve. 22 23 Me JEFFREY ORENSTEIN : 24 Yes. There's actually case law that says 25 about knowledge by the way. You can have</p>
129	<p>1 poursuites américaines, que ce soit Rail 2 World ou World Fuel ou Irving, maître St- 3 Onge ne vous demande rien à cet égard-là. 4 Et donc, si les personnes qui ont des 5 réclamations ont des recours contre des 6 tiers qui sont complètement à l'extérieur 7 du groupe de compagnies de MMA, ces 8 recours-là pourront suivre leur cours au 9 moment, en vertu de l'ordonnance. 10 Alors, donc, pour cette simple 11 raison-là, il y a lieu de donner ou 12 d'étendre la suspension de procédures à 13 tous les individus qui sont nommés dans 14 l'annexe B et que nous représentons. 15 16 LA COUR : 17 D'autres représentations. You made your 18 representations. 19 20 Me JEFFREY ORENSTEIN : 21 Yes, it's a reply, Your Honour. One 22 factual... 23 24 LA COUR : 25 I didn't allow any reply.</p>	131	<p>1 knowledge without service and you can have 2 service without knowledge. So, in fact, 3 there is a distinction there, but when you 4 have an appearance on a technical grounds, 5 it actually is... it actually is an 6 appearance in the file and it actually is 7 properly served. So, I thought I'd bring 8 that to the Court's attention. 9 My other comments, I do have comments 10 in relation to some of the things that 11 were mentioned by my colleagues. 12 13 LA COUR : 14 I did not allow any reply. 15 16 Me JEFFREY ORENSTEIN : 17 Thank you. 18 19 LA COUR : 20 Est-ce qu'il y a des commentaires, des 21 représentations? 22 23 Me LOUISE COMTOIS : 24 Je veux juste, Monsieur le Juge, pour le 25 Procureur général, qu'il soit noté au</p>

Le 7 août 2013

<p style="text-align: right;">132</p> <p>1 procès-verbal qu'il va y avoir un 2 amendement où il y aura des clauses 3 additionnelles qui vont être proposées 4 dans une formulation sur laquelle on 5 devrait s'entendre, je ne sais pas dans 6 quel délai, mais il y a des choses à 7 ajouter pour rencontrer les demandes du 8 Procureur général. 9</p> <p>10 LA COUR : 11 Voici ce qu'on va faire. Je ne rendrai 12 pas jugement ce soir évidemment, ce serait 13 demain matin. J'ai des choses à 14 réfléchir, la notion de chemin de fer, 15 compagnie de chemin de fer et le plus 16 important, la notion de bonne foi. 17 J'avoue que je n'ai pas été impressionné 18 par monsieur... par ses réponses, pas du 19 tout. 20 Maintenant, je vais réfléchir à ça ce 21 soir, également demain matin, c'est 22 évident que si je recevais un petit 23 courriel qui disait que le problème est 24 réglé, ça aiderait ma réflexion. 25</p>	<p style="text-align: right;">134</p> <p>1 LA COUR : 2 Vous m'avez dit que c'était de 3 connaissance d'office, alors je m'en suis 4 servi. 5</p> <p>6 Me DENIS ST-ONGE : 7 Mais je pense que vous devez, au niveau de 8 la bonne foi, constater que la démarche 9 que la compagnie fait actuellement, ce 10 n'est pas dans son intérêt à elle parce 11 qu'elle n'y retiendra aucun intérêt. 12 C'est uniquement pour le bénéfice des 13 créanciers, des réclamants et des 14 victimes, tant la compagnie MMA que sa 15 compagnie mère que sa grand-mère, à la fin 16 du processus, ne seront plus là et il n'y 17 a aucun intérêt pécuniaire pour eux. Il 18 n'y a aucun intérêt pécuniaire à ne pas 19 payer les employés. je pense que la seule 20 raison, c'est parce qu'au niveau de 21 l'encaisse, les fonds n'étaient pas 22 disponibles. L'ordonnance prévoit que... 23</p> <p>24 LA COUR : 25 Écoutez, maître St-Onge, là...</p>
<p style="text-align: right;">133</p> <p>1 Me DENIS ST-ONGE : 2 Ce que je peux répondre à votre dernier 3 commentaire, je ne sais pas si la 4 situation financière permet de régler le 5 problème, je vais le vérifier. 6</p> <p>7 LA COUR : 8 Je vous dis ça, je n'ai pas dit que 9 c'était le principal facteur. Peut-être 10 aussi justement que de mettre le Moniteur 11 en place et garder des mesures très 12 serrées parce que si j'accorde, il va y 13 avoir des mesures serrées par le Tribunal, 14 très serrées. 15</p> <p>16 Me DENIS ST-ONGE : 17 Et c'est peut-être ça la meilleure 18 solution. Maintenant, je pense que ce que 19 le Tribunal doit retenir de la démarche 20 que nous faisons aujourd'hui nonobstant ce 21 petit problème dont je n'avais pas 22 connaissance parce que je n'ai pas lu les 23 journaux ce matin, j'étais occupé à faire 24 autre chose. 25</p>	<p style="text-align: right;">135</p> <p>1 Me DENIS ST-ONGE : 2 ... que ça va pouvoir être fait puis le 3 Contrôleur va s'en charger de faire en 4 sorte que ce soit fait. 5</p> <p>6 LA COUR : 7 Maître St-Onge, l'encaisse, l'argent était 8 là. 9</p> <p>10 Me DENIS ST-ONGE : 11 À ma connaissance à moi, il n'y en avait 12 pas... 13</p> <p>14 LA COUR : 15 Non, non, mais ça, je vous dis, je vous 16 dis que je n'ai pas été impressionné. 17</p> <p>18 Me DENIS ST-ONGE : 19 Je comprends. 20</p> <p>21 LA COUR : 22 Je vous dis que de deux choses l'une, ou 23 bien je la refuse sur cette base-là, peut- 24 être c'est un des critères, ou encore que 25 je l'accorde, mais je vous annonce tout de</p>

Le 7 août 2013

<p style="text-align: right;">136</p> <p>1 suite que si je l'accorde, ça va être très serré. 2 3 4 Me DENIS ST-ONGE : 5 Je comprends. 6 7 LA COUR : 8 Puis je vais vous mettre des contraintes sévères dans ce cas-là, mais je vais y 9 penser jusqu'à demain. Mais encore une 10 fois, comme je vous dis, si je reçois un 11 petit courriel, ça pourrait aider. Alors, 12 entendez-vous avec le Procureur Général et 13 demain à compter de 9 h 30, je vous ferai 14 part de ma décision. Si je l'accorde, je 15 vous annonce tout de suite que ce ne sera 16 pas dans la forme que vous me l'avez 17 donnée, il va y avoir des changements. 18 Alors, il faudrait que vous soyez 19 équipé.... 20 21 22 Me DENIS ST-ONGE : 23 On a une clé USB déjà, on peut vous la 24 laisser si vous désirez l'avoir 25 immédiatement.</p>	<p style="text-align: right;">138</p> <p>1 Je, soussignée, DENISE TURCOT, sténographe 2 officielle bilingue 264848-2, certifiée sous mon 3 serment d'office que la transcription des notes, 4 prises au moyen de l'enregistrement mécanique et 5 hors de mon contrôle, est au meilleur de la qualité 6 dudit enregistrement, le tout conformément à la loi. 7 8 Et j'ai signé, 9 10 11 12  13 14 15 16 DENISE TURCOT 17 Sténographe officielle bilingue 18 19 20 21 22 23 24 25</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">Digitally signed by Denise Turcot DN: cn=Denise Turcot, o=Denise Turcot, S.A., ou, email=steno@deniseturcot.com, c=CA Date: 2015.05.04 10:51:47 -04'00'</p>
<p style="text-align: right;">137</p> <p>1 LA COUR : 2 Non, demain matin. Mon adjointe est sur 3 l'étage ici, on pourra faire les 4 modifications si je l'accorde. 5 6 FIN DE L'AUDIENCE 7 ***** 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25</p>	

# ANNEXE D

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N : 500-11-045094-139

C O U R S U P É R I E U R E

IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE OR  
ARRANGEMENT OF:

MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CO. ET AL.

AUDIENCE TENUE LE 8 AOÛT 2013  
DEVANT L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

130808.CS

DENISE TURCOT, S.O./OCR  
38-11, Place du Commerce, Suite 614  
Ile des Soeurs (Québec) H3E 1T8  
514.362.8600

## COMPARUTIONS

**Me DENIS ST-ONGE,**  
**Me PATRICE BENOIT et**  
**Me LOUISE LALONDE,**  
pour Montreal, Maine & Atlantic Co. (MMA)

**Me SYLVAIN VAUCLAIR,**  
pour Richter Advisory Groupe inc. (Contrôleur)

**Me LOUISE COMTOIS et**  
**Me CATHERINE MIRON,**  
pour le Procureur général du Québec

**Me JEFFREY ORENSTEIN,**  
pour le recours collectif

**Me DOMINIC NAUD,**  
pour XL Insurance

**Me BRENDAN D. O'NEILL,**  
pour XL Insurance

**Me ROGER SIMARD et**  
**Me LAURENT NAHMIASH,**  
pour certains administrateurs et officiers de la  
compagnie requérante

**Me LOUIS COALLIER,**  
pour la Ville de Mégantic

**Me LOUIS P. BÉLANGER,**  
pour World Fuel Services

**DENISE TURCOT, S.O./OCR**  
**38-11, Place du Commerce, Suite 614**  
**Ile des Soeurs (Québec) H3E 1T8**  
**514.362.8600**

Le 8 août 2013

1	<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	3
2		Page
3		
4	Échanges entre le Tribunal,	
5	Me Denis St-Onge et Me Patrice Benoit. . . . .	.6
6		
7	<b>REPRÉSENTATIONS</b>	
8	De Me Denis St-Onge. . . . .	.21
9		
10	-----	
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		

Le 8 août 2013

4	<p>1 En l'an deux mille treize (2013), ce huitième (8e)</p> <p>2 jour du mois d'août,</p> <p>3</p> <p>4 LA GREFFIÈRE :</p> <p>5 Alors, dans le plan d'arrangement de</p> <p>6 Montréal, Maine et Atlantic Canada Co. et</p> <p>7 als, les procureurs sont priés de</p> <p>8 s'identifier, s'il vous plaît.</p> <p>9</p> <p>10 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>11 Denis St-Onge, du bureau Gowling Lafleur</p> <p>12 Henderson, accompagné de maître Patrice</p> <p>13 Benoit, qui devrait arriver avec une copie</p> <p>14 de l'ordonnance bientôt, et maître Louise</p> <p>15 Lalonde.</p> <p>16</p> <p>17 Me SYLVAIN VAUCLAIR :</p> <p>18 Bonjour, Monsieur le Juge. Sylvain</p> <p>19 Vauclair du cabinet Woods, pour le</p> <p>20 Contrôleur Richter.</p> <p>21</p> <p>22 Me LOUIS COALLIER :</p> <p>23 Bonjour, Monsieur le Juge. Louis Coallier</p> <p>24 du cabinet Dufresne Hébert Comeau, pour la</p> <p>25 Ville de Lac-Mégantic.</p>	6	<p>1 requérante.</p> <p>2</p> <p>3 Me JEFFREY ORENSTEIN :</p> <p>4 Bonjour, Monsieur le Juge. Jeff</p> <p>5 Orenstein, Consumer Law Group, les avocats</p> <p>6 dans le recours collectif.</p> <p>7</p> <p>8 LA COUR :</p> <p>9 Maître St-Onge, vous deviez me faire</p> <p>10 parvenir ce matin les changements que vous</p> <p>11 avez négociés avec le Procureur général du</p> <p>12 Québec. J'ai reçu à 9 h 21 minutes un</p> <p>13 courriel. Alors, je n'ai pas l'intention</p> <p>14 de me taper les changements par moi-même,</p> <p>15 lire toute la procédure. Alors,</p> <p>16 j'aimerais que vous me montriez les</p> <p>17 changements que vous avez convenu. Ça</p> <p>18 doit être imprimé en quelque part, ça?</p> <p>19</p> <p>20 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>21 Quand j'ai quitté mon bureau à 9 h 10, on</p> <p>22 me disait que c'était prêt, que c'était</p> <p>23 pour vous être transmis.</p> <p>24</p> <p>25</p>
5	<p>1 Me LOUISE COMTOIS :</p> <p>2 Louise Comtois, assistée de Catherine</p> <p>3 Miron, pour le Procureur général du</p> <p>4 Québec.</p> <p>5</p> <p>6 Me DOMINIC NAUD :</p> <p>7 Bonjour, Dominic Naud, chez Clyde &amp; Co.,</p> <p>8 pour XL Assurances.</p> <p>9</p> <p>10 Me BRENDAN O'NEILL :</p> <p>11 Bonjour, Monsieur le Juge. Brendan</p> <p>12 O'Neill, Goodmans LLP, pour XL.</p> <p>13</p> <p>14 LA COUR :</p> <p>15 C'est tout?</p> <p>16</p> <p>17 Me LOUIS P. BÉLANGER :</p> <p>18 Bonjour, Monsieur le Juge. Louis P.</p> <p>19 Bélanger, du cabinet Stikeman Elliott,</p> <p>20 pour WFS.</p> <p>21</p> <p>22 Me ROGER SIMARD :</p> <p>23 Roger Simard et Laurent Nahmiash, de</p> <p>24 Dentons Canada, pour certains</p> <p>25 administrateurs et officiers de la</p>	7	<p>1 LA COUR :</p> <p>2 Vous n'en avez pas de copie, vous?</p> <p>3</p> <p>4 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>5 Je ne les ai pas, j'attends maître Benoit.</p> <p>6</p> <p>7 LA COUR :</p> <p>8 Il est là.</p> <p>9</p> <p>10 Me PATRICE BENOIT :</p> <p>11 Me voilà.</p> <p>12</p> <p>13 LA COUR :</p> <p>14 Le sauveur.</p> <p>15</p> <p>16 Me DENIS ST-ONGE :</p> <p>17 Il arrive juste à temps, afin d'éviter vos</p> <p>18 foudres.</p> <p>19</p> <p>20 LA COUR :</p> <p>21 Ah, il n'y a pas de foudres.</p> <p>22</p> <p>23 Me PATRICE BENOIT :</p> <p>24 Bonjour, Monsieur le Juge.</p> <p>25</p>



Le 8 août 2013

<p>1 LA COUR : 2 Bonjour. 3 4 Me DENIS ST-ONGE : 5 Alors, maître Benoit, l'Honorable 6 Castonguay aimerait que vous indiquiez à 7 la Cour, avec documentation à l'appui, 8 quels sont les changements qui ont été 9 convenus entre notre cliente et le 10 Procureur général du Québec. 11 12 Me PATRICE BENOIT : 13 Ça, c'est des copies. 14 15 Me LOUISE COMTOIS : 16 Vous avez le projet d'ordonnance? 17 18 Me PATRICE BENOIT : 19 Oui. 20 21 LA COUR : 22 C'est dans le projet d'ordonnance les 23 changements, pas dans la requête? 24 25</p>	8	<p>1 Me PATRICE BENOIT : 2 Ce dont on a discuté hier. Vous avez 3 exactement la même modification au 4 paragraphe 15. Donc, pour préciser 5 effectivement que la suspension ne vise, 6 quant au « cleanup order » que les aspects 7 financiers. Et ensuite, les modifications 8 négociées avec le gouvernement sont 9 regroupées aux paragraphes 16 à 19 10 inclusivement. 11 12 LA COUR : 13 Je vais les lire. 14 15 Me PATRICE BENOIT : 16 Oui, tout à fait. 17 18 LA COUR : 19 Ça va. 20 21 Me PATRICE BENOIT : 22 Alors, les seules autres modifications 23 sont des ajustements de concordance des 24 paragraphes parce que, évidemment, vous 25 avez des paragraphes qui réfèrent à</p>	10
<p>1 Me PATRICE BENOIT : 2 Tout à fait, oui. J'ai envoyé, je vous 3 les ai envoyés par courriel. 4 5 LA COUR : 6 Je n'avais pas le temps. 7 8 Me PATRICE BENOIT : 9 Oui, d'accord. Pouvez-vous, maître 10 Coallier, donner une copie à madame la 11 greffière. 12 13 LA GREFFIÈRE : 14 Oui, ce serait important. Merci. 15 16 LA COUR : 17 En présumant qu'on va vous l'accorder. 18 19 Me PATRICE BENOIT : 20 Absolument. On part de cette présomption. 21 Alors, ça commence au paragraphe 7, au 22 dernier tiers environ, à la page 4. 23 24 LA COUR : 25 Oui, c'est ce qu'on a discuté.</p>	9	<p>1 d'autres paragraphes de l'ordonnance, 2 compte tenu des insertions, ça décalait. 3 Et dernier détail, à la toute fin, 4 simplement préciser que l'ordonnance, si 5 elle était rendue, serait sans frais. 6 J'ai enlevé la mention « save and except 7 in case of contestation », à la toute fin. 8 9 LA COUR : 10 Ça va. Alors, je suis prêt à rendre 11 jugement. Dans un premier temps, je vais 12 préciser, pour le bénéfice des gens qui 13 n'étaient pas ici en début d'audience, il 14 y a certains problèmes de droit qui ont 15 été soulevés, qu'il serait peut-être 16 fastidieux à ce stade-ci que je reprenne, 17 notamment sur la définition de compagnie 18 de chemin de fer. Les avocats m'ont 19 convaincu que ça ne s'appliquait pas en 20 l'instance. 21 Il y a d'autres problèmes en droit 22 encore une fois qu'il serait peut-être 23 trop fastidieux. J'ai décidé que pour... 24 je rends un jugement oral, et pour les 25 motifs, les motifs que je vais donner</p>	11

Le 8 août 2013

12	<p>1 maintenant, seront repris et de même que 2 les points de droit soulevés, qui sont 3 d'intérêt pour l'avenir pour la communauté 4 juridique, qui seront motivés dans un 5 jugement écrit que je rendrai plus tard, 6 qui n'est pas nécessaire pour l'instant. 7 Alors, sur les motifs. Dans un 8 premier temps, j'ai décidé d'accorder la 9 requête, basé sur un certain nombre de 10 motifs que j'ai regroupés de la façon 11 suivante. Il est important de se rappeler 12 que le Tribunal, en fonction de la loi en 13 vertu de laquelle on demande la 14 protection, est le gardien des droits de 15 tous les créanciers et également de la 16 compagnie. 17 Alors, quand je parle de créanciers, 18 je parle de créanciers garantis, de 19 créanciers ordinaires, puis dans le cas 20 présent, je vais qualifier de créanciers 21 extraordinaires. Et ça, ce n'est pas un 22 terme légal, c'est un terme qui s'applique 23 aux sinistrés. 24 Dans la présente affaire, et ce qui 25 est tout à fait peu usuel dans le cadre de</p>	14	<p>1 Qui plus est, actuellement et avec 2 les procédures qui s'en viennent, qui sont 3 en train de sortir, il y a ce que je 4 qualifierais de risque d'anarchie 5 judiciaire. Le risque est réel. Encore 6 une fois, c'est une situation 7 exceptionnelle qui appelle un remède 8 exceptionnel. 9 Les moyens proposés par MMA dans les 10 circonstances constituent une bonne façon 11 de protéger les intérêts de tous, que ce 12 soit MMA ou ses créanciers. L'utilisation 13 de la loi dans les situations comme celles 14 actuellement vécues a fait l'objet de 15 précédents ailleurs au Canada. Et ce en 16 fonction de suspension de procédures à 17 l'égard de tiers. Et ici, j'entends la 18 compagnie d'assurances plus 19 particulièrement. Il y a eu des 20 précédents et je vais faire droit à cette 21 demande-là de suspendre les procédures à 22 l'égard de la compagnie d'assurances 23 justement pour éviter encore une fois 24 l'anarchie judiciaire. 25 Cela étant, un des critères</p>
13	<p>1 l'application de la présente loi, c'est 2 que MMA ne cache absolument pas son manque 3 de ressources financières. Donc, 4 normalement, cette loi-là s'applique quand 5 on doit regarder, on doit considérer la 6 viabilité de l'entreprise; ce n'est pas le 7 cas ici. Ce n'est pas le cas. En fait, 8 ce qu'on regarde, c'est la viabilité à 9 court terme afin de maximiser la valeur 10 des actifs pour le bénéfice de tous les 11 créanciers. Dans une situation 12 exceptionnelle, remède exceptionnel. 13 Il est clair que la couverture 14 d'assurance en cas de sinistre va être 15 dévolue aux créanciers extraordinaires, 16 que j'ai qualifiés tantôt 17 d'extraordinaires. Mais ces mêmes 18 créanciers extraordinaires ont droit 19 également au produit du patrimoine de 20 l'ensemble du patrimoine, évidemment en 21 tenant compte des droits des autres 22 créanciers, mais ils peuvent avoir accès à 23 ces sommes d'argent là. Donc, c'est dans 24 l'intérêt de tout le monde à ce qu'on 25 maximise le patrimoine de la compagnie.</p>	15	<p>1 essentiels à l'application de la loi, 2 c'est la bonne foi. Et je peux vous dire 3 que le Tribunal n'a pas été, mais pas du 4 tout impressionné par le comportement de 5 MMA et ce depuis le début de la situation. 6 Il y a un concept qu'on appelle la 7 connaissance d'office ou la connaissance 8 judiciaire, l'avocat de MMA l'a soulevé à 9 juste titre hier, sans avoir besoin de 10 faire une preuve, le Tribunal et l'homme 11 qui représente le Tribunal, qui vous 12 parle, est parfaitement au courant de 13 toutes les péripéties, les a suivies, et 14 c'est ce qu'on appelle la connaissance 15 judiciaire. 16 Et la démonstration qu'a faite MMA 17 depuis le début de ces événements-là est 18 tout à fait lamentable. Normalement, 19 cette simple constatation aurait été 20 suffisante pour rejeter la requête. Par 21 contre, dans le cas présent, le Tribunal 22 doit également considérer l'appui de la 23 municipalité de Lac Mégantic et du 24 Procureur général du Québec à la présente 25 démarche.</p>

Le 8 août 2013

16	<p>1 De plus, la mise en place de 2 contrôles serrés permettra au Tribunal de 3 s'assurer du bon déroulement des démarches 4 au bénéfice de l'ensemble des créanciers. 5 Rappelons que dans semblables situations, 6 le Moniteur deviendra les yeux du Tribunal 7 et le Tribunal voit qu'on a désigné un 8 Moniteur qui est bien reconnu dans son 9 domaine et qui a accepté le mandat, qui ne 10 sera pas un mandat facile. 11 Dans cette foulée, il est de 12 l'intention et sujet au « caveat » qui va 13 suivre, il est de l'intention du Tribunal 14 de rencontrer le Moniteur sur une base 15 régulière. Et la première rencontre sera 16 fixée au 23 août, soit avant même le 17 renouvellement, pour s'assurer du suivi 18 dans cette affaire. 19 Ce sera pour le soussigné la seule et 20 unique rencontre avec le Moniteur pour les 21 raisons suivantes. Ceux qui font du 22 commercial de façon active savent très 23 bien que j'ai déjà dans le passé ordonné 24 qu'un dossier qui impliquait les chantiers 25 Davies soit transféré à Québec, parce que</p>	18	<p>1 protéger les administrateurs. Et je 2 répète que je ne suis pas impressionné par 3 les administrateurs. On me dit qu'on a un 4 voeu pieux de faire contribuer l'assureur 5 des administrateurs jusqu'à hauteur de 6 6 millions; je n'ai rien de concret. Pour 7 l'instant, il n'y aura aucune protection à 8 l'endroit des administrateur, il n'y aura 9 aucune charge pour protéger les 10 administrateurs. 11 Cette situation toutefois pourra être 12 revisitée ultérieurement par le juge qui 13 prendra la relève si on lui fait une 14 démonstration, à tout le moins « prima 15 facie », que ce qu'on a soulevé devant le 16 Tribunal hier est vraiment sérieux. 17 Alors, la porte n'est pas fermée, mais 18 pour l'instant, il n'y a aucune 19 protection. 20 En ce qui a trait à la charge pour 21 les Moniteurs, l'avocat du Moniteur, 22 l'avocat de la compagnie, il est évident 23 que ces gens-là ont le droit d'être payés. 24 Ce qu'on recherche, ce que la compagnie 25 veut faire implique nécessairement les</p>
17	<p>1 ça impliquait des gens de Québec. Ici, le 2 dossier a commencé à Montréal, il était 3 urgent, il a été traité à Montréal. Les 4 personnes les plus impliquées là-dedans, 5 ce sont les citoyens de Lac Mégantic. Le 6 siège social de l'entreprise, les 7 principaux actifs sont dans l'Estrie. Il 8 est dans mon intention en sortant d'ici, 9 une fois que l'ordonnance initiale aura 10 été signée, de demander au juge en chef de 11 désigner un juge dans la région de 12 l'Estrie, que ce soit à Lac Mégantic ou à 13 Sherbrooke, dépendant de la logistique qui 14 s'impose dans les circonstances, pour 15 qu'il assure le suivi du dossier. Le juge 16 qui sera désigné sera présent à la 17 rencontre du 23 août et il aura sans doute 18 des décisions à prendre et vous allez 19 comprendre pourquoi. 20 On m'a demandé deux choses, outre les 21 clauses usuelles, outre certaines choses 22 que j'ai déjà dit que j'accorderais, on me 23 demande une suspension des procédures à 24 l'égard des administrateurs. On me 25 demande une charge de 150 000 \$ pour</p>	19	<p>1 gens que je viens de nommer, c'est 2 d'éviter l'anarchie judiciaire, de mettre 3 en place un plan. Et ça, c'est à 4 l'avantage de tout le monde, de tous les 5 créanciers, de tout le monde. 6 Alors, on me demande une charge de 7 1 500 000, c'est beaucoup trop. De l'aveu 8 même du Moniteur, cette charge était pour 9 l'ensemble du dossier. À ce stade-ci, et 10 encore une fois la porte n'est pas fermée, 11 je vais accorder une charge, mais limitée 12 à 500 000 \$ pour l'instant, de façon à ce 13 qu'encore une fois le juge qui prendra la 14 relève, le juge de l'Estrie, ait les mains 15 libres pour reconsidérer le cas échéant si 16 cette charge doit être amenée à un niveau 17 supérieur. 18 Alors, ce sont les principaux motifs 19 qui amènent ma décision. Il va falloir 20 travailler peut-être pour le nouveau 21 projet en tenant compte et je vais vous 22 demander peut-être maître Benoit, avec 23 l'accord des autres avocats, de venir avec 24 sa clé USB, avec mon adjointe, qui est sur 25 le même étage, puis on va commencer à</p>

Le 8 août 2013

<p>1 faire les changements. 2 3 Me PATRICE BENOIT : 4 Avec plaisir. 5 6 LA COUR : 7 Et soit dit en passant, je félicite les 8 avocats pour un travail très bien fait de 9 part et d'autre. Je félicite les efforts 10 de maître O'Neill, qui voulait me parler 11 en français, qui a très bien plaidé et je 12 l'en félicite, tout le monde en fait. 13 Alors, on suspend pour l'instant. 14 Laissez-moi aller à mon bureau, mon 15 huissier va venir vous chercher avec votre 16 clé USB. 17 18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 19 REPRISE DE L'AUDIENCE 20 21 LA COUR : 22 Alors, je comprends que maître O'Neill, 23 maître Simard veulent me parler. 24 25</p>	20	<p>1 Me DOMINIC NAUD : 2 C'est quelle page, maître St-Onge? 3 4 LA COUR : 5 Oui, à quelle page? 6 7 Me DENIS ST-ONGE : 8 C'est à la page 20 de 22, le paragraphe 9 20, sous-paragraphe f). À tout le moins, 10 les administrateurs, employés, 11 officiers... 12 13 LA COUR : 14 Oui, je comprends votre problème. 15 16 Me DENIS ST-ONGE : 17 ... devraient être couverts pour éviter 18 que l'assureur se fasse poursuivre 19 directement, comme on vous a expliqué 20 hier. 21 22 LA COUR : 23 Non, je comprends votre problème. Moi, ce 24 que je ne voulais pas, étant donné ce que 25 j'avais soulevé moi-même hier, puis encore</p>	22
<p>1 REPRÉSENTATIONS DE Me DENIS ST-ONGE : 2 En fait, je peux peut-être commencer, 3 Votre Seigneurie. J'avais mal entendu 4 l'une de vos conclusions et j'étais sous 5 l'impression que vous aviez refusé la 6 charge des administrateurs. Mais ensuite, 7 en se parlant, certains m'ont dit que ça 8 s'étendait également à la suspension des 9 procédures. 10 J'ai retenu un des motifs principaux 11 de votre jugement, c'est d'empêcher le 12 chaos juridique au niveau des procédures 13 contre l'assureur. Et en discutant avec 14 les procureurs des assureurs surtout et 15 avec le procureur des administrateurs, il 16 faut se rappeler et je pense qu'on vous a 17 déposé hier une copie de la police, au 18 niveau des « named insureds », des assurés 19 nommés dans la police et c'est l'article 20 20, sous-paragraphe f), il y a également 21 les officiers, administrateurs, employés 22 de MMA et de sa filiale américaine. Et en 23 ce sens... 24 25</p>	21	<p>1 une fois de connaissance judiciaire, là, 2 qu'on ne paie pas des employés, je trouve 3 ça scandaleux. Alors, il n'était pas 4 question que je les protège pour ça. Je 5 comprends le problème, il y a moyen de le 6 contourner. Alors, il y aura une 7 suspension des procédures pour toute 8 réclamation ayant trait au sinistre 9 uniquement. Ils ne seront pas couverts 10 pour des poursuites de l'ordre... en vertu 11 des lois qui régissent le travail. 12 13 Me DENIS ST-ONGE : 14 Là-dessus, j'avais compris votre message. 15 16 LA COUR : 17 Et si les gens prennent leurs 18 responsabilités correctement, bien, soit 19 le 23 ou le 6 septembre, on verra. C'est 20 ce que j'ai dit. 21 22 Me DENIS ST-ONGE : 23 Message compris. 24 25</p>	23

Le 8 août 2013

<p style="text-align: right;">24</p> <p>1 LA COUR :  2 Alors, on va faire les changements pour  3 ça.  4  5 Me PATRICE BENOIT :  6 Merci, Monsieur le Juge.  7  8 Me DENIS ST-ONGE :  9 On voit la flexibilité de la Cour  10 commerciale qui est mise en preuve ce  11 matin.  12  13 LA COUR :  14 Pourquoi vous n'avez pas dit du juge  15 Castonguay?  16  17 Me SYLVAIN VAUCLAIR :  18 Monsieur le Juge, la rencontre du 23, est-  19 ce qu'elle pourrait avoir lieu le 26?  20  21 LA COUR :  22 Non. C'est impossible, je ne suis pas là.  23  24 Me SYLVAIN VAUCLAIR :  25 Bonne raison.</p>	<p style="text-align: right;">26</p> <p>1 Me DENIS ST-ONGE :  2 Je comprends très bien, je voulais juste  3 savoir le nom. C'est tout.  4  5 LA COUR :  6 Je ne suis pas fâché.  7  8 Me DENIS ST-ONGE :  9 Ça va me faire plaisir. Maître Orenstein  10 va se promener au Lac Mégantic.  11  12 Me JEFFREY ORENSTEIN :  13 Your Honour, part of your basis is the  14 police d'assurance, can I have it coterée as  15 one of the exhibits, please, Your Honour.  16  17 Me LOUISE COMTOIS :  18 Ça, moi aussi, j'aimerais avoir une copie.  19  20 Me PATRICE BENOIT :  21 On avait 13 pièces. On peut la coter  22 comme R-14.  23  24 LA COUR :  25 R-14.</p>
<p style="text-align: right;">25</p> <p>1 LA COUR :  2 Bonne raison. Et comme je disais, le juge  3 de l'Estrie qui va prendre la relève va se  4 rendre disponible le 23. Alors, vous  5 allez rencontrer moi et l'autre juge.  6 C'est pour ça.  7  8 Me DENIS ST-ONGE :  9 Est-ce que le nom du juge va être annoncé?  10  11 LA COUR :  12 Je vous le transmettrai. Je ne le sais  13 pas. Moi, il faut que je parle au juge en  14 chef. Comme j'ai dit tantôt, ça me semble  15 tellement évident que ce dossier-là doit  16 être traité dans l'Estrie, les gens ont  17 droit de savoir ce qui se passe. Et on  18 n'est pas pour obliger le simple citoyen à  19 s'en venir, à faire deux heures de route à  20 Montréal pour venir entendre qu'est-ce qui  21 se passe dans le dossier. Il faut que ce  22 soit à côté de chez eux. C'est ça le  23 principe.  24  25</p>	<p style="text-align: right;">27</p> <p>1 PIÈCE R-14 :  2 Police d'assurance de XL Insurance Company  3 Limited.  4  5 LA GREFFIÈRE :  6 Est-ce que je peux avoir le document, s'il  7 vous plaît?  8  9 Me LOUISE COMTOIS :  10 Il est derrière vous, madame la greffière.  11  12 Me DENIS ST-ONGE :  13 Peut-être, je n'ai pas objection à ce que  14 ce document-là soit remis aux procureurs  15 des parties. Je ne suis pas sûr que je  16 veux l'avoir dans le journal La Presse  17 demain après-midi. Alors, je pense qu'il  18 devrait être sous scellés et être à la  19 connaissance uniquement des procureurs.  20  21 LA COUR :  22 Vous demandez une ordonnance en ce sens-  23 là?  24  25</p>

Le 8 août 2013


28	<p>1 Me DENIS ST-ONGE : 2 Je demande une ordonnance à cet effet-là. 3 4 LA COUR : 5 Dans les circonstances, ça me semble 6 approprié, étant donné ce que le Tribunal 7 a évoqué et afin d'éviter encore une fois 8 l'anarchie judiciaire, il est de mise que 9 la pièce R-14, à savoir la police 10 d'assurance, demeure sous scellés, tout en 11 étant transmise aux avocats concernés et 12 pour leur seule utilisation et ne devra 13 pas être rendue publique d'aucune façon. 14 15 Me PATRICE BENOIT : 16 Merci, Monsieur le Juge. 17 18 Me LOUIS COALLIER : 19 Je comprends, Monsieur le Juge, je peux 20 faire état à ma cliente du contenu. 21 22 Me DENIS ST-ONGE : 23 Dans la mesure où elle ne le rend pas 24 public. 25</p>	30	<p>1 avec un engagement de confidentialité, il 2 avait refusé. Donc, je suis content que 3 maître St-Onge maintenant décide de le 4 rendre semi-public. 5 6 Me DENIS ST-ONGE : 7 J'espère que maître Legault ne me mettra 8 pas dehors. 9 10 LA COUR : 11 Pendant que vous vous adressez à la Cour, 12 je veux, sur une note plus humaine, je 13 veux en mon nom, puis au nom de toute la 14 magistrature, transmettre nos plus 15 profondes sympathies aux gens éprouvés de 16 la région de Mégantic. Je dis toute la 17 magistrature, à quelque niveau que ce 18 soit. 19 20 Me LOUIS COALLIER : 21 Je transmettrai votre message à ma cliente 22 qui verra à l'acheminer. 23 24 LA COUR : 25 Alors, vous retournez avec mon adjointe?</p>
29	<p>1 LA COUR : 2 Oui. Dans la mesure où vous ne le rendez 3 pas public, que ce soit pour votre 4 dossier, évidemment vous pouvez parler à 5 votre cliente. Votre client peut le 6 consulter, mais avec le caveat qu'il ne 7 peut pas en parler. 8 9 Me LOUIS COALLIER : 10 Je comprends très bien. 11 12 LA COUR : 13 Ça va? 14 15 Me LOUIS COALLIER : 16 On a un intérêt dans la lecture de ce 17 document. 18 19 LA COUR : 20 Si elle en parle, c'est un outrage. Que 21 ce soit bien clair. 22 23 Me LOUIS COALLIER : 24 J'avais déjà offert à maître Legault qu'il 25 nous la transmette avec une ordonnance,</p>	31	<p>1 Me PATRICE BENOIT : 2 Oui, absolument. 3 4 LA COUR : 5 Est-ce qu'il y a d'autres choses? 6 7 SUSPENSION DE L'INTERROGATOIRE 8 REPRISE DE L'INTERROGATOIRE 9 10 LA COUR : 11 Après discussion avec maître Benoit, c'est 12 toujours la même chose, ça peut prendre 13 assez de temps pour faire les 14 modifications, je vais pouvoir les lire à 15 tête reposée. Alors, on a convenu que 16 vous allez travailler de votre bureau, 17 vous allez m'envoyer un projet avec les 18 modifications, puis une copie propre. Et 19 à ce moment-là, je pourrai la mettre sur 20 papier à jugement, si tout est conforme. 21 Et d'ici midi, jamais je ne croirai, je 22 pourrai signer. Et vous enverrez 23 quelqu'un chercher les copies conformes. 24 25</p>

Le 8 août 2013

32

1 Me PATRICE BENOIT :  
 2 Oui. Et comme je vous le mentionnais, dès  
 3 que c'est fait évidemment, ce sera circulé  
 4 au « service list ».  
 5  
 6 LA COUR :  
 7 O.K.. Alors, notez au procès-verbal,  
 8 madame, que l'ordonnance une fois signée  
 9 sera transmise par le bureau de Gowlings à  
 10 tous les avocats au « service list »,  
 11 inscrits au « service list ».  
 12  
 13 LA GREFFIÈRE :  
 14 C'est bon.  
 15  
 16 LA COUR :  
 17 Ça va?  
 18  
 19 Me PATRICE BENOIT :  
 20 Ça va. Merci, Monsieur le Juge.  
 21  
 22 LA COUR :  
 23 Alors, bonne chance. On se revoit le 23.  
 24 FIN DE L'AUDIENCE  
 25 \*\*\*\*\*

33

1 Je, soussignée, DENISE TURCOT, sténographe  
 2 officielle bilingue 264848-2, certifie sous mon  
 3 serment d'office que la transcription des notes,  
 4 prises au moyen de l'enregistrement mécanique et  
 5 hors de mon contrôle, est au meilleur de la qualité  
 6 dudit enregistrement, le tout conformément à la loi.  
 7  
 8 Et j'ai signé,  
 9  
 10 Digitally signed by Denise  
 11 Turcot  
 12  DN: cn=Denise Turcot, o=Denise  
 13 Turcot, S.A., ou,  
 14 email=steno@deniseturcot.com,  
 15 c=CA  
 16 Date: 2015.05.04 10:57:02 -04'00'

---

16 DENISE TURCOT  
 17 Sténographe officielle bilingue  
 18  
 19  
 20  
 21  
 22  
 23  
 24  
 25

Denise Turcot, S.O./OCR

MAXIN

# ANNEXE E



## OUTLINE OF ARGUMENTS

(in support of Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.'s Petition for the issuance of an initial order)

- I. **THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT (« CCAA ») APPLIES TO MONTREAL, MAINE AND ATLANTIC CANADA CO. ("MMA")**
  1. The CCAA applies to companies incorporated under federal or provincial laws or having assets or doing business in Canada, to the exclusion of banks, authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, railway or telegraph companies, insurance companies and companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies (Section 2 CCAA. N.B.: the Bankruptcy and Insolvency Act ("**BIA**") contains a similar provision (Section 2 BIA)).
  2. However, the CCAA does not define "Railway company". It is submitted that it is a notion that should be restricted to companies that were created and governed by specific railway legislation as opposed to companies incorporated under a statute governing "ordinary corporations" but which happen to operate a railway (like MMA).
  3. Firstly, it is to be noted that each other type of corporations that are specifically excluded from the operations of the CCAA are ones that are the subject matter of (and that are incorporated pursuant to) a specific act of Parliament: the *Bank Act*, the *Insurance Act*, and the *Trust and Loan Companies Act*.
  4. Historically, this was also the case for companies involved in the construction or the operation of railways. Said companies were incorporated under specific statutes which, as it is the case with the *Bank Act*, the *Insurance Act* or the *Trust and Loan Companies Act*, contain detailed provision pertaining to the powers, duties, rights and internal organisation of such railway companies, etc.
    - Railway Act, R.S.C. 1985, c.R-3, Section 11 (the "**Canada Railway Act**") (**TAB 1**);
    - Railway Act, R.S.Q. 1964, c.-290, Sections 5 and 8 to 59 (the "**Quebec Railway Act**") (**TAB 2**);
  5. In addition, some of those specific statutes contain provisions pertaining to insolvency situation (Sections 99 to 104 of the *Canada Railway Act*, Sections 11 to 16 of the *Quebec Railway Act*) and where it is not the case, then the *Winding Up and Restructuring Act* ("**WURA**") applies;
  6. In that context, it makes sense to exclude companies governed by said specific statutes from the operation of the CCAA and the BIA.
  7. However, as a result of the deregulation of the transportation industry which took place in the mid-90's, it is now possible for "ordinary" corporation and not only to companies incorporated pursuant to specific statutes to operate a railway.

8. Indeed, the *Canada Railway Act* was repealed in 1996 and replaced by the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c.10 (the “**CTA**”) and the *Quebec Railway Act* was repealed in 1993 and replaced by a new *Railway Act*, R.S.Q. c. c-14.1 [S.Q. 1993 c.75] (the “**New Quebec Railway Act**”).
  - *Canada Transportation Act* (**TAB 3**);
  - *New Quebec Railway Act* (**TAB 4**);
9. The CTA and the new *Quebec Railway Act* no longer require that a company wishing to operate a railway be incorporated as such pursuant a special legislation. Any company incorporated under an “ordinary” statute of incorporation can now operate a railway provided it obtains a certificate of fitness (CTA) or a certificate of compliance (*New Quebec Railway Act*).
10. MMA was not incorporated under the *Canada Railway Act*, the *Quebec Railway Act* or any other specific or “special” statutes but rather under the *Companies Act* of Nova Scotia, as a unlimited liability company.
  - État des renseignements relativement à MMA au Registre des Entreprises and MMA’s certificate of incorporation (**TAB 5**)
11. If the term “railway company” used in the definition of “company” in Section 2 CCAA was to be interpreted as including “ordinary” corporation involved in the operation of a railway, MMA would be deprived of the only adequate means designed to deal with complex insolvency situations such as the one MMA is now facing, namely the CCAA. In addition:
  - MMA could not avail itself of the BIA;
  - Although the CTA contains provisions dealing with “insolvent railway companies”, said provisions are unhelpful, not practical and somehow “outdated”. They do not offer an adequate mechanism allowing MMA and its stakeholder to efficiently deal with the present complex situation;
  - The same comments apply to the *Act respecting the Exchequer Court of Canada*, R.S.C. 1970, c. E-11 whereby the Federal Court can appoint a receiver to an insolvent railway company;
  - The winding up and Restructuring Act does not apply to “railway companies” (section 7);
    - *An Act respecting the Exchequer Court of Canada*, R.S.C. 1970, c. E-11 (**TAB 6**);
  - The new *Quebec Transportation Act*, to the extent that it applies to MMA, does not contain any provision dealing with insolvent railway carrier, as opposed to the former *Quebec Railway Act* (repealed in 1993) which provided a mechanism where an insolvent railway corporation could propose an arrangement to its secured and unsecured creditors (division IV).

12. For the purpose of the CTA or the new *Quebec Railway Act*, a wide definition of a “railway company” make imminent sense, whether it be a railway company (in the CCAA or BIA sense of the word) or normal companies who happen to be in the railway business as those statutes are essentially intending to govern and regulate the operations of anyone in the business of construction or operation of railway. However, in light of the foregoing, there is no justification to apply such an expensive definition for CCAA or BIA purposes.
13. Should it be the case, any company that is in numerous aspects of business and who also operate a railway (for instance, for the transportation of its raw material and/or finished products) and which, therefore, holds a certificate of fitness under the CTA or certificate of compliance under the new *Quebec Railway Act*, would be precluded from availing itself of the CCAA or the BIA if it becomes insolvent. This cannot be the intent of the legislator.
14. In addition, if the CTA applies to MMA, its provisions dealing with insolvent railway company are permissive and not mandatory or exclusive and, as already mentioned, they provide for a mechanism that is not very useful or practical. Section 54 of the CTA also contemplates insolvency situations of railway companies being dealt with outside of the scope of the CTA (appointment of a receiver by “a court in Canada”).
15. Finally, in at least three (3) cases, insolvent “ordinary” company operating a railway have been authorized to avail themselves to the provisions of the CCAA or of the BIA:
  - In the matter of the proposal of *Quebec Southern Railway Company, Ltd.*, S.C.Q. 500-11-017184-017 (**TAB 7**);
  - In the matter of the arrangement of *La Compagnie du Chemin de Fer de Québec Central*, S.C.Q. 200-11-015468-062 (**TAB 8**);
  - In the matter of the notice of intention of *Kelowna Pacific Railway Ltd.*, British Columbia, 11-1765954 (**TAB 9**);
  - See also: Bernard JOLIN and Serge GAUDET, When a railway company is not really a “railway company”, National Insolvency Review, October 2002, Vol. 19, no. 5 (included in **TAB 7**)

## II. THE CCAA CREATES A SINGLE FORUM TO DEAL WITH CLAIMS AGAINST A DEBTOR

16. The CCAA is intended to facilitate compromises and arrangements between companies and their creditors as an alternative to bankruptcy.
  - (*Re Lehdroff General Partner Ltd.*, 1993 CarswellOnt. 183, at paras. 5-6 (**TAB 10**) :

« 5. The CCAA is intended to facilitate compromises and arrangements between companies and their creditors as an alternative to bankruptcy and, as such, is remedial legislation entitled to a liberal interpretation. It seems to me that the purpose of the statute is to enable insolvent companies to carry on business in the ordinary course or otherwise deal with their assets

*so as to enable plan of compromise or arrangement to be prepared, filed and considered by their creditors and the court. In the interim, a judge has great discretion under the CCAA to make order so as to effectively maintain the status quo in respect of an insolvent company while it attempts to gain the approval of its creditors for the proposed compromise or arrangement which will be to the benefit of both the company and its creditors. (...)*

6        *The CCAA is intended to provide a structured environment for the negotiation of compromises between a debtor company and its creditors for the benefit of both. Where a debtor company realistically plans to continue operating or to otherwise deal with its assets but it requires the protection of the court in order to do so and it is otherwise too early for the court to determine whether the debtor company will succeed, relief should be granted under the CCAA. (...)* »

17. The purpose of the CCAA is to ensure that claims are dealt within a single forum under the supervision of the court.

- *Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc.*, 2012 SCC 67, at paras. 21 and 34 (**TAB 11**) :

*« [21] One of the central features of the CCAA scheme is the single proceeding model, which ensures that most claims against a debtor are entertained in a single forum. Under this model, the court can stay the enforcement of most claims against the debtor's assets in order to maintain the status quo during negotiations with the creditors. (...)*

*[34] Unlike in proceedings governed by the common law or the civil law, a claim may be asserted in insolvency proceedings even if it is contingent on an event that has not yet occurred (...). Thus, the broad definition of "claim" in the BIA includes contingent and future claims that would be unenforceable at common law or in the civil law. As for unliquidated claims, a CCAA court has the same power to assess their amounts as would a court hearing a case in a common law or civil law context.»*

- (*Re*) *Ted Leroy Trucking Ltd.*, 2010 CarswellBC 3420, at para.22 (**TAB 12**):

*« 22 Si les instances en matière d'insolvabilité peuvent être régies par des régimes législatifs différents, elles n'en présentent pas moins certains points communs, dont le plus frappant réside dans le modèle de la procédure unique. Le professeur Wood a décrit ainsi la nature et l'objectif de ce modèle dans Bankruptcy and Insolvency Law:*

[TRANSDUCTION]

*Elles prévoient toutes une procédure collective qui remplace la procédure civile habituelle dont peuvent se prévaloir les créanciers pour faire valoir leurs droits. Les recours des créanciers sont collectivisés afin d'éviter l'anarchie qui régnerait si ceux-ci pouvaient exercer leurs recours individuellement. En l'absence d'un processus collectif, chaque créancier sait que faute d'agir de façon rapide et déterminée pour saisir les biens du débiteur, il sera devancé par les autres créanciers. (...)*

*Le modèle de la procédure unique vise à faire échec à l'inefficacité et au chaos qui résulteraient de l'insolvabilité si chaque créancier engageait sa propre procédure dans le but de recouvrer sa créance. La réunion — en une seule instance relevant d'un même tribunal — de toutes les actions possibles contre le débiteur a pour effet de faciliter la négociation avec les créanciers en les mettant tous sur le même pied. Cela évite le risque de voir un créancier plus combatif obtenir le paiement de ses créances sur l'actif limité du débiteur pendant que les autres créanciers tentent d'arriver à une transaction. La LACC et la LFI autorisent toutes deux pour cette raison le tribunal à ordonner la suspension de toutes les actions intentées contre le débiteur pendant qu'on cherche à conclure une transaction. »*

**III. THE STAY OF PROCEEDINGS AND OTHER BENEFITS UNDER THE INITIAL ORDER SHOULD BE EXTENDED TO THIRD PARTY NON-APPLICANTS.**

18. The Petitioner seeks that the court exercises its power to extend the stay of proceedings and other benefits under the Initial Order to third party non-applicants as set forth in paragraph 7 of the conclusions of the Petitioner's Petition for the issuance of an initial order.
19. As stated by Farley J. in the matter of Muscletech, a stay of proceedings should be extended to third party non-applicants where it will likely facilitate resolution meetings and discussions with claimants which would form the foundation of a plan of reorganization or compromise.

➤ *(Re) Muscletech Research & Development Inc.*, 2006 CarswellOnt 264, at para. 3 (TAB 13) :

*« 3 The product liability situation vis-à-vis the non-applicants appears to be in essence derivative of claims against the applicants and it would neither be logical nor practical/functional to have that product liability litigation not be dealt with on an all encompassing basis: see Lehndorff General Partner Ltd., Re (1993), 17 C.B.R. (3d) 24 (Ont. Gen. Div. [Commercial List]); T. Eaton Co., Re (1997), 46 C.B.R. (3d) 293 (Ont. Gen. Div.); Campeau v. Olympia & York Developments Ltd. (1992), 14 C.B.R. (3d) 303 (Ont. Gen. Div.). It is understood that this stay will likely facilitate the entering into of overall bona fide resolution meetings/discussions which would form the foundation of a plan of reorganization and compromise. »*

20. In the matter of Lehndroff, Farley J. also recognized that the court has an inherent jurisdiction to grant or extend a stay of proceedings when it is just and reasonable to do so.

- *(Re) Lehndroff General Partner Ltd.*, 1993 CarswellOnt. 183, at paras. 16 and 21 (TAB 10).

21. Furthermore, the CCAA courts have ordered a stay of proceedings against third party non-applicants in various other instances, including notably in the following cases :

- *(Re) Sino-Forest Corporation*, 2012 ONSC 2063 (CanLII) (TAB 14);
- *(Re) Calpine Canada Energy Ltd.*, 2006 CarswellAlta 446 (TAB 15);
- *Campeau v. Olympia & York Developments Ltd.*, 1992 CarswellOnt 185, at paras.17,18, 23-24 (TAB 16). In this case, a bank brought a motion seeking an order staying an action against it and the debtor company pending the disposition of the CCAA proceedings. Blair J. granted the stay of proceedings in favour of the bank:

*« 17 By its formal title the C.C.A.A. is known as "An Act to facilitate compromises and arrangements between companies and their creditors". To ensure the effective nature of such a "facilitative" process it is essential that the debtor company be afforded a respite from the litigious and other rights being exercised by creditors, while it attempts to carry on as a going concern and to negotiate an acceptable corporate restructuring arrangement with such creditors.*

*18 In this respect it has been observed that the C.C.A.A. is "to be used as a practical and effective way of restructuring corporate indebtedness": (...).*

*23 I have concluded that the proper way to approach this situation is to continue the stay imposed under the C.C.A.A. prohibiting the action against the Olympia & York defendants, and in addition, to impose a stay, utilizing the court's general jurisdiction in that regard, preventing the continuation of the action against National Bank as well. The stays will remain in effect for as long as the s. 11 stay remains operative, unless otherwise provided by order of this court.*

*24 In making these orders, I see no prejudice to the Campeau plaintiffs. The processing of their action is not being precluded, but merely postponed. Their claims may, indeed, be addressed more expeditiously than might have otherwise been the case, as they may be dealt with - at least for the purposes of that proceeding - in the C.C.A.A. proceeding itself. On the other hand, there might be great prejudice to Olympia & York if its attention is diverted from the corporate restructuring process and it is required to expend*

*time and energy in defending an action of the complexity and dimension of this one. While there may not be a great deal of prejudice to National Bank in allowing the action to proceed against it, I am satisfied that there is little likelihood of the action proceeding very far or very effectively unless and until Olympia & York - whose alleged misdeeds are the real focal point of the attack on both sets of defendants - is able to participate. »*

22. More particularly, in the matter of Sino-Forest, Morawetz J. extended the stay of proceedings to all parties to a class action instituted in Ontario and any other litigation which the debtor company and its directors and officers are named as defendants.

➤ *In the matter of a Plan of Compromise or Arrangement of Sino-Forest Corporation, Third Party Stay Order rendered by Morawetz J., on May 8, 2012, in the court file no. CV-12-9667-00CL (TAB 17).*

23. In addition, the CCAA courts have recognized that it is just and reasonable to grant a stay of proceedings against third party non-applicants where the business operations of the debtor company and the third party non-applicants are intertwined such that irreparable harm would ensue.

➤ *(Re) Cinram International Inc., 2012 CarswellOnt 8413, at paras. 63 and 64 (TAB 18) :*

*«63. The Court has broad inherent jurisdiction to impose stays of proceedings that supplement the statutory provisions of Section 11 of the CCAA, providing the Court with the power to grant a stay of proceedings where it is just and reasonable to do so, including with respect to non-applicant parties. (...)*

*64. The Courts have found it just and reasonable to grant a stay of proceedings against third party non-applicants in a number of circumstances, including:*

*a. where it is important to the reorganization process;*

*b. where the business operations of the Applicants and the third party non-applicants are intertwined and the third parties are not subject to the jurisdiction of the CCAA, such as partnerships that do not qualify as "companies" within the meaning of the CCAA;*

*c. against non-applicant subsidiaries of a debtor company where such subsidiaries were guarantors under the note indentures issued by the debtor company; and*

*d. against non-applicant subsidiaries relating to any guarantee, contribution or indemnity obligation, liability or claim in respect of obligations and claims against the debtor companies. »*

- (Re) *Canwest Publishing Inc.*, 2010 CarswellOnt 212, at paras. 33 and 34 (**TAB 19**):

« 33 The Applicants seek to extend the stay of proceedings and the other relief requested to the Limited Partnership. The CCAA definition of a company does not include a partnership or a Limited partnership but courts have exercised their inherent jurisdiction to extend the protections of an Initial CCAA Order to partnerships when it was just and convenient to do so. The relief has been held to be appropriate where the operations of the partnership are so intertwined with those of the debtor companies that irreparable harm would ensue if the requested stay were not granted: (...)

34 (...) In addition, exposing the assets of the Limited Partnership to the demands of creditors would make it impossible for the LP Entities to successfully restructure. I am persuaded that under these circumstances it is just and convenient to grant the request. »

- (Re) *Canwest Global Communications Corp.*, 2009 CarswellOnt 6184, at paras. 28 to 30 (**TAB 20**).

« 28 The applicants seek to extend the stay of proceedings and other relief to the aforementioned partnerships. The partnerships are intertwined with the applicants' ongoing operations. They own the *National Post* daily newspaper and Canadian free-to-air television assets and certain of its specialty television channels and some other television assets. These businesses constitute a significant portion of the overall enterprise value of the CMI Entities. The partnerships are also guarantors of the 8% senior subordinated notes.

29 While the CCAA definition of a company does not include a partnership or limited partnership, courts have repeatedly exercised their inherent jurisdiction to extend the scope of CCAA proceedings to encompass them. See for example *Lehndorff. General Partner Ltd.*, Re[FN5]; *Smurfit-Stone Container Canada Inc.*, Re [FN6]; and *Calpine Canada Energy Ltd.*, Re[FN7]. In this case, the partnerships carry on operations that are integral and closely interrelated to the business of the applicants. The operations and obligations of the partnerships are so intertwined with those of the applicants that irreparable harm would ensue if the requested stay were not granted. In my view, it is just and convenient to grant the relief requested with respect to the partnerships.

30 Certain applicants are foreign subsidiaries of CMI. Each is a guarantor under the 8% senior subordinated notes, the CIT credit agreement (and therefore the DIP facility), the intercompany notes and is party to the support agreement and the Use of Cash



*Collateral and Consent Agreement. If the stay of proceedings was not extended to these entities, creditors could seek to enforce their guarantees. I am persuaded that the foreign subsidiary applicants as that term is defined in the affidavit filed are debtor companies within the meaning of section 2 of the CCAA and that I have jurisdiction and ought to grant the order requested as it relates to them. In this regard, I note that they are insolvent and each holds assets in Ontario in that they each maintain funds on deposit at the Bank of Nova Scotia in Toronto. See in this regard Cadillac Fairview Inc., Re[FN8] and Global Light Telecommunications Inc., Re[FN9] »*

**IV. THE ADJUDICATION OF CONTINGENT AND FUTURE CLAIMS, INCLUDING CLAIMS ARISING FROM ACTUAL OR POSSIBLE CLASS ACTIONS, WITHIN THE CONTEXT OF THE CCAA PROCESS.**

24. As stated by Farley J. in the matter of Air Canada, contingent unliquidated claims should be determined under the CCAA process **even in the most complicated of litigation.**

➤ (Re) Air Canada, 2004 CanLII 6674 (ON S.C.), at para. 6 (TAB 21).

*« [6] It is indeed troubling that a Canadian Human Rights Act / pay equity case could rattle around the Commission, the Tribunal and the courts for 14 years and for this Court to be advised that it is likely to take another decade before this matter can be adjudicated to the end under that legislation. However, that process is not the one which is required to be followed in the determination of a claim under the CCAA. Contingent unliquidated claims are determined under the CCAA claims process even in the most complicated of litigation and even though a claim may not have been actually initiated in a court or otherwise. I do not wish or intend to minimize the hurdles and hoops which may be involved in the payment equity litigation in the established "ordinary course", but I would observe that if CUPE had provided an acceptable expert report on job evaluation, even if in "simplified form" (as opposed to no evidence), then Air Canada would have had to respond to that evidence. Would that report have had to be precise (apparently to the degree envisaged by parties in pay equity disputes)? The simple answer to that is that is not necessary in a CCAA claims process. »*

➤ (Re) Air Canada, 2004 CanLII 28744 (ON S.C.), at paras. 3, 4, 7 and 9 (TAB 22).

*« [3] (...). With respect to pre-filing activity, then these claims can be accommodated within the general claims procedure in either insolvency proceedings. It seems to me that what the plaintiffs are suggesting is that AC and UA continue as defendants in the class proceedings action as if there were no insolvency proceedings which are in fact aimed at resulting in a reorganization and that once this litigation has been finally dealt with, then the extent of liability (if any) of AC and UA will be known*

*and might then be applied back into the insolvency proceedings as a proven claim.*

*[4] Even at the most optimistic time scheduling this would appear to be contemplating that the insolvency proceedings would in effect be held up for at least a year subsequent to the presently contemplated emergence of either airline. The magnitude of the plaintiffs' claims are that if allowed at anything approximating the amounts claimed, they would probably have a material effect upon the voting views of the other creditors involved.*

*[7] As it appears envisaged by the plaintiffs, they wish to proceed unimpeded by either the claims process in place or otherwise, in pursuing their litigation against AC and UA "in the ordinary course." As discussed, that litigation would be of major proportions, complexity and importance to these insolvent but attempting to reorganize corporations and their stakeholders. The effect on these restructuring efforts would be a fairly large multiple of cuts in the death of a thousand cuts which I was concerned about in the Re Air Canada (Regulators' Motions) released July 21, 2003. »*

25. In various other instances, the CCAA courts have also ordered the determination of class actions through the CCAA process, including in the following cases :
- *In the matter of a Plan of Compromise or Arrangement of Sino-Forest Corporation, Claims Procedure Order rendered by Morawetz J., on May 14, 2012, in the court file no. CV-12-9667-00CL (TAB 23).*
  - *Robertson v. ProQuest Information and Learning Company, 2011 ONSC 1647 (CanLII) (TAB 24).*
  - *In the matter of a Plan of Compromise or Arrangement of the Canadian Red Cross Society, 2000 CanLII 22488 (ON S.C.) (TAB 25).*
  - *In the matter of a Plan of Compromise or Arrangement of Muscletech Research and Development Inc. et al., 2006 CanLII 27997 (ON S.C.) (TAB 26).*
26. Furthermore, in the matter of Sino-Forest, Morawetz J. recognized that class action proceedings can be settled in the context of restructuring proceedings.
- *Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada v. Sino-Forest Corporation, 2013 ONSC 1078 (CanLII), at paras. 36-37 (TAB 27).*

MONTREAL, August 7, 2013

  
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP**  
Attorneys for Debtor

CANADA

**SUPERIOR COURT**  
(Commercial Division)

---

PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

(Sitting as a court designated pursuant to the  
*Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C.  
C. C-36, as amended)

N°:

IN THE MATTER OF THE PLAN OF  
COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.**  
**(MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA**  
**CIE)**

**PETITIONER**

and

**RICHTER ADVISORY GROUP INC. (RICHTER**  
**GROUPE CONSEIL INC.)**

**PROPOSED MONITOR**

---

**AUTHORITIES OF PETITIONER**

---

TAB

1. Railway Act, R.S.C. 1985, c.R-3, Section 11;
2. Railway Act, R.S.Q. 1964, c.-290, Sections 5 and 8 to 59;
3. *Canada Transportation Act*;
4. *New Quebec Railway Act*;
5. État des renseignements relativement à MMA au Registre des Entreprises and MMA's certificate of incorporation;
6. *Act respecting the Exchequer Court of Canada*, R.S.C. 1970, c. E-11;
7. In the matter of the proposal of *Quebec Southern Railway Company, Ltd.*, S.C.Q. 500-11-017184-017 and Bernard JOLIN and Serge GAUDET, When a railway company is not really a "railway company", National Insolvency Review, October 2002, Vol. 19, no. 5;
8. In the matter of the arrangement of *La Compagnie du Chemin de Fer de Québec Central*, S.C.Q. 200-11-015468-062;
9. In the matter of the notice of intention of *Kelowna Pacific Railway Ltd.*, British Columbia, 11-1765954;
10. (Re) *Lehndroff General Partner Ltd.*, 1993 CarswellOnt. 183;

11. *Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc.*, 2012 SCC 67;
12. *(Re) Ted Leroy Trucking Ltd.*, 2010 CarswellBC 3420;
13. *(Re) Muscletech Research & Development Inc.*, 2006 CarswellOnt 264;
14. *(Re) Sino-Forest Corporation*, 2012 ONSC 2063 (CanLII);
15. *(Re) Calpine Canada Energy Ltd.*, 2006 CarswellAlta 446;
16. *Campeau v. Olympia & York Developments Ltd.*, 1992 CarswellOnt 185;
17. *In the matter of a Plan of Compromise or Arrangement of Sino-Forest Corporation*, Third Party Stay Order rendered by Morawetz J., on May 8, 2012, in the court file no. CV-12-9667-00CL;
18. *(Re) Cinram International Inc.*, 2012 CarswellOnt 8413;
19. *(Re) Canwest Publishing Inc.*, 2010 CarswellOnt 212;
20. *(Re) Canwest Global Communications Corp.*, 2009 CarswellOnt 6184;
21. *(Re) Air Canada*, 2004 CanLII 6674 (ON S.C.);
22. *(Re) Air Canada*, 2004 CanLII 28744 (ON S.C.);
23. *In the matter of a Plan of Compromise or Arrangement of Sino-Forest Corporation*, Claims Procedure Order rendered by Morawetz J., on May 14, 2012, in the court file no. CV-12-9667-00CL;
24. *Robertson v. ProQuest Information and Learning Company*, 2011 ONSC 1647 (CanLII);
25. *In the matter of a Plan of Compromise or Arrangement of the Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22488 (ON S.C.);
26. *In the matter of a Plan of Compromise or Arrangement of Muscletech Research and Development Inc. et al.*, 2006 CanLII 27997 (ON S.C.);
27. *Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada v. Sino-Forest Corporation*, 2013 ONSC 1078 (CanLII).

MONTREAL, August 7, 2013

  
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP**  
Attorneys for Petitioner